

# **MÉMOIRE DE L'APEPQ À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE, LE 12 FÉVRIER 2004**

**« UNE PISTE DE SOLUTIONS  
CONCERNANT L'INVESTIGATION »**

**EN RÉFÉRENCE AU LIVRE BLANC, LA SÉCURITÉ PRIVÉE  
PARTENAIRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**



**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ENQUÊTEURS PRIVÉS DU QUÉBEC  
LOUIS LAFRAMBOISE CFE, PRÉSIDENT FONDATEUR**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Préambule.....</b>	<b>1</b>
<b>2. Les éléments positifs du Livre Blanc.....</b>	<b>3</b>
<b>3. La sécurité privée comme activité de prévention.....</b>	<b>3</b>
<b>4. Une sécurité privée professionnelle et respectueuse des lois.....</b>	<b>7</b>
<b>5. L'intégrité des entreprises et des agents de sécurité privée .....</b>	<b>8</b>
<b>6. La sécurité privée comme partenaire responsable .....</b>	<b>9</b>
<b>7. Les orientations de la réforme de la sécurité privée .....</b>	<b>11</b>
<b>8. Pour une mise en veilleuse temporaire et un agenda mieux défini.....</b>	<b>12</b>
8.1 L'intervention en cas de flagrant délit .....	12
8.2 L'investigation ou l'enquête privée ou civile .....	13
8.3 La comptabilité judiciaire, le crime économique et informatique, les renseignements personnels et les caméras cachées.....	13
<b>9. Les pouvoirs des agents de sécurité privée .....</b>	<b>13</b>
<b>10. Les fonctions autorisées, interdites et/ou régies par un protocole de service ....</b>	<b>14</b>
<b>11. Les permis d'agences de sécurité privée .....</b>	<b>16</b>
<b>12. Formation obligatoire.....</b>	<b>16</b>
<b>13. La délivrance des permis aux agences .....</b>	<b>18</b>
<b>14. Les mesures de contrôle de l'intégrité visant les agences .....</b>	<b>19</b>
<b>15. Les orientations en matière de contrôle .....</b>	<b>19</b>
<b>16. Les dispositions en matière de déontologie.....</b>	<b>21</b>
<b>17. Les allégations criminelles.....</b>	<b>21</b>
<b>18. Les orientations sectorielles pour l'industrie.....</b>	<b>22</b>
<b>19. Des règles d'éthique .....</b>	<b>22</b>
<b>20. La formation continue .....</b>	<b>23</b>
<b>21. Piste de solutions .....</b>	<b>23</b>
<b>22. Avantages des pistes de solutions proposées.....</b>	<b>25</b>
<b>23. Impacts financiers.....</b>	<b>26</b>
<b>24. Conclusion .....</b>	<b>26</b>

Annexe A : Listes des membres, objectifs de l' APEPQ et ses origines, sa représentation actuelle et vos interlocuteurs ;

Annexe B : Documents démontrant l'initiative du secteur privé pour des changements ;

Annexe C : Codes existants concernant l'éthique et la protection de l'information (ASIS / ACFE/ WAD / CII) ;

Annexe D : Bibliographie légale ;

Annexe E : Présentation de Lupien Rouleau Consultants au colloque du Conseil du Patronat du Québec, le 5 février 2004 ;

Annexe F : ASIS International Certified Protection Professional

## UNE PISTE DE SOLUTIONS CONCERNANT L' INVESTIGATION

### 1. PREAMBULE

Nous remercions monsieur le Ministre d'avoir donné suite aux travaux du Comité consultatif et de rechercher un consensus afin de faire évoluer la sécurité publique en confirmant la sécurité privée comme partie de la sécurité intérieure du Québec, tout en gardant l'esprit ouvert sur les pistes de solutions. Malgré le court délai entre le dépôt du Livre Blanc et le début des travaux de la Commission parlementaire, les intervenants ont su se regrouper face à un défi de taille.

Depuis 1992, plusieurs agences licenciées ont fait des demandes répétées au Ministère pour réviser la loi régissant le gardiennage et l'investigation au Québec, documents répertoriés à l'annexe B. Ce sont ces pressions qui ont donné naissance au Comité consultatif. Nos espoirs ont été maintenus pour s'estomper par la suite, du fait que le Ministère changeait ses priorités. Mais surprise, le 16 décembre 2004, le Ministère dépose le Livre Blanc.

Six (6) ans d'attente, mais seulement six (6) semaines pour réagir. C'est bien peu, vous en conviendrez !

*«Il faut entre autre décider de la place à accorder à la sécurité privée, dans le cadre plus large du dispositif de sécurité publique, pour assurer le respect des lois et le maintien de la paix dans une société démocratique comme le Québec»*

*«Cependant, cet encadrement ne doit pas viser l'exercice d'un contrôle étatique du secteur de la sécurité privée, mais plutôt apporter des solutions, si possible consensuelles, aux problèmes que pose à la société québécoise l'actuel développement de la sécurité privée ainsi qu'aux problèmes qu'éprouvent les entreprises et les intervenants de ce secteur dans l'exercice de leurs activités légitimes.*

Ces deux affirmations dans la Partie I du Livre Blanc apportent un peu de baume, car il est triste de constater qu'à la couverture et à l'état de la situation dressée dans les premières 31 pages, on dépeint en noir la sécurité privée. Pire, on se sert même des travaux du Comité consultatif, initiés par les efforts de la sécurité privée, pour justifier plusieurs affirmations, à notre avis exceptionnelles. C'est comme si on se servait d'abus de certains policiers pour dépeindre toute la sécurité publique, comme les médias ont pu les représenter à maintes occasions par le passé. Ces généralisations, trop faciles, sont rarement le reflet d'une situation véritable.

À la lecture du Livre Blanc, nous avons la perception qu'une majorité des intervenants abuse des droits et libertés, qu'il n'y a aucun contrôle en place et que la situation exige un changement radical. C'est bien mal connaître la sécurité privée contemporaine pratiquée au Québec!

D'entrée de jeux, le Livre Blanc semble prendre une tendance pernicieuse et on peut se demander quelle place nous occuperons vraiment dans la sécurité intérieure ? Le lecteur ne connaissant pas vraiment ce qui s'y passe aura sûrement ce sentiment d'insécurité, contrairement à ceux qui y oeuvrent et à la clientèle desservie.

Se servir de l'image Dupont & Dupont, entremêlée d'images d'animaux (zoo) et de petits bonhommes ressemblant plus à une bande dessinée de Hergé que de la sécurité publique nous semble bien cavalier. Nous comprenons qu'il s'agisse d'une toile signée d'un peintre connu, mais vous en conviendrez, tout de même peu éloquente pour ouvrir un débat qui a pour but de discuter d'un partenariat public-privé. Cette représentation nous donne la perception que le contenu du Livre Blanc risque d'être biaisé !

Malgré tout, nous ne tenons nullement à tenir un débat sur qui a tort ou raison, quant aux affirmations gratuites qui s'y retrouvent, bien que choquantes à l'occasion. Nous choisissons plutôt de mettre toutes nos énergies à continuer les travaux là où le Comité consultatif les a laissés en 1998, voire même apporter de nouvelles pistes de solutions.

Nous sommes et nous voulons demeurer un partenaire dans la protection de la population, le maintien d'un climat de cohésion sociale, de la confiance dans le système judiciaire, et dans l'outillage pour le combat de la criminalité. Nous voulons être des partenaires tant dans la lutte contre le crime organisé que dans la prévention des sinistres. Nous favorisons l'approche préventive. En deux mots, nous offrons un support pour l'accélération des réformes de la sécurité publique et l'établissement d'une concertation entre partenaires naturels en prévention, protection des personnes et des biens. Nous désirons épauler et supporter là où le système public ne peut suffire à la demande<sup>1</sup>.

Nous, du secteur privé, particulièrement l'investigation, tenons à préciser qu'il y a des contrôles, de l'éthique, de l'intégrité et plusieurs modèles à suivre, à même le marché québécois. Il serait sage de bonifier ce qui se fait de bien, d'éliminer ce qui n'a pas sa place pour ainsi paver la voie à un vrai partenariat dans le combat contre la criminalité et pour la protection du citoyen, toutes deux parties prenantes du plan stratégique du Ministère : *«La sécurité publique, une mission fondamentale de l'état.»*

---

<sup>1</sup> Note 1 : La sécurité publique, une mission fondamentale de l'état, Dépôt légal, Bibliothèque nationale du Québec, ISBN 20550-38442-3

## **2. LES ELEMENTS POSITIFS DU LIVRE BLANC**

En fait, il y a dans ce Livre Blanc une orientation à laquelle nous ne pouvons que nous réjouir et garder l'espoir que finalement, après dix (10) ans d'attente, nous voyons enfin un renouveau poindre à l'horizon. Il s'agit en fait de :

- Une sécurité privée professionnelle et respectueuse des lois ;
- L'intégrité des entreprises et des agents de sécurité privée ;
- La sécurité privée comme partenaire responsable.

Nous reprendrons chacun de ces éléments à la section 6 de ce mémoire. La plupart d'entre nous ne sommes pas inquiets de ces exigences, étant déjà à ce niveau depuis longtemps. Nous agissons en professionnels, nous sommes respectueux des lois, nous sommes intègres et agissons constamment comme partenaire de la sécurité publique. Des associations réputées exigent de leurs membres qu'ils suivent des codes d'éthique, telles l'ASIS International, ACFE, W.A.D., CII, AQIS, dont une copie de ces codes se retrouve à l'annexe C. De plus, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (fédérale) exige que les firmes d'investigation soient assujetties à une association représentative ayant un code d'éthique et de protection des renseignements. Au fur et à mesure que la clientèle s'informe et a eu une expérience positive, alors on sent une nette amélioration car ce sont eux finalement qui déterminent qu'une firme est crédible et intègre. On n'a donc pas un grand pas à franchir, si les clients, incluant les gouvernements et ses organismes, redressent leurs exigences lorsqu'ils font affaire avec la sécurité privée, peu importe le secteur, si les services de sécurité publique adoptent cette même approche, on parlera alors de partenariat sérieux.

## **3. LA SECURITE PRIVEE COMME ACTIVITE DE PREVENTION**

D'entrée de jeux, nous vous informons que plus de 90% des enquêtes exécutées par nos membres le sont pour des entreprises (compagnies), le gouvernement et ses organismes, et pour le compte de personnes liées à un client. Donc pas le public en général.

Il va de soi que la sécurité privée est une activité importante de prévention, donc nous sommes d'accord avec l'énoncé. Par contre, nous croyons que la définition ne colle pas très bien à la réalité et à ce qui est enseigné en Amérique du Nord tout au moins. La dimension investigation ou enquête prend son sens parce que pour faire de la prévention, il faut vraiment connaître la source du problème, donc à l'occasion il faut analyser et recueillir les faits, pour ça il faut débiter une enquête. L'objectif de l'exercice est de permettre aux décideurs d'avoir les tenants et aboutissants des situations auxquelles ils font face. Comment arriver à cette fin si on ne peut au départ enquêter un délit sans un protocole en main? On ne s'éloigne pas de la prévention, mais on cerne la complexité et l'impasse dans lesquelles l'aspect de restreindre l'enquête criminelle à la police nous conduira si on relègue la sécurité privée exclusivement à la prévention. Nous croyons qu'il s'agit d'une mauvaise définition, et selon nous, une enquête ne devient criminelle que lorsque : la sécurité physique, le maintien de l'ordre et la sécurité publique sont

menacés ; les forces de l'ordre (police) sont saisies d'une dénonciation volontaire ou plainte ; et finalement qu'ils acceptent de l'enquêter. Il doit donc y avoir une victime consentante et/ou qu'ils aient eux-mêmes initié une enquête criminelle sur un délit !

Le Livre Blanc définit la prévention comme suit :

*« ... consiste en des mesures proactives et non pénales qui ont pour but spécifique de réduire la criminalité en agissant sur les facteurs qui la déterminent, soit sur les circonstances et l'environnement dans lesquels sont commis les délits ou soit encore sur les facteurs contemporains qui prédisposent à la criminalité. <sup>3</sup> »*

La sécurité privée est un élément important dans la prévention et au combat contre la criminalité. À ce qu'on sache, nos interventions ne sont pas pénales, elles sont définitivement proactives car nous enquêtons sans délai, et de fait elles sont préventives, de par l'intervention immédiate. À contrario, sans cette intervention, les gens sont portés à croire qu'ils peuvent agir sans impunité. Gardons en mémoire tout au long de ce texte que l'acte de porter plainte demeure un droit fondamental.

Nous devons présumer de la bonne foi des dirigeants d'entreprises, voire même d'organismes de l'état, sinon dans quel monde évoluons-nous ? Ces dirigeants, face aux problèmes reliés à la sécurité, doivent évaluer les conséquences de leurs décisions et les répercussions sur l'entreprise. De plus, ils sont responsables de leurs décisions, il n'y a donc pas nécessité d'introduire une législation additionnelle et contraignante, qui de fait serait contraire à d'autres lois et, à notre avis, ne cadre pas avec la mission que s'est donnée le Ministère.

Le Livre Blanc énonce clairement :

*«La criminalité, sa répression, le maintien de la paix, la déclaration d'infractions et les enquêtes de nature criminelle sont de la **responsabilité exclusive des services de sécurité publique**, principalement des services policiers, et doivent le demeurer.»*

Cette orientation soulève plusieurs questions, ce qui ne serait pas le cas si une définition plus claire était apportée. Voici :

- Comment faire pour établir qu'une enquête ou une intervention est de nature répressive en fonction d'un acte criminel, si on ne peut faire l'enquête au départ sans l'intervention policière ?
- Comment les services de police pourront-ils réagir aux demandes additionnelles, si en réalité ce sont les besoins croissants qui ont fait évoluer le secteur privé ?
- Quels coûts seront rattachés à une telle démarche et comment justifier la dépense si au départ l'incident est dans le cadre d'une relation contractuelle avec un employé, un client ou un fournisseur?

- Comment justifier l'accroissement des dépenses publiques auprès des contribuables en ce qui à trait aux problèmes dans les entreprises?
- Comment faire pour donner la même priorité et répondre aux mêmes objectifs quand ceux-ci sont fondamentalement différents ?
- Avons-nous la moindre idée du nombre d'incidents en entreprise correspondant possiblement à un crime ?
- Est-ce que le système judiciaire est prêt pour accueillir et réagir à un accroissement important des plaintes ?
- Si les victimes corporatives sont appelées à payer pour le travail supplémentaire des forces policières, pourquoi n'auraient-elles pas la possibilité d'arriver au même résultat, à des coûts moindres et en coopération avec les services publics ?

On relance à nouveau la question : Ne s'agirait-il pas simplement de déterminer qu'une enquête devient criminelle au moment où les forces de l'ordre (police) reçoivent une plainte d'une victime et/ou qu'ils aient eux-mêmes initié une enquête criminelle sur un délit ! Nous sommes en faveur et appuyons l'obligation de dénoncer un crime ou un acte qui vraiment met la vie du public en danger, pensons à la découverte en cours d'enquête d'une cellule terroriste ou une indication qu'un engin explosif pourrait être utilisé ou qu'un détraqué songe à commettre un acte contre des groupes de citoyens ou enfin mettre la sécurité d'une personne en danger. Mais avant de légiférer à cet égard, permettez-nous de vous rappeler qu'il y a des provisions au Code Criminel pour de telles situations qui se situent aux articles 83.02 et suivants, ainsi qu'à l'article 219, incluses en détail à l'annexe D.

L'entreprise victime d'un incident justifiant une investigation n'est pas en mesure d'évaluer s'il y a un élément de criminalité ou non au départ. L'enquête se veut donc administrative. Seule l'évaluation des éléments de preuve indiquera aux experts les recommandations à soumettre. C'est à ce moment seulement que la victime peut, si elle le désire, porter plainte à un corps de police. Faire une enquête en fonction des éléments de preuve requis au criminel à chaque fois qu'on fait une enquête administrative émanant d'un incident où on suspecte un vol à titre d'exemple, serait beaucoup trop coûteux et on dépenserait beaucoup trop d'énergie parce que la preuve requise au criminel en est une « *hors de tout doute raisonnable* » alors qu'en vertu du droit civil on exige « *une prépondérance de preuve* ». Alors comment arrimer les objectifs au départ, sachant bien que l'appareil judiciaire tente de déjudiciariser certains actes dus à ce que la société est prête à tolérer ?

La police, outre le fait de maintenir l'ordre, a comme obligation lors du dépôt d'une plainte, d'établir si elle est de son champ de compétences et de sa juridiction. Si effectivement un crime a été ou semble avoir été commis, alors là, la police doit enquêter précisément sur ce dont on s'est plaint afin d'établir s'il y a suffisamment de preuve pour porter des accusations. Le tout sera par la suite validé par un procureur.

Qui plus est, quelle priorité donnera-t-on à la plainte reçue ? L'enquête policière, en rapport à un délit en entreprise, ne pourrait avoir un but préventif n'ayant pas comme

mandat d'investiguer toutes les allégations et tous les impliqués. Dans sa mission, la police établit les éléments de preuve nécessaires.

Que dire des situations où les entreprises plaignantes ont tout mis en œuvre pour effectuer des enquêtes sérieuses, ce après s'être fait dire par la police même qu'elles ne peuvent agir faute de ressources et de priorité. Certaines de ces enquêtes ont démontré collusion et intention criminelle des malveillants. Les enquêteurs privés ont travaillé en partenariat avec la police, voire même fournir des ressources pour assister les policiers, pour en bout de ligne, fermer le dossier sans accusation et/ou ne pas être accueilli par la couronne, ou à cause de la complexité des cas, adresser les éléments les plus simples seulement par mise en accusation. À titre d'exemples :

- Nous vous référons à l'annexe E, la présentation de M. Rock Rouleau, lors du colloque tenu par le Conseil du Patronat le 5 février 2004, où il fait état de deux (2) situations ;
- Et avec la permission de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP), nous vous faisons part qu'une enquête d'envergure, connue sous le nom de «Spring Fever», a eu lieu en 1991, a duré plusieurs mois, a nécessité plusieurs ressources et des coûts élevés. L'enquête a démontré clairement des actes criminels, il a été fort difficile d'impliquer les services de police et de donner une priorité à leur enquête et en bout de compte, les procureurs de la Couronne ont refusé de procéder dû à la complexité de la preuve et du fait qu'une partie de cette preuve serait basée sur des expertises médicales. Cette décision et les expériences vécues ont laissé un goût amer aux multiples compagnies victimes de cette fraude organisée. Ces victimes avaient pourtant décidé de porter plainte, voulaient que la police intervienne et enquête, ont retenu les services de la sécurité privée à la demande même de la police pour accélérer le processus, allant selon l'orientation actuelle proposée du Livre Blanc !

La sécurité privée est un élément clé comme partenaire à la sécurité publique dans le combat contre la criminalité. Cette orientation permettra d'atteindre au moins deux (2) des objectifs du plan stratégique du Ministère, soit de permettre aux forces de l'ordre de se consacrer à la lutte contre le crime organisé, et de maintenir la performance québécoise en matière de taux de criminalité<sup>1</sup> :

*«...l'amélioration des services visant à maintenir la performance québécoise en matière de taux de criminalité et d'incarcération, à lutter contre le crime organisé à l'échelle nationale et internationale...»*

*«• le développement de l'approche préventive dans chacun des domaines d'intervention, prévention de la criminalité et de la récidive»*

---

<sup>1</sup> Note 1 : La sécurité publique, une mission fondamentale de l'état, Dépôt légal, Bibliothèque nationale du Québec, ISBN 20550-38442-3

On cite au Livre Blanc :

*«Il faut en effet reconnaître que la sécurité privée, même si elle est au service d'intérêts particuliers, prévient un certain nombre de crimes, tant à l'interne que chez ses clients externes.»*

Cette citation est pour le moins modeste. Le privé ne fait pas que les prévenir, dans plusieurs cas, il les découvre, les enquête et recommande aux victimes / clients de porter plainte. Avez-vous une idée du nombre de plaintes en attente ou non enquêtées par les services de police ? Ceux-ci possèdent sûrement les chiffres pour le démontrer. Il faudra maintenant additionner les nouvelles plaintes qui pourraient être déposées en vertu de la définition donnée d'une enquête criminelle !

Ne pourrait-on pas penser qu'un accroissement soudain et drastique de plaintes créerait un état d'insécurité publique ! On remettrait publiquement en cause la sécurité publique afin d'avoir des réponses concernant cet accroissement de criminalité!

#### **4. UNE SECURITE PRIVEE PROFESSIONNELLE ET RESPECTUEUSE DES LOIS**

On ne peut qu'être en faveur de cette professionnalisation et on vous rappelle que nous avons initié cette orientation, il y a de ça au moins dix (10) ans. Par contre, comme dans bien des sphères de la société, il est plus facile de cibler ceux qu'on voit, donc les agences qui actuellement ont pignon sur rue et sont licenciées. Ne serait-il pas vrai de prétendre que ceux qui passent outre la loi actuelle pour œuvrer clandestinement sont une des sources des prétentions du Livre Blanc et pourront tout aussi bien continuer même avec les changements proposés ? Que faire de toutes les personnes ou entreprises qui ne désirent pas procéder criminellement, exerçant leur droit, et qui retiendront les services d'employés non qualifiés en investigation pour combler leurs besoins immédiats? Que ferons-nous des personnes sans scrupule qui offriront leurs services sous des appellations autres qu'enquêteur ? N'ajouterons-nous pas à la problématique actuelle? Les besoins actuels en entreprise nécessitent des interventions, alors l'activité d'enquêter sera reprise par d'autres qui n'ont pas la formation en enquête et manqueront d'expérience en la matière. On sait que tant qu'il y a un besoin à combler, il y aura des volontaires pour le faire. C'est la loi de l'offre et la demande !

Les lois nous régissant et permettant des recours sont nombreuses et faciles d'accès pour tous, que ce soit une entreprise ou le public en général. Nous, les agences, sommes relativement faciles à attaquer, d'ailleurs beaucoup plus vulnérables qu'on veut bien le faire croire par les énoncés du Livre Blanc. Nous joignons à l'annexe D certaines de ces lois et les articles pertinents pouvant être appliqués en cas d'abus, pour supporter cet avancé. Nous en concluons qu'il ne s'agit que de mettre en force ce qui existe déjà !

Pour protéger le public autant que la clientèle, c'est une sensibilisation par le biais d'information qui est la solution à long terme, non d'imposer des restrictions. D'ailleurs, encore une fois, cette solution est reprise indirectement au plan stratégique du Ministère<sup>1</sup> :

*«Objectif 2.1 Coordonner et planifier le développement de la prévention en sécurité publique, par un projet de politique de prévention en sécurité publique qui sera déposé en 2002.*

*Objectif 2.2 Développer une approche québécoise de prévention de la criminalité, par : le dépôt de la politique de prévention de la criminalité, en 2001 ; l'appui aux organismes communautaires qui réalisent des projets structurants en prévention ; la création du Conseil consultatif québécois en prévention de la criminalité.*

*Objectif 3.1 Améliorer la connaissance et l'accessibilité des services du Ministère, par : l'accessibilité de tous les formulaires par voie électronique pour les citoyens et les partenaires, d'ici 2004 ; l'augmentation à 45 000 du nombre de visites par mois des sites intranet et Internet, d'ici 2003.»*

## **5. L'INTEGRITE DES ENTREPRISES ET DES AGENTS DE SECURITE PRIVEE**

La plupart d'entre nous ne sommes pas inquiets de ces exigences, car sans intégrité, nous n'aurions pas été longtemps sur le marché. Les nouvelles exigences concernant la gouvernance des entreprises dont les actions sont négociées publiquement, ajouteront à cette tendance. De plus, les exigences de nos voisins du Sud en fonction de gouvernance et de leur protection, ont donné naissance à des programmes de prévention au sein des entreprises d'importation et d'exportation, ajoutant aux obligations de diligence, incluant le choix de leurs fournisseurs de sécurité.

Nous le répétons, des associations réputées exigent de ses membres qu'ils suivent des codes d'éthique, telles l'ASIS International, ACFE, W.A.D., CII, AQIS, de plus, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (fédérale) exige que les firmes d'investigation soient assujetties à une association représentative ayant un code d'éthique et de protection des renseignements (section 2 de ce mémoire). Rappelons-nous qu'une des pistes de solutions est d'informer. D'expérience, au fur et à mesure que la clientèle s'informe et a eu une expérience positive, alors on sent une nette amélioration car ce sont eux finalement qui font la distinction qu'une firme est crédible et intègre. On vous souligne à nouveau qu'il n'y a pas un grand pas à franchir, si les clients, incluant les gouvernements et ses organismes, redressent leurs exigences lorsqu'ils font affaire avec la sécurité privée, peu importe le secteur. Si les services de sécurité publique adoptent cette approche, on parlera alors avec des partenaires sérieux.

---

<sup>1</sup> Note 1 : La sécurité publique, une mission fondamentale de l'état, Dépôt légal, Bibliothèque nationale du Québec, ISBN 20550-38442-3

Il ne reste qu'à examiner le processus de sélection et de vérification d'intégrité lors de l'application pour les permis d'agences et d'agents. La loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, bien que dite désuète par plusieurs, donne toujours ouverture à des vérifications adéquates si elles sont effectuées avec rigueur. L'article 2 dit :

*«Le ministre de la Sécurité publique délivre le permis si, après enquête, il juge que le requérant possède les qualités requises et remplit les conditions prescrites par les règlements.»*

De plus, son article 11 (a) donne des pouvoirs de réglementer, entre autre :

*«... les qualités requises de toute personne qui sollicite un permis ou son renouvellement et les conditions qu'elle doit remplir, notamment les documents et cautionnement qu'elle doit fournir et les examens qu'elle doit subir;»*

Alors, lorsque le Livre Blanc fait état d'une situation qui semble peu élogieuse pour la sécurité privée, on doit se demander s'il ne s'agit pas là d'un miroir du mécanisme de contrôle et d'application d'une loi et d'une réglementation existantes. De plus, comment améliorer les mécanismes existants déjà taxés, semble-il, si les orientations privilégiées ajoutent des restrictions et des contrôles, à notre avis difficilement vérifiables ? Encore une fois, toute nouvelle législation, aussi parfaite soit-elle, ne vise pas ceux qui continueront d'opérer clandestinement. Ne doit-on pas considérer informer les clients des risques auxquels ils s'exposent en encourageant ceux non conformes ?

## **6. LA SECURITE PRIVEE COMME PARTENAIRE RESPONSABLE**

La plupart d'entre nous sommes actuellement des partenaires responsables ayant un objectif commun, soit la lutte contre la criminalité. J'entends déjà les commentaires à l'effet que le privé est motivé par le profit et donc n'a pas de scrupule ! N'agissons-nous pas ultimement tous pour un profit, que ce soit la reconnaissance, les promotions, la paie, l'orgueil, les pressions médiatiques et autres telle la sécurité d'emploi ? Ce n'est pas parce qu'une firme fait des profits qu'elle n'est pas respectueuse et intègre. C'est plutôt parce qu'elle est bien administrée. Prétendre le contraire serait une allégation grave pour tous ceux dans la société qui réussissent !

Être à but lucratif n'est pas un crime dans notre société. La profitabilité d'une entreprise est une obligation qui assure la survie, qui ajoute à une saine économie, qui assure des emplois, voir même la possibilité d'accumuler des fonds de retraite pour les actionnaires et pour les employés, réduisant les obligations de l'état. De là l'intérêt pour les agences d'œuvrer avec intégrité et respect des lois, sinon, leur futur est loin d'être garanti !

Le partenariat n'est pas non plus une voie à sens unique. Si on aide la police et l'appareil judiciaire, ces derniers doivent aussi aider l'entreprise privée et la sécurité privée. Comment y arriver si tout est légiféré et compartimenté ? Comment y arriver si les

policiers de par leurs lois et obligations ne peuvent partager ni même confirmer des informations sans s'exposer à des manquements à leur propre déontologie? De là la nécessité de prévoir des mécanismes formels d'échanges d'informations.

Les services de police ne sont pas les seuls à être régis par des lois sur la protection de renseignements et la confidentialité. Plusieurs entreprises et corporations ont aussi les mêmes obligations de protection et de confidentialité envers leurs employés, leurs actionnaires et leurs clients. C'est dans cet optique que les intervenants privés qui ont l'expérience et la connaissance des obligations et restrictions des parties impliquées peuvent servir de conduit sécuritaire pour permettre des échanges contrôlés d'informations dans les deux sens. On doit connaître les risques auxquels on fait face pour pouvoir prétendre les prévenir. On est tous régis par les lois concernant la protection de l'information, en commençant par la loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, article 9 :

*«À moins qu'une loi ne les y oblige, le titulaire d'un permis d'agence et ses employés ne doivent pas divulguer à des personnes autres que leur employeur ou commettant ou à leurs représentants autorisés une information recueillie à l'occasion de leurs fonctions.»*

Il existe aussi d'autres lois protégeant les renseignements personnels, soit la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Québec) et la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (fédérale) qu'on retrouve à l'annexe D. Avons-nous un problème de lois ou un d'application des lois en vigueur ?

Une meilleure coopération aura pour effet d'éviter que le privé ne chevauche à certains moments avec le public et puisse même, suivant les circonstances, collaborer au travail du public.

Encore une fois, nos avenues de solutions cadrent bien avec le plan stratégique du Ministère<sup>1</sup> :

*«Objectif 3.3 Favoriser l'accès à l'information et protéger les renseignements personnels, par la mise en œuvre du plan d'action ministériel concernant la protection des renseignements personnels, complété en 2004.*

*Objectif 3.8 Favoriser et renforcer les démarches de partenariats nord-américain et international, par : des missions d'exploration ; des offres de services aux partenaires ; des ententes de coopération sur des dossiers conjoints avec divers partenaires ;*

---

<sup>1</sup> Note 1 : La sécurité publique, une mission fondamentale de l'état, Dépôt légal, Bibliothèque nationale du Québec, ISBN 20550-38442-3

## 7. LES ORIENTATIONS DE LA REFORME DE LA SECURITE PRIVEE

Le Livre Blanc propose :

*«En fonction de cette délimitation, les secteurs suivants doivent être assujettis aux dispositions législatives, réglementaires et administratives à mettre en place :*

- *les agences de sécurité ou de gardiennage;*
- *les agences d'investigation;*
- *les firmes et les consultants en sécurité;*
- *les agences de recherche de renseignements personnels;*
- *les agences de transport de valeurs;*
- *les entreprises du secteur de l'alarme, soit la vente, l'installation, l'entretien et la gestion de systèmes d'alarme, de surveillance, de détection et de contrôle d'accès.»*

À notre avis, il manque la serrurerie si on veut vraiment boucler la boucle du domaine de la sécurité privée. Mais au-delà de ces secteurs, qu'arrivera-t-il à ceux non couverts par l'orientation actuelle du Livre Blanc et qui font de l'enquête/investigation de par leurs activités mais sans nécessairement avoir toute la formation et/ou l'expérience requise en la matière : les experts en sinistres, les vendeurs et installateurs de caméras cachées (l'instrument le plus intrusif qui soit dans la vie privée des gens et qui met vraiment le public en danger, sans aucune restriction).

Il faudra faire une distinction additionnelle aux secteurs cités pour les personnes offrant de la protection dite rapprochée (escorte). L'expertise de cette activité est très pointue et ne saurait être couverte par les mêmes normes que les agences de sécurité, tel que préconisé.

Quant à la sécurité interne des entreprises, il est peut-être prématuré de l'inclure dans une législation. À notre avis, il est trop tôt pour franchir ce pas, sans mentionner l'aspect intrusif de la législation dans le monde des affaires, restreignant le droit de gérance.

Quelles seront les exceptions à la nouvelle législation ? Qu'advient-il des entreprises québécoises où on retrouve des personnes à la sécurité avec le statut de constable spécial alors que ces entreprises à première vue ont sensiblement les mêmes besoins de sécurité que bien d'autres grandes entreprises oeuvrant en sol québécois, surtout avec l'esprit de cette loi ? Qu'arrivera-t-il des compagnies oeuvrant en sol québécois mais de juridiction fédérale (aéronautique, bancaire, ferroviaire, télécommunication...) ? Qu'arrivera-t-il des compagnies canadiennes, américaines ou étrangères ayant une filiale au Québec mais

dont la sécurité corporative est ailleurs au pays ou dans le pays d'origine ? Il sera bien difficile à notre avis pour le Ministère de les encadrer, donnant ouverture à plein d'exceptions !

## **8. POUR UNE MISE EN VEILLEUSE TEMPORAIRE ET UN AGENDA MIEUX DEFINI**

Plusieurs éléments dans le texte du Livre Blanc nécessiteront à notre avis une meilleure consultation avec les gens concernés. Cela permettra d'actualiser les données, améliorer les connaissances de ceux qui ont à y apporter un jugement, connaître vraiment les besoins du marché, évaluer les priorités. Cela permettra également de mettre en place des mécanismes qui n'alourdiront pas l'appareil gouvernemental, collant ainsi au plan stratégique du Ministère tel que référé plus tôt dans le texte.

D'abord, il faudra mieux définir et comprendre ce qu'est une fin privée dans un lieu privé (Livre Blanc, 2.1.3)! On en fait une définition en fonction de nos connaissances, donc visiblement variable selon l'expertise du lecteur ! Le Livre Blanc soulève plus de questions qu'il n'apporte de solutions.

Pour nous, l'APEPQ, nous nous concentrerons à ce qui nous concerne vraiment, l'investigation ou l'enquête, bien que plusieurs de nos membres, selon les orientations proposées, seraient couverts par plusieurs fonctions désignées. Donc, nous ferons nos prochaines remarques sur :

- L'intervention en cas de flagrant délit ;
- L'investigation ou l'enquête privée ou civile ;
- La comptabilité judiciaire ;
- La détection de crime économique et informatique ;
- La collecte et l'analyse de renseignements personnels ;
- L'installation de caméras cachées (omission du Livre Blanc).

### **8.1 *L'intervention en cas de flagrant délit***

Cette notion est codifiée et on la retrouve clairement dans le Code Criminel (S.R., ch. C-34, art. 27, 30 et 494). De plus, il y a aussi des prévisions pour la remise immédiate à un agent de la paix. Tout citoyen abusant de ce droit pourrait être soumis à la justice et ce à plusieurs égards, entre autres : Code criminel, articles 140, 141, 219; Code Civil, articles 3, 35, 1375, 2857; Charte canadienne des droits et libertés, articles 8 et 32; Charte des droits et libertés de personnes (Québec), articles 4, 5, 46, 49. Que demander de plus? Y a-t-il vraiment un besoin d'ajouter à ces lois ou bien de les exercer contre ceux, tous citoyens, qui en abuseraient? Poser la question est y répondre d'après nous.

## 8.2 *L'investigation ou l'enquête privée ou civile*

Nous sommes d'avis que le droit d'enquêter est déjà codifié entre autre à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Québec) qui cite à l'article 39 :

*«...une enquête menée ...ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions à la loi ou, ...»*

Ce droit est maintenu à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (fédérale) qui cite à l'article 7 (1.b) et (2.a):

*«...la collecte est raisonnable à des fins liées à une enquête sur la violation d'un accord ou la contravention du droit fédéral ou provincial...»*

*«...une enquête sur une contravention au droit fédéral, provincial ou étranger qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être...»*

On pourrait aussi actualiser la définition qu'on retrouve à la loi actuelle nous régissant, article 1 :

*«...fait la recherche d'infractions, recueille ou fournit des renseignements sur le caractère ou la conduite d'autrui»*

Pour résumer, nous vous offrons ce qui suit : Une enquête est de nature privée ou civile lorsque le client n'a pas encore instruit les autorités policières ou judiciaires d'une plainte (voir section 3 de ce mémoire). Il est donc en droit de gérer son entreprise ou sa famille avec l'objectif de résoudre son problème et de retrouver la paix d'esprit. Nous ajouterons ici, que le tout doit s'instruire dans l'optique de l'ordre public, donc les actions du privé sont encore une fois soumises au test du Code Criminel, articles 83.02 et 214, annexe D.

## 8.3 *La comptabilité judiciaire, le crime économique et informatique, les renseignements personnels et les caméras cachées.*

À notre humble avis, les quatre (4) fonctions hautes seraient couvertes à la section 7 de ce mémoire. Il va de soi, qu'outre les compétences, que pour effectuer une enquête pour un tiers de façon contractuelle, on se doit d'avoir un permis en bonne et due forme.

## 9. LES POUVOIRS DES AGENTS DE SECURITE PRIVEE

Certaines personnes ont des pouvoirs d'agents de la paix en fonction de leurs responsabilités ou du statut dans l'entreprise. Quant à la sécurité privée, les gens y oeuvrant ne jouissent que des mêmes pouvoirs dévolus à chaque citoyen québécois. D'ailleurs, ce droit de simple citoyen devrait en reconforter plusieurs, car il est certain que personne n'abuse des pouvoirs d'un agent de la paix. Il ne devrait pas y avoir de

besoins alors d'exiger les mêmes contrôles qu'aux agents de la paix. Quant aux suppositions que certains personnifieraient un agent de la paix ou un fonctionnaire dans le cadre d'un mandat privé, alors il ne suffit que d'exercer les mécanismes de contrôle prévus aux lois existantes pour adresser le problème. Nul besoin d'ajouter à ce qui est déjà en place. La problématique est que personne ne semble utiliser les mécanismes prévus. Manquerait-on de ressources ? Ce questionnement ajoute au fait même que l'obligation de déclarer un crime ou de ne pas faire une enquête dite criminelle ne peut-être une situation viable. On vous retourne à la section 8.1 de ce mémoire pour constater les mécanismes existants.

## **10. LES FONCTIONS AUTORISÉES, INTERDITES ET/OU RÉGIES PAR UN PROTOCOLE DE SERVICE**

Avant d'autoriser des fonctions, d'en interdire d'autres et d'en gérer via un protocole, il est essentiel de définir ce qu'est un lieu privé à des fins privées. Est-ce que les Place Ville-Marie, Centre Bell, Stade Olympique, Carrefour Laval, sont des lieux privés ? Est-ce qu'un magasin à grande surface est un lieu privé ? Selon la définition, n'y aura-t-il pas lieu de s'inquiéter des exceptions en sol québécois, qui s'adressent aussi au public. Qui jouira d'exception à la loi ? Ne créerons-nous pas un effet pervers au lieu d'une tranquillité d'esprit ? Ne multiplierons-nous pas les exceptions au lieu de régler un soi-disant problème de justice à deux vitesses ?

*Une des orientations à notre avis très mal définie et portant à confusion, est la notion d'enquête criminelle liée à la répression, fonction exclusive de la sécurité publique et l'obligation de rapporter un crime.*

Nous combattons tous la criminalité par une prévention et oui, aussi par une forme de répression, dans notre industrie connue sous l'appellation d'«*intervention*». Il y a une distinction à faire lorsqu'on parle de répression. La sécurité publique, particulièrement les forces de l'ordre, ont une définition différente de celle de la sécurité privée et de ses intervenants. Réprimer est l'action de contenir et/ou de châtier selon le dictionnaire. Nos expériences combinées du marché dans lequel nous oeuvrons démontrent que le secteur privé fait une répression par «*l'action de contenir*» et non de châtier. Le châtiment vient de l'employeur qui lui, à la lumière des faits obtenus en cours d'enquête, décidera du sort de son employé par le biais de sanctions disciplinaires en matière de droit du travail, allant possiblement jusqu'au congédiement, l'équivalent d'une peine capitale.

Ce n'est pas tout à fait la même signification lorsque qu'on fait état de répression par la police. Leurs pouvoirs font en sorte que les conséquences de leurs actions ou inactions ont des répercussions plus graves sur la vie et la réputation des gens. Imaginez-vous ce qui arrivera si on judiciarisait tous les incidents qui prennent naissance en entreprise ? Aurons-nous alors une population plus criminalisée que les autres sociétés ?

Qui plus est, lorsque le privé intervient, la sécurité publique (ci-après nommé : la police) demeure un recours supplémentaire, une sorte de cour d'appel ou de filet de sécurité à

tout manquement grave de la part des intervenants privés. On réduit ainsi les risques d'une erreur judiciaire ou d'abus, qui auraient des conséquences graves sur le citoyen.

Plusieurs d'entre nous connaissons bien les services de police pour y avoir fait carrière pendant de nombreuses années, souvent à titre de dirigeants ou de cadres supérieurs. Nous comprenons très bien les défis et contraintes liés aux services de police. Nous les respectons et ne demandons pas mieux que de travailler de concert avec eux lorsque requis.

Soyons donc prudents dans notre approche et tentons d'orienter les changements dans une direction constructive, évolutive et en prenant d'abord en considération le service à la population (tant les individus que les corporations).

De plus, cette approche proposée cadre très bien avec la mission et les objectifs dont s'est doté le Ministère, pour citer entre autres certains passages de ce document <sup>1</sup>:

*«La sécurité, ce besoin fondamental de tout être humain, doit être organisée au plan collectif afin de créer les conditions propices au mieux-être de la société et des individus qui la composent. Au Québec, le ministère de la Sécurité publique veille donc à :*

- *protéger les personnes et leurs conditions de vie dans l'éventualité de sinistres (incendie, inondation, etc.) ;*
- *prévenir la criminalité et encadrer les activités policières et les services de sécurité ;*
- *conseiller les intervenants judiciaires et administrer les décisions des tribunaux, tout en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes;»*

*«...la restauration de la confiance des citoyens dans le système de justice, en fonction des nouvelles valeurs de respect des droits, de qualité de vie, d'éthique et d'intégrité des intervenants en sécurité publique ;*

- *le positionnement à l'égard du développement accéléré des technologies de l'information, par son utilisation pour lutter contre la criminalité par Internet, créer des outils scientifiques (preuves par l'ADN, géomatique, fichiers de renseignements sur des criminels, etc.), tout en respectant les droits des personnes à la confidentialité... **L'amélioration des services visant à maintenir la performance québécoise en matière de taux de criminalité et d'incarcération, à lutter contre le crime organisé à l'échelle nationale et internationale, à préparer les citoyens et les entités locales et régionales à faire face aux sinistres ;***

---

<sup>1</sup> Note 1 : La sécurité publique, une mission fondamentale de l'état, Dépôt légal, Bibliothèque nationale du Québec, ISBN 20550-38442-3

- *le développement de l'approche préventive dans chacun des domaines d'intervention, prévention de la criminalité et de la récidive, des accidents de la route ou des conséquences de divers événements perturbateurs (climatiques, technologiques ou sociaux); la transformation de la culture interne de l'organisation vers une approche concertée qui fait appel aux partenaires naturels en prévention, réinsertion sociale ou protection des personnes et des biens.»*

## **11. LES PERMIS D'AGENCES DE SECURITE PRIVEE**

Nous croyons que la multiplication des fonctions, donc des permis, ne devienne trop complexe et n'augmente de façon démesurée les coûts. De plus, les coûts seront affectés à la hausse par l'addition des mesures administratives, l'obligation d'appartenir à des associations sectorielles, en plus de toutes les nouvelles obligations de la Loi. Nous sommes par contre en accord que l'émission de permis d'agence peu importe la fonction désignée, se fasse avec beaucoup plus de rigueur. Encore là prudence, car ce n'est pas le manque de réglementations.

Quant aux protocoles encadrant certaines fonctions, nous n'en voyons pas la pertinence. De fait, le client « gouvernemental » et/ou ses organismes pourraient très bien dans le cadre des soumissions et des contrats, exiger des pré-requis et bien définir les responsabilités et les contrôles à mettre en place pour exécuter les mandats. Pour nous, un protocole équivaut à une entente contractuelle.

Nous suggérons par contre, que ces protocoles existent pour l'accréditation d'agences qui pourraient échanger des informations dites restreintes ! *Nous traitons de ce sujet dans les pistes de solutions élaborées.*

En ce qui à trait aux protocoles, est-ce qu'on a pensé aux répercussions ? Légalement, l'agent d'investigation privé ne deviendra-t-il pas une extension de la sécurité publique, avec toute les contraintes et aussi toutes les responsabilités qui y seraient attachées, ne pensons qu'à un manque flagrant dans l'exercice de sa fonction. On pourrait prétendre que c'est la responsabilité de l'État !

Soyons prudents et posons-nous la question suivante : A-t-on vraiment besoin de protocoles pour résoudre les problèmes perçus par le Ministère, et tel qu'énoncé au Livre Blanc. Nous ne le croyons pas !

## **12. FORMATION OBLIGATOIRE**

Nous ne demandons pas mieux que de rehausser les connaissances de ceux qui oeuvrent en investigation ou enquête. De toute évidence, les droits de la personne, la protection de l'information, le code criminel, le code civil et bien d'autres lois, font en sorte qu'il faut plus que des études pour exercer cette profession. Alors, on doit à tout le moins avoir des

connaissances minimales. La sécurité privée a des outils de formation, ainsi que les grandes associations telles ASIS International et Association of Certified Fraud Examiners. Ces deux (2) organisations sont des exemples à suivre. De plus, tel que démontré ailleurs dans le texte, ils ont mis de l'avant des programmes de certification et le simple fait de donner l'exemple et de mousser le produit, a réussi à démontrer le bienfait de ces certifications, au point où elles sont devenues des prérequis pour bien des emplois. Même les forces policières en bénéficient. De plus, afin de vous démontrer ce que la sécurité privée a comme effet sur le plan formation, vous avez à l'annexe F une confirmation de cette certification :

*«U.S. Air Force Security Forces Pursue ASIS International's Certified Protection Professional (CPP) Designation -- More than 1,000 could become CPPs-Board Certified in Security Management»*

On a même, à Montréal, la possibilité de formation à ce programme de CPP, dont le détail est aussi à l'annexe F, voici :

*«L'Institut Grasset en partenariat avec ASIS International (chapitre 196 Montréal) vous invite à une première canadienne s'adressant aux gestionnaires en sécurité. LCA.7L - Attestation professionnelle en gestion de la sécurité privée (APGSP)»*

Nous suggérons que l'association ou des associations sectorielles deviennent représentatives de la sécurité privée, et il leur reviendra de décider des reconnaissances en matière de sécurité privée.

De plus, la formation requise allant avec un titre ou une certification se veut continue.

Quant à la période de trois (3) ans pour prendre la formation et réussir, nous suggérons la prudence et un retour à la table de travail car une personne ayant une expérience reconnue, ayant bien performé et ayant un passé exemplaire serait, selon nous, pénalisée face à une autre personne, possiblement plus jeune et ayant encore la bosse des études. Ce dernier pourrait se mettre aux études et réussir toute la formation, mais qui dit qu'il sera un employé modèle et qu'il persistera? Il ne faut pas pénaliser la force de travail en place. Il faudra donc une clause grand-père où tous auront à appliquer et démontrer leurs expériences. Ceux qui ne réussiraient pas à passer sous ces critères devraient eux compléter une formation. D'ailleurs, des exemples peuvent être obtenus de ACFE et ou ASIS quant aux exigences et au processus d'acceptation basés sur la clause grand-père!

De toute évidence, par la suite, une formation continue en fonction des responsabilités devra être prise, maintenue et démontrée pour maintenir l'accréditation ou la certification.

Il n'en demeure pas moins qu'un problème fondamental existe. Que faire de ceux dont l'intégrité est discutable et qui détiennent un permis actuellement ? Ceux-là même de qui on dit qu'ils commettent des abus, bafouent des lois, bref, seraient une des causes des exigences de protéger le public. Pourront-ils avoir la qualification en vertu de la clause

grand-père ? Changeront-ils leur éthique ou leur intégrité en fonction d'une formation, même de trois (3) ans ? Poser la question est y répondre, à notre avis! À ce qu'on sache, l'éthique et l'intégrité sont principalement fondés sur des valeurs, et non sur la connaissance, donc ils ne se mesurent pas, ils se constatent!

Vous constaterez comme nous qu'il ne s'agit pas que d'écrire un Livre Blanc et de changer la loi pour régler les problèmes existants. Il faut être rigoureux avec les outils qu'on a, agir quand le temps est venu, et surtout donner l'exemple, ce que plusieurs d'entre nous sommes prêts à faire si vous nous en donnez le temps et la chance.

Le Livre Blanc cite qu'il n'est pas possible de valider les qualités et compétences de ceux qui soumettent une demande de permis et que le Ministère se doit de protéger le public.

Nous recommandons donc un moratoire immédiat à l'émission des permis jusqu'à ce que les amendements soient apportés à la loi.

### **13. LA DELIVRANCE DES PERMIS AUX AGENCES**

On sent qu'il est prématuré d'entrer dans ces détails du fait qu'il y a des éléments majeurs à régler avant, mais bref, nous vous soumettons ce qui suit.

D'abord, il faudra établir s'il est du ressort du Ministère ou de l'association représentative de définir les éléments requis, et s'il devait y avoir double intervention, quelle serait alors le partage des coûts d'émission pour permettre à l'association représentative de se doter des moyens souhaités par le Ministère pour effectuer des contrôles et des suivis aux plaintes? Si cela signifiait une hausse importante des coûts, alors nous croyons qu'il y aurait une duplication inutile des responsabilités et une hausse déraisonnable des coûts d'opérations, surtout dans le contexte où on devra multiplier le nombre de permis d'opération, sans compter les coûts de vérifications de caractère tant à l'application, que périodiquement. Cela signifierait un coût additionnel aux clients qui eux refileront les coûts à leur clientèle, le citoyen qui lui est déjà taxé pour des services publics, et on fait partie comme vous de ces citoyens! On est dans un vase clos, on ne peut décider d'un changement sans une analyse sérieuse de coûts et ses répercussions.

Il faudra songer à une efficacité accrue du Ministère. Bien que cette efficacité fasse partie de leur plan stratégique, nous sommes d'avis que l'ajout des exigences et contrôles requis par l'orientation du Livre Blanc cadre mal avec les services actuellement rendus à la sécurité privée déjà légiférée<sup>1</sup> :

*«Objectif 3.4 Moderniser la gestion du Ministère, par l'application du nouveau cadre de gestion gouvernementale d'ici 2005.»*

---

<sup>1</sup> Note 1 : La sécurité publique, une mission fondamentale de l'état, Dépôt légal, Bibliothèque nationale du Québec, ISBN 20550-38442-3

*Objectif 3.5 Renforcer et repositionner la fonction conseil à la gestion, par la réorganisation des activités de soutien et de conseil à la gestion, afin d'atteindre en 2003 les ratios ministériels comparables en gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.»*

Il y aura aussi d'après nous, un défi à traiter d'enquête de vérifications pour les compagnies dites publiques (actions en bourse), bien qu'il soit indiqué que ce ne seront que celles détenant 10% et plus de l'actionnariat qui seront vérifiées. Certains de ces actionnaires seront aussi des compagnies avec des actions publiques ou même à capital fermé. Où s'arrêtera la vérification et quels en seront les coûts? Peut-on penser que c'est l'appliquant qui défraiera les coûts? Les coûts pourraient être dissuasifs, mais malheureusement pour de très bonnes personnes ou compagnies, pas seulement les indésirables !

#### **14. LES MESURES DE CONTROLE DE L'INTEGRITE VISANT LES AGENCES**

Nous croyons avoir traité ce sujet aux sections précédentes. En résumé c'est l'association représentative qui devrait avoir cette responsabilité.

#### **15. LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE CONTROLE**

Il est proposé qu'un mécanisme permanent d'inspection des agences de sécurité privée soit mis en place afin de favoriser l'amélioration des services à la population. Les inspections auraient pour objectif prioritaire de s'assurer du respect des diverses dispositions de la loi. Un tel mécanisme pourrait disposer de pouvoirs d'inspection lui permettant, entre autres :

- d'examiner et d'évaluer le fonctionnement administratif et opérationnel des agences;
- de vérifier si l'administration et les opérations des agences et les activités de leur personnel s'effectuent conformément aux dispositions législatives qui les régissent;
- d'évaluer la pertinence et l'efficacité des systèmes de contrôle ainsi que la performance des agences de sécurité et de leur personnel dans l'exécution de leur mandat;
- de fournir une expertise-conseil aux gestionnaires pour les aider à évaluer objectivement les problèmes afin qu'ils puissent y apporter les correctifs appropriés.

Nos expériences combinées du milieu policier, des affaires et des agences de sécurité et d'investigation nous permettent d'être sceptiques quant aux objectifs. Qui plus est, comment la sécurité publique pourra-t-elle favoriser l'amélioration des services à la population, quand, au départ, la majorité de nous ne desservons pas la population mais bien les entreprises et parfois en extension les personnes qui y travaillent ? Aider la

sécurité privée à améliorer ses services à sa clientèle est un peu ironique. Nous croyons honnêtement que le service à la clientèle est un art que le privé possède et maîtrise très bien. D'ailleurs, ceux qui ne peuvent maîtriser cet art ne sont plus en affaires.

Quant à l'objectif prioritaire, de s'assurer du respect des diverses dispositions de la loi, nous avons des réserves, premièrement parce que les dispositifs de la loi actuelle sont forts simples et on ne fait pratiquement pas d'inspection, deuxièmement à la lecture du Livre Blanc, où on semble vouloir dépeindre la sécurité privée comme peu intègre, on se demande pourquoi ne pas avoir utilisé les pouvoirs d'inspections existants pour vérifier ces dites agences ou agents qui abuseraient des lois en vigueur.

Nous sommes concernés par ces affirmations. Si le fondement des changements de la loi existante et tout l'encadrement prévu tournent autour de la prémisse que la sécurité privée abusait et manquait d'éthique et d'intégrité, alors nous sommes déçus de constater le manque de sérieux de ceux responsables de protéger la population. C'est avouer qu'ils avaient les moyens, qu'ils ont été mis en face de situations graves et qu'ils n'ont pas agi. On ose croire qu'il y a un fondement à ce qu'on vient de citer ! Plusieurs de nous venons du milieu policier, et serions déçus de cette situation ou omission. Si, au contraire, il n'y a pas de fondement sérieux aux allégations, alors les auteurs ont fait preuve de laxisme, pour ne citer que ce terme, et ont procédé à instaurer une paranoïa afin de donner une motivation à certaines des orientations proposées !

Nous demeurerons optimistes et nous nous contenterons du fait qu'on est allé trop vite et qu'on a prescrit un remède beaucoup trop puissant pour les symptômes diagnostiqués. On se doit d'être prudent car une surdose de médicament est aussi néfaste qu'aucun médicament !

Comment se fera cet exercice d'inspection et par qui ? Qui a l'expérience et la crédibilité de faire de telles inspections ? Sera-t-on à la chasse aux sorcières ? Certains en profiteront-ils pour tenter de trouver des informations qu'on ne pourrait obtenir qu'avec un mandat de perquisition ? Que ce passera-t-il des informations contenues dans les dossiers portant le privilège de la confidentialité d'un avocat client ? Que faire des restrictions à l'information imposées par les règles et régies des divers clients tout aussi sérieux à protéger leurs informations ?

Bref, certains d'entre nous ont ou ont eu des expériences avec le processus de qualité ISO et pourraient vous en faire bénéficier. On vous admettra que les vérificateurs ne connaissant pas la profession et ses délicatesses, ne pourront vérifier que certaines procédures administratives, rien de plus.

Nous croyons pouvoir trouver des pistes de solutions en autant que les orientations sont acceptables, comprenant des définitions claires et des mécanismes applicables.

## 16. LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE

On cite :

*«...il est impératif que les intervenants, agences comme agents, agissent dans le respect des lois et adoptent des comportements respectueux des droits fondamentaux des individus....»*

Il s'agit, à notre avis, d'une affirmation sérieuse et qui laisse supposer aux lecteurs que nous ne le sommes pas. Sachez que la sécurité privée en général et nos membres sont sérieux, intègres et professionnels.

Il y a une multitude de lois (voir les annexes C & D) qui s'appliquent en plus des restrictions que la clientèle même nous impose. Cette clientèle a aussi des règles en matière de protection de l'information, de confidentialité et des codes de conduite propres à elle. Si l'agence contractuelle enfreint aux règles établies, elle met en péril son client et l'expose à des poursuites de toutes natures, de là le sérieux de notre pratique. Pour ce qui est des pouvoirs, nous avons traité ce sujet, mais il demeure important de citer qu'on est régi par une multitude de lois, que les recours sont en place et abordables par toute personne, qui plus est, nous sommes exposés à des poursuites frivoles qui peuvent en tout temps affecter notre crédibilité, notre rentabilité, voire même notre survie en affaires, sans aucune protection liée à la fonction d'agent de la paix.

Nous répétons qu'il faut plutôt informer la clientèle de ses droits et recours, en plus de savoir à quoi s'attendre d'un professionnel. Cette responsabilité, d'après nous, incombera à l'association sectorielle et au Ministère.

Une citation qui est rafraîchissante, est la suivante :

*«Le Ministère pourra aussi distribuer une directive aux services policiers afin d'encadrer les échanges de renseignements, d'expertise et de services avec des agences de sécurité, lors d'enquêtes ou d'événements particuliers.»*

Ce faisant, ils contribueraient à un partenariat et enlèveraient aux policiers le danger d'être en défaut face à leurs obligations, alors qu'ils n'ont qu'un souhait, celui de combattre la criminalité et d'user de leur jugement en relation avec la mission qu'on leur a confié en les nommant policiers !

## 17. LES ALLEGATIONS CRIMINELLES

Nous comprenons le bien fondé de dénoncer la criminalité ou les irrégularités, du fait que c'est souvent ce qu'on recommande à notre clientèle. Ceci étant affirmé, il y a de règles strictes d'applications. Normalement en entreprise, des mécanismes sont en place et sont utilisés de façon anonyme. On se demande bien pourquoi ajouter à ce qui existe déjà ?

S'il y avait infraction ou semblant de, pourquoi ne pas appeler le Ministère et dénoncer. Le Ministre est attiré par la loi à l'article 14 particulièrement :

*«Le ministre de la Sécurité publique a le pouvoir de suspendre ou de révoquer le permis d'une agence ou d'un agent qui*

- a) a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements;*
- b) a cessé d'avoir les qualités requises pour retenir son permis;*
- c) a été déclaré coupable d'un acte criminel, ou*
- d) s'adonne à des occupations ou professions autres que celles qui sont permises par les règlements.»*

Il serait fort simple d'ajouter un mécanisme pour faciliter la dénonciation. Encore là, on se demande pourquoi faciliter quand on apprend publiquement qu'il y aurait eu des abus justifiant tout un encadrement, mais qu'on aurait rien fait des soi-disant abuseurs! Que ferons-nous alors des appels anonymes qui pourraient être faits ? Ouvrira-t-on la porte à des abus de collègues frustrés ou jaloux ?

Nous recommandons une grande prudence à cet égard.

## **18. LES ORIENTATIONS SECTORIELLES POUR L'INDUSTRIE**

Voici une proposition avec laquelle nous pouvons vivre :

*«Il apparaît donc souhaitable que l'industrie se dote d'une association représentative de chacun de ses secteurs. Une telle association aurait entre autres pour mandat d'élaborer des règles d'éthique et leurs modalités d'application pour l'ensemble de l'industrie ou pour chacun de ses secteurs d'activités. Elle deviendrait aussi l'interlocuteur privilégié du Ministère pour tout sujet qui concerne la sécurité privée, notamment en matière de formation et de déontologie»*

Nous croyons fort à propos que ce soit une association qui ait des pouvoirs de contrôle, d'éthique, voire même d'inspection et d'émission des permis ! La formation devrait aussi dépendre de cette association. Un seul ombre au tableau, comment dépendre d'une même association ou d'un même ordre par rapport aux fonctions permises et des distinctions entre les fonctions et compétences, sans mentionner les salaires s'y rattachant. Si on va dans cette direction, alors les revenus doivent suivre car il ne doit pas en coûter plus cher!

## **19. DES REGLES D'ETHIQUE**

Tel que cité à la section 5, ce ne sont pas les règles qui manquent actuellement, mais bien l'obligation prévue dans la loi actuelle d'y adhérer ! Nos associations de la sécurité privée ont des règles pour leurs membres et plusieurs d'entre nous ont des règles bien établies. D'ailleurs l'honorabilité et la crédibilité des gens et des firmes font en sorte que les

«leaders» savent établir la marche à suivre et prêchent par l'exemple. La simple imposition d'une conduite respectable de la direction fait son chemin dans toute l'entreprise. Alors ne détruisons pas ces modèles mais bâtissons plutôt autour d'eux. Ils pourraient servir de guide dans l'élaboration de critères et de contrôles.

## **20. LA FORMATION CONTINUE**

Cette formation continue doit se rattacher à la certification. Il faut lire la section 12 où nous avons traité du sujet. On peut utiliser ce qui se fait pour maintenir la certification telle la mention CFE (Certified Fraud Examiner). Il s'agit de régulièrement compléter des formulaires où on indique les formations ou autres, avec une équivalence de pointage. On exige 20 crédits par année et un total de 60 crédits sur trois (3) ans.

## **21. PISTE DE SOLUTIONS**

D'abord, comme nous, en investigation, sommes déjà régis par une loi, nous sommes d'avis qu'on devrait être un modèle et que la première étape est de séparer le gardiennage de l'investigation. Si on tentait de régler ces deux pièces importantes de la sécurité privée au Québec, on avancerait pas mal plus rapidement que de s'attaquer en un seul bloc à toute une industrie !

Les idées qui suivent ne sont sûrement pas les seules, mais elles ont comme motif de défricher le sentier avec l'ultime objectif d'arriver avec des propositions concrètes, pas seulement des critiques à l'égard du Livre Blanc.

Il faudra ensuite morceler chacune des orientations et les analyser indépendamment, afin d'évaluer l'impact sur la clientèle et sur nous comme firmes de professionnels travaillant dans ce milieu.

Ne visons pas une position mitoyenne car, à notre avis, on vise la médiocrité. Visons plutôt une solution à long terme et un partenariat fondé sur la confiance et l'ouverture.

Certifier la qualité et les compétences est l'une des meilleures pistes de solutions.

Une certification permettrait la reconnaissance et la distinction auprès des services de police et du public. De plus, ce serait en soit un protocole indirect et durable. Ceux qui ne l'auraient pas au départ, pourraient y accéder en acquérant des compétences, faire preuve d'intégrité, d'éthique et d'un historique sur le marché, puis devraient le démontrer clairement.

Disons, à titre d'exemple qu'une agence pourrait avoir la catégorie 1 étant la plus grande distinction et une autre pourrait avoir une ou plusieurs des autres catégories.

Des critères les distinguant seraient dressés comme suit :

- Les années en opération dans les activités concernées,
- des références polices/clients,
- la preuve des travaux effectués dans chacun des secteurs supporterait la demande,
- l'expérience des ressources pour chaque secteur couvert,
- la capacité et l'intégrité des propriétaires/administrateurs,
- une démonstration claire des valeurs/éthique/protection des informations,
- une structure capable de s'autogérer,
- un comité aviseur composé de gens honorables et d'expérience (tout au moins au niveau de l'association sectorielle).

Une combinaison exceptionnelle de plusieurs de ces éléments pourrait palier à l'absence de certains.

Ça pourrait être une forme d'ISO de la sécurité privée, vérifiable au plus tard au trois (3) ans pour le maintien de la certification! Ce serait de même pour chaque secteur avec des exigences moindres et/ou différentes. Il va de soi que les permis des agents sous chacune des catégories seraient en fonction de l'exercice propre de l'activité approuvée par l'agence conformément aux exigences!

1. Certifié Professionnel de la sécurité privée (la plus grande distinction, *excluant l'alarme, le transport des valeurs et la serrurerie*)
2. Certifié Professionnel de l'investigation générale (filature-agent double-enquête de tout genre)
3. Certifié Professionnel de l'investigation des crimes économiques/financiers
4. Certifié Professionnel de la filature\*
5. Certifié Professionnel de l'infiltration\*
6. Certifié Professionnel du gardiennage
7. Certifié Professionnel de la protection
8. Certifié Professionnel de la consultation en sécurité
9. Certifié Professionnel du transport des valeurs
10. Certifié Professionnel de l'alarme et des contrôles d'accès
11. Certifié Professionnel de la serrurerie
12. Certifié Professionnel de la collecte et recherche de renseignements
13. Certifié professionnel de la formation en sécurité (pour chacune des catégories)

\* Pourraient être inclus dans 2 & 3!

On peut reconnaître les certifications de ASIS et ACFE, prendre modèle sur eux avec leur approbation et négocier des coûts pour les droits au matériel. De plus, cela rendrait nos praticiens polyvalents et capables d'opérer à l'international du fait que la certification est reconnue, ce qui est un avantage tangible. On pourrait faire des traductions des cours et des examens. Les grandes associations telles ASIS International et ACFE sont ouvertes à de telles propositions.

Le bureau d'accréditation serait aussi le bureau d'inspection et de réponse aux plaintes, en lieu de l'Inspectorat qui, à date, ne connaît presque rien des exigences de nos clients ni de la sécurité privée, sans pour autant leur enlever quoi que ce soit. Il pourrait être composé de gens qui ont l'expérience policière et du privé et/ou légal, être reconnu par ses pairs et approuvé par le ministère, rémunéré à même les cotisations!

Cette façon de faire permettrait à la sécurité interne des entreprises d'obtenir les certifications sans devoir être soumise à la loi. Elle serait alors plus polyvalente et pourrait facilement migrer vers la sécurité privée contractuelle !

## **22. AVANTAGES DES PISTES DE SOLUTION PROPOSEES:**

Tel que proposé dans le Livre Blanc, l'industrie de l'investigation privée est capable de se prendre en main et de soutenir l'État dans la protection du public et du combat constant contre la criminalité. À ce qu'on sache, une approche globale de soutien et non-interventionniste est une constante dans la vision du gouvernement. Le Ministère aurait un allié sûr pour atteindre ses objectifs élaborés dans son plan stratégique<sup>1</sup>.

Voici des avantages qu'on retrouverait avec la piste de solutions proposée :

En général :

- des intervenants certifiés,
- une procédure de certification reconnue,
- un mécanisme de gestion de plaintes et d'inspection,
- des sommités en guise d'accréditation et inspection,
- la non-intervention gouvernementale,
- un filet de sécurité pour les clients et le public en cas d'erreur car l'appareil judiciaire pouvant récupérer les erreurs/abus, vice et versa,
- pas d'ajout aux charges financières de la province et des villes contrairement aux résultats de l'application du Livre Blanc tel que proposé,
- des professionnels évalués et jugés par leurs pairs,
- la libre loi du marché, ceux qui ne peuvent fournir aux exigences disparaîtront,
- bloquer la venue d'un marché souterrain qui devra continuer à répondre aux demandes si le système est trop rigide et interventionniste,
- la protection des droits des citoyens et des entreprises au libre exercice de leurs affaires, et le rappel à l'ordre avec les lois existantes de ceux qui abuseraient ou commettraient des infractions,
- éviter au gouvernement d'être perçu comme ayant mis en place une police étatique qui en toute fin contrôlerait tout,
- laisser aux experts du milieu le soin de se prendre en main.

---

<sup>1</sup> Note 1 : La sécurité publique, une mission fondamentale de l'état, Dépôt légal, Bibliothèque nationale du Québec, ISBN 20550-38442-3

Pour les policiers :

- Plus de facilité d'avoir des échanges, de pouvoir donner suite aux plaintes, de retracer les interventions,
- Pourront se concentrer aux priorités et à la protection du public,
- N'alourdira pas leur charge de travail.

Pour le public :

- Mise en place d'un mécanisme d'information et de gestion des plaintes.

Pour les clients :

- Comparer les expertises,
- S'informer de la crédibilité des intervenants,
- Formuler des plaintes.

Pour le Ministère :

- La poursuite de leur mission selon leur plan stratégique,
- Le maintien, voir même la diminution des coûts reliés.

## **23. IMPACTS FINANCIERS**

Il est trop tôt pour mesurer avec certitude l'impact financier qu'auraient les orientations actuelles du Livre Blanc, mais à première vue, il serait substantiel.

## **24. CONCLUSION**

Nous voulons être proactifs et nous l'avons démontré par notre participation au Comité consultatif.

Nous sommes compétents, à preuve le recours grandissant à nos services par l'entreprise privée, les différents paliers de gouvernement et même à l'occasion les forces policières.

Nous avons toujours visé l'excellence, à preuve la certification ISO obtenue par certains membres et les nombreuses certifications professionnelles de nos membres obtenues d'associations professionnelles internationales (SIS, CFE, CPP, etc...).

Nous sommes prêts à poursuivre dans cette voie et nous le ferons.

Nous ne recherchons donc qu'à être reconnus pour ce que nous sommes : des *professionnels de la sécurité*. Et dans le but de mieux servir la population (individu ou

corporation) une coopération de plus en plus grande est souhaitable avec les autres intervenants. Nous sommes des partenaires de qualité pour tous les autres intervenants qui assurent la Sécurité du Territoire.

Les besoins sont, non pas des contrôles plus nombreux, mais une coopération plus régulière. Que cette coopération nécessite un encadrement précis, nous sommes d'accord.

Cette coopération diminuera la criminalité, augmentera la sécurité et la clientèle en sortira gagnante.

En ce qui a trait à cette coopération, nous sommes prêts à nous asseoir à une table qui réunirait, le ministère, les représentants des corps policiers, les syndicats ou associations de policiers et policières, afin d'assurer une compréhension sans équivoque des mandats respectifs du public et du privé. Les résultats des travaux de cette table auraient comme principal avantage de proposer des solutions mobilisatrices et d'éviter le piège des perceptions négatives. Il faut à tout prix éviter une mauvaise loi qui résulterait en de mauvais règlements.

De plus, pourquoi craindre tant la présence de policiers/enquêteurs chevronnés au sein des agences d'investigation ? Cela ne fait qu'augmenter la qualité du service et les résultats obtenus. D'ailleurs le gouvernement lui-même ne trouve-t-il pas un avantage à engager de tels retraités comme enquêteurs dans différents ministères et services et même jusqu'au poste de Sous-Ministre.

En conclusion, nous vous offrons notre collaboration pour mettre en place des mécanismes légaux mais aussi et surtout d'autocontrôle et d'autogestion des activités de services d'enquête fournies par le secteur privé comme c'est le cas pour d'autres activités professionnelles. Des programmes de formation sont déjà en place tant au niveau local, national qu'international. Des règles d'éthique et des mécanismes de contrôle sont disponibles. Des dispositions légales d'encadrement existent.

Il peut être nécessaire d'ajuster certaines mesures mais la solution ne réside pas dans une nouvelle législation qui prenne peu en considération la réalité de 2004.

Ne nous contentons pas de nous inspirer de ce qui se fait ailleurs au Canada, en Amérique ou en Europe. Trouvons une approche qui répond à nos besoins.

Merci de nous donner l'opportunité de vous présenter ce mémoire et soyez assuré de notre désir de faire en sorte que les individus et les corporations puissent jouir des meilleurs services possibles en matière d'enquête.

## **ANNEXE A**

## **LISTE DES MEMBRES DE L'APEPQ**

A.P.I.  
Agence d'investigation Condor  
Avant-Garde Sécurité Inc.  
Bureau Canadien d'investigation et Ajustement CBIA 2002 Inc.  
Chartrand Bennet Solutions Inc.  
Chartrand Laframboise inc.  
Consultations Y.G. Inc.  
Demers ProServices  
Donald McCleery & Associés (1990)  
Enquêtes LRG inc.  
Groupe Cantin Geoffrion Services conseils  
Groupe Central (2642-0224 Québec Inc.)  
Groupe Évolution Investigation Inc.  
Investigations Alpha  
Investigations Élite  
Investigations Nichilo  
Investigations R.K. Inc.  
Le Groupe de Sécurité Garda Inc.  
Les Consultants Lupien Rouleau inc.  
Les Enquêtes Claude Lacasse  
Les Investigations D.L. Inc.  
Les Investigations Gibraltar Inc.  
Les Investigations J. Pesant Inc.  
Paul Éthier et Associés  
Rapide Investigation Canada Ltée  
Sécurité et Investigation Cartier  
Sécurité Kolossal Inc.  
Sercopro Inc.  
Services Sécurivol Inc.

## NOTES BIOGRAPHIQUES

Louis Laframboise

### **Louis Laframboise, CFE**

Président fondateur

Louis Laframboise a l'expertise et la compétence en matière de sécurité privée, tant sur le plan gestion des affaires que sur le plan professionnel. Sa capacité d'évaluer une situation problématique et trouver des alternatives est définitivement un atout dont bénéficie notre clientèle.

Louis Laframboise œuvre dans la sécurité depuis 1971 où il débutait ses expériences policières au sein de la **Gendarmerie royale du Canada**. Il acquiert, durant ce temps, une vaste expérience, principalement dans les domaines suivants : enquête sur les douanes, les délits commerciaux, l'impôt, l'assurance emploi, les stupéfiants, la protection de dignitaires et l'évaluation de risques.

En 1982, il entre au service de la **Banque Royale du Canada** à titre d'enquêteur. Il a participé à toutes les facettes de l'investigation et de la sécurité, incluant la formation des employés dans le cadre du programme « La prévention du crime ». Son expertise en évaluation de risques a servi à accroître la sécurité des ressources humaines et des sites physiques.

Depuis janvier 1987, comme président fondateur de Chartrand Laframboise, il a servi des milliers de clients. Louis Laframboise a fait ses preuves et ne cesse d'améliorer ses connaissances pour mieux servir la clientèle.

Il détient un diplôme en droit de l'Université de Montréal, a accompli des études en Administration des affaires à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal et a récemment obtenu un certificat à l'Executive Development Program, **Queen's University, Kingston**. Il poursuit continuellement sa formation dans le domaine de la sécurité privée et la gestion des affaires, ce sur le plan international.

De plus, il a été conférencier à maintes occasions et collaboré avec les différents paliers de gouvernement, le système judiciaire, les agences de sécurité privée et d'investigation et les différents corps policiers, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

## NOTES BIOGRAPHIQUES

Louis Laframboise

### Activités reliées à la sécurité privée :

- Membre de comité de travail et de conférences liés à la sécurité publique :
  - ✓ Comité Consultatif sur la sécurité privée au Québec, 1996-2000;
  - ✓ Comité organisateur à la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), Conférence Internationale sur le Blanchiment d'Argent 1998 et 2001 ;
  - ✓ Membre de l'exécutif et du conseil d'administration jusqu'en 2002, Info Crime Montréal;
  - ✓ Nommé par le World Association of Detectives (W.A.D.) à l'International Association of Security and Investigative Regulators (IASIR)
  
- Membre actif d'organisation internationale et nationale:
  - ✓ Président de 2001 à 2003 et membre du conseil d'administration et CFE (Certified Fraud Examiner), Association of Certified Fraud Examiners, chapitre de Montréal;
  - ✓ Président et président du Conseil 2002-2003, membre du conseil d'administration, World Association of Detectives (W.A.D.);
  - ✓ Membre nommé au «Investigation Council», ASIS International;
  - ✓ Vice-président et membre du l'Association Québécoise des Intervenants en Sécurité (AQIS)
  
- Membre d'organisation nationale et internationale :
  - ✓ Société canadienne de sécurité industrielle;
  - ✓ Association des vétérans de la Gendarmerie royale du Canada;
  - ✓ Council of International Investigators;
  - ✓ Intelnet;
  - ✓ California Association of Licensed Investigators (CALI)
  
- Membre associé d'organisations nationale et internationale :
  - ✓ Association des Directeurs de Police du Québec;
  - ✓ International Association of Chiefs of Police;
  - ✓ Former Interpol Officers Association;

**RESUMÉ DE RÉUNION**

**1<sup>er</sup> MARS 1995**

**LISTE DES AGENCES PRÉSENTES**

Agence de sécurité canadienne .....	Terry Corcoran
Canameric .....	Jean Rajotte
Garda .....	Diane Melançon
.....	Denis Pelletier
McCleery & Associés .....	Yves Gascon
Megaprobe .....	Harry Seifert
Pinkerton .....	Robert Pretto
R.K. Investigation .....	Pierre Norbert
.....	Pierre Ricard
Sélect .....	Jean-Louis Savard
S.P.i.L.L. ....	Louis Laframboise
Unique .....	Jean-Guy Vandal

**1.- Minutes**

1.1 Trois autres agences avaient été invitées à cette réunion mais ne pouvaient être représentées. Cependant, elles désiraient obtenir un suivi et participer aux réunions subséquentes, ces agences sont, à savoir:

D.L. ....	Maurice Dalpé
Morel (agences de détectives) .....	Gervais Lessard
Sécurivol .....	Lynda Vachon Chaussée

## **2.- Notes générales**

### **2.1 Mémoire présenté**

Monsieur Houle du ministère de la sécurité publique a reçu un mémoire de la C.A.S.I.E.Q. et l'A.S.I.E.Q., deux associations représentant principalement les compagnies de gardiennage et siégeant au comité paritaire. Ce mémoire portait entre autre sur l'accès aux plaques d'immatriculation.

Il y aurait un groupe de travail qui révise ce mémoire, soit le Service du contentieux du Ministère de la Sécurité publique représenté par Messieurs Houle et Légaré, ainsi que par Madame Sylvie Guimond de la Sûreté du Québec.

Monsieur Pierre Ricard doit nous informer à ce sujet. La société canadienne de sûreté industrielle a aussi présenté un mémoire à Monsieur Jacques Beaudoin alors sous-ministre. Monsieur Pierre Norbert tentera d'obtenir une copie de ce document.

### **2.2 Ressources juridiques**

Un jeune avocat de Québec aurait lui aussi la possibilité de nous assister. Il s'agit de Maître Bernard Cliche. Il y a aussi un avocat travaillant avec Monsieur Jacques Cloutier, qui s'intéresse à ce dossier.

### **2.3 Assermentation**

La compagnie Garda a déjà soumis de la correspondance au ministère concernant les détectives de planchers et le vol à l'étalage.

Exemple: Vancouver permet l'assermentation de certains enquêteurs dans le but de procéder directement avec la plainte au procureur.

Nous avons aussi discuter de la décriminalisation pour une première infraction au vol à l'étalage. Monsieur Denis Pelletier nous informera à ce sujet.

### **2.4 Statistiques**

Les causes enquêtées par les agences privées rehaussent les statistiques par le nombre de crimes résolus ayant fait le travail d'enquête avant de porter la plainte.

## 2.- Notes générales (suite)

### 2.5 Concret

Il existe un partenariat informel avec les policiers. Tous les intervenants ici présents ont des exemples de cas où ils ont agi directement avec les policiers pour résoudre certains crimes. Le plus bel exemple est l'usage d'agent double pour des cas de drogue et de vol interne. Dans le cas de la drogue, l'opération est conjointe, nécessitant l'assistance policière durant le processus d'achat de drogue afin d'en prendre possession et d'en garder le contrôle. Pour le vol, l'enquête est souvent conclue lorsqu'on remet à la police.

### 2.6 Souhaitable

Plusieurs personnes suggèrent que les plaintes se portent directement au procureur afin de réduire les coûts policiers au processus judiciaire. Souvent, les policiers prennent la plainte, l'acheminement au procureur et doivent, s'il y a procès, participer à tout le processus, et ce, pour avoir agi que comme intermédiaire.

### 2.7 Immatriculation & permis de conduire

- Tous sont d'accord pour dire que le but ultime de l'obtention devrait être pour prévenir ou enquêter un crime. L'obtention de cette information assiste le processus d'enquête.
- Tous sont prêts à des contrôles rigides et sérieux tels qu'institués en Ontario et dans 4 autres provinces. L'Ontario a débuté avec une réceptionniste attitrée, ils en ont maintenant 3 et elles sont débordées de travail. C'est donc un revenu intéressant.
- Il est grand temps que quelques choses se produisent, il faut effectuer des changements.
  - . Terminal ou ressource attitré;
  - . Numéro de code à l'agence;
  - . Contrôle rigoureux de l'usage;

### 2.8 Embûches identifiées

Espérer un changement à la loi se voudrait un processus long et ardu. Le ministère a été sollicité à plusieurs reprises et on étudie présentement la question.

## 2.- Notes générales (suite)

Certains corps policiers ou policiers diront que souvent le milieu criminel utilise des agences à leur fin ou que les informations peuvent servir à d'autres fins.

- . Cela existe déjà;
- . l'information coule déjà;
- . La S.P.C.U.M. aurait un dossier actif à ce sujet;
- . Nous avons connu des cas;
- . Il y a des problèmes internes partout;

Certains politiciens ou groupes de pression voulant rendre l'accès à l'information plus difficile pourraient amener le débat sur la place publique.

Séréotypes des agences et abus.

## 3. Avenues à considérer

Nommer des enquêteurs seniors dans les agences et les assermenter. Ils superviseront les autres concernant l'obtention de la preuve et la préparation des plaintes.

Accréditer les agences afin de leur donner accès aux immatriculations et permis de conduire;

Former une corporation professionnelle pour les agences d'investigation pour s'autogérer tout en demeurant subordonné au même ministère.

Resserrer les critères d'obtention de permis d'agences d'investigation.

Définir des critères de base pour obtenir un permis d'enquêteur.

Donner un permis unique; obligatoirement en moins grand nombre mais dont le prix serait plus élevé.

Changer la réglementation sans pour autant changer la loi, en:

- . Scindant les critères pour les agences d'investigation et de sécurité;
- . Définissant les critères d'obtention d'agences d'investigation;

### 3.- Avenues à considérer (suite)

- . Augmentant les normes d'obtention des permis d'enquêteur;
- . Accréditant les firmes qui dispensent de la formation pour les enquêteurs.

Examiner les avenues pour l'obtention des plaques.

- . Participation au B.E.R.C.O.
- . Ce que le S.C.R.S. a fait pour obtenir le droit;
- . Nos interventions pour prévenir et combattre le crime.
- . Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et ses exceptions en vertu du combat contre la criminalité.  
« Si le législateur a cru suffisamment important de permettre l'échange de l'information dans ce but alors pourquoi ne le ferait-il pas pour l'obtention d'information protégée en vertu de loi explicites ».

Obtenir le support de nos clients corporatifs en présentant des lettres signées par eux expliquant pourquoi ils doivent s'adresser aux agences privées et ce qu'elles accomplissent pour eux.

Obtenir le support des directions policières et démontrer la nécessité d'un partenariat.

Vérifier les statuts spéciaux accordés à certains bureaux de sécurité privés, exemple: Hydro-Québec, Alcan, Via Rail, Banques.

Obtenir l'appui d'association existantes telles que la société canadienne de sûreté industrielle.

Profiter de la conférence à Montréal de la World Association of Detective (W.A.D.) pour promouvoir notre professionnalisme.

### 4.- Prochaine réunion

Date : Le 12 avril 1995 de 8:00 à 9:30

Endroit : Restaurant la Tulipe Noire  
7655, Décarie à Montréal - Tél.: 735-2233

R.S.V.P. Martine Meunier - 686-2253 ou 1-800-363-7960.

**4.- Prochaine réunion (suite)**

4.1 Requis avant cette réunion et ce avant le 12 avril 1995 si possible:

M. Pierre Ricard - Mémoire C.A.S.I.E.Q.

M. Pierre Norbert - Mémoire S.C.S.I.

M. Denis Pelletier - Lettre au ministre (ci-jointe)

4.2 Nous joignons à la présente et ce pour votre information la correspondance acheminée au ministre;

4.3 Toutes vos idées concernant ce sujet sont bienvenues avant la réunion

4.4 Ordre du jour proposé pour le 12 avril 1995.

. Élaboration d'une stratégie commune et de l'information requise;

. Nomination d'un exécutif, d'environ trois (3) personnes, pour notre groupe de travail;

. Nomination d'un comptable dans le but de lui confier nos chiffres d'affaires ainsi que le nombre d'employés, et ce afin de démontrer notre présence dans l'économie québécoise. Nous lui soumettrions l'information requise et il produirait le document.  
Proposition de Diane Perrier, c.a. par Louis Laframboise.

## PLAN D'ACTION

Préparé par : S.P.i.L.L. inc.  
Date : 95-03-21

## **1.- Situation**

Il y a 200 agences de sécurité et d'investigation au Québec dont 135 pour l'investigation seulement. La loi nous régissant date de 1971 et la situation a évolué depuis ce temps. Les responsabilités qui incombent aux agences sont directement proportionnelles aux besoins grandissant et aux problèmes monétaires qui affectent notre société et bien entendu les autorités policières.

En conclusion, les responsabilités augmentent et les fondations sont presque inexistantes. Les critères permettant l'obtention de permis d'agences et d'agents d'investigation ne sont pas suffisamment contraignants.

De plus, l'obtention de renseignements, tels les plaques d'immatriculation, demeure illégale selon certaines lois et requises pour combattre la criminalité, ce qui est contraire aux objectifs et à notre raison d'être en 1995.

## **2.- Mission**

D'abord permettre l'accès aux plaques d'immatriculation et permis de conduire, puis entreprendre les changements fondamentaux requis pour accorder à notre profession sa place sans le combat contre la criminalité.

## **3.- Exécution**

Suggestions, dépendement des démarches en cours au ministère et la volonté d'apporter les changements.

- . Réunion informelles pour discuter des propositions à ce jour et des difficultés de procéder.
  - . Accès aux plaques et permis;
  - . Changement de la réglementation;
- . Formation d'un comité de travail sur chacun des deux sujets;
- . Propositions de changement à être étudiée par le groupe de travail formé par les agences.
- . Notre groupe de travail est composé d'agences jouissant dans l'ensemble d'une bonne réputation.

#### **4.- Administration**

Les propositions faites chemineront à travers les agences qui se sont regroupées pour tenter de s'autogérer ou tout au moins obtenir des changements majeurs aux normes d'émission de permis.

Il ne suffit pas que d'augmenter les normes, il doit aussi y avoir un but commun qui permettra un partenariat privé / public qui devrait survivre les tempêtes de protection des acquis. Notre existence dépend de la criminalité, donc la combattre devrait être notre seul but.



**P A R A G O N  
I N V E S T I G A T I O N S  
I N T E R N A T I O N A L**

Established 1961

**Professional Investigators  
and Security Consultants**

*Head Office:*

**SHADOW HOUSE  
MYTON STREET  
HULL  
HU1 2PS  
ENGLAND**

*Telephone:*

**44 482 224488 (24 hours)**

*Facsimile:*

**44 482 218715 (24 hours)**

*Radiophones:*

**44 860 531933**

**44 860 654584**

*Principal:*

**Richard D. Jacques-Turner  
F.I.P.I.**

*Member of:*

World Association of Detectives  
Association of British Investigators  
Institute of Professional Investigators  
Council of International Investigators  
Forensic Science Society  
Evidence Photographers International  
Council  
California Association of Licensed  
Investigators  
I.K.D. - Internationale Kommission der  
Detektiv-Verbände

*Sole UK Representative of:*

ISIS - International Co-operation for  
Security & Investigation Service

*London Office:*

HULL

RDJ-T/LPD

12th August, 1994.

**W.A.D.  
INTERNATIONAL & EUROPEAN LIAISON COMMITTEE REPORT  
68TH ANNUAL CONFERENCE - RENO, NEVADA**

Since the 1993 annual convention in New York I have attended the Annual General Meeting of the Institute of Professional Investigators in Peebles, Scotland in October, 1993; the Autumn Forum of the Association of British Investigators in Chester, England, the International Conference on Law Enforcement and Community Policing in Moscow and St. Petersburg and the meeting of the I.K.D. and the Spanish Association meeting in Barcelona, all in November, 1993; the meeting of I.S.I.S. in Zurich in January 1994; of course, the W.A.D. mid-term meeting in Bermuda in March this year; the Annual General Meeting of the Association of British Investigators in Harrogate, England in April this year, when I was accompanied by W.A.D. Board members Werner Sachse and Heinz Rambousek; the meeting of the I.K.D. and the German Association (B.D.D.), in Goslar in May this year; a further committee meeting of the I.K.D. and the meeting of the Swiss Association in Basel in June this year, four Northern Branch meetings and six Governing Council meetings of the Association of British Investigators, a total of nineteen meetings in all. Much of the discussion at these meetings has centred around the subject of the legislation affecting our profession, virtually all of which appears to be detrimental, and this has prompted us to redouble our efforts to try to bring about a change in attitude of the legislators.

Specifically, meetings of the Legislation Committee were held with Heinz Rambousek and Werner Sachse, who is also the Secretary General of the I.K.D., before the A.B.I. meeting in April; with Heinz Rambousek, Werner Sachse, Gunnar Reklev and Ian Fairbrother in Goslar and again with Heinz Rambousek and Werner Sachse in Basel. In the past, we have been counselled

by eminent members of this Association and others to avoid like the plague the implementation of legislation controlling the investigative profession. I have to say that I have always been sceptical of their point of view although, because I have respected their judgement in other areas, I still had reservations concerning my own feelings on the matter. This perhaps held me and others back from pursuing our cause more aggressively some time ago. Sad to say that time has proved these eminent members to be wrong as the profession is now under attack, with varying degrees of ferocity, in most Western European countries and elsewhere in the world.

The sad fact of the matter is that, because we have not made sure that the correct form of Statutory Control has been in place, the "cowboy operators" have had the opportunity to bring the profession into disrepute. The result is that the legislators are taking their 'revenge' by seeking to introduce restrictive legislation to curb our activities. If this continues unchecked it could put many reputable investigators out of business.

The only hope for the future of the profession is to persuade the legislators to introduce the right form of Statutory Control which will, firstly, enable us to eventually rid the profession of the disreputable element in our ranks and, secondly, confer upon us the right to exercise our profession unhindered by ridiculously restrictive and badly thought out laws.

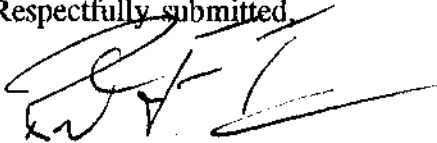
Legislators must be made aware that the private sector makes up the majority of those engaged in investigation and law enforcement and that, without the assistance of the private sector, police forces cannot hope to combat the spiralling increase in crime.

The I.K.D., supported by its member Associations, has taken the initiative by instructing Queen's Counsel to prepare legislation which we hope will eventually be implemented throughout the European community. To this end I, together with W.A.D. member Chris Brogan, met with Connor Quigley, Q.C. on the 14th of March this year at his Chambers in London and he has agreed to assist us in preparing the sort of legislation we require. Clearly it will not be an easy task but the prospects of failure are so depressing that every effort must be made to achieve our objective.

What we propose is not only in the interests of the profession, but also of society in general. Society needs our help in the fight against crime but the average person probably doesn't realise this. Neither, it seems, do the politicians, if these proposals for the changes in our laws are anything to go on. We must, therefore, be more outspoken and take our opportunities to inform people about all the good work that reputable investigators do for society. This can be done through letters to politicians, by giving talks and, providing you are experienced and well briefed on the possible pitfalls, appearing on radio and television. Let us all determine, therefore, to give some of our time to promoting the essential aspects of our profession, whilst we still have one to promote. Remember, "Nothing great was ever achieved without enthusiasm".

Finally, I must express my thanks to my committee members who are Heinz Rambousek of Vienna, who as most members know is a member of our Board of Directors and who is Vice Secretary General of the I.K.D.; Gunnar Reklev of Oslo, a Past President of the Scandinavian Association and a past Secretary General of I.K.D.; Chris Brogan and Ian Fairbrother of London and Peter Okey of Southampton, England. Thanks must also go to Werner Sachse who was instrumental in forming my committee in the first place and without whose continuous support our task would not have been possible.

Respectfully submitted,



Richard D. Jacques Turner,  
Chairman - International and European Liaison Committee.

To: Raniero Rossi, President  
William Lapworth, Chairman of the Board  
Charles Dennis, Executive Director  
Werner Sachse, Director

c.c. Committee Members, Heinz Rambousek  
Gunnar Reklev  
Chris Brogan  
Ian Fairbrother  
Peter Okey

## **ANNEXE B**

## Liste de documents

1. Lettre au Ministre de la sécurité publique, M. Claude Ryan, datée du 24 mars 1992, ainsi que les pièces liées et l'accusé de réception (non incluse);
2. Lettre au directeur de cabinet du Ministre de la sécurité publique, M. Claude Ryan, datée du 30 septembre 1992 et l'accusé de réception (non incluse);
3. Projet d'assermentation dans le secteur privé, émis à la Direction générale de la Sécurité et de la Prévention, Ministère de la sécurité publique, datée du 6 octobre 1994 (non inclus);
4. Lettre à M. Lorrain Audy, Sous-ministre associé, Direction générale de la Sécurité et de la Prévention, Ministère de la sécurité publique, datée du 6 mars 1995, avec la pièce soumise et l'accusé réception (non incluse);
5. Article paru dans la revue Haute Protection, daté du 14 mars 1995;
6. Document interne du Groupe de travail pour former une association professionnelle des enquêteurs privés du Québec, daté du 21 mars 1995, précurseur de l'APEPQ (non inclus);
7. Lette à M. Lorrain Audy, Sous-ministre associé, Direction générale de la Sécurité et de la Prévention, Ministère de la sécurité publique, datée du 21 mars 1995, incluant le plan d'action du # 6 et l'accusé réception (non incluse);
8. Coupure de Presse datée du 19 août 1995 faisant état d'une conférence internationale à être tenue à Montréal en août 1995 par le World Association of Detectives inc., ainsi que des commentaires sur la situation de l'enquête privée au Québec;
9. Copie de l'allocution du Ministre de la Sécurité Privée, M. Serge Ménard, le 21 août 1995, 12 :15 h. ;
10. Coupure de presse, datée du 25 août 1995, confirmant la conférence précitée au # 8 et l'annonce du ministre de la création d'une table de travail s'attardant sur cette question, la loi existante;
11. Un article paru dans la revue Haute Sécurité, datée novembre/décembre 1995, numéro HP-006, faisant état du comité de travail mentionné au # 10, ainsi qu'une avenue de réflexion;
12. Un article paru dans la revue Haute Sécurité, numéro HP-0012, concernant le mandat de la Gendarmerie Royale du Canada au Québec, qui confirmait la nécessité et de la recevabilité du travail des enquêteurs privés dans certains paramètres;
13. Un article paru dans la revue dans la revue Haute Sécurité, numéro HP-0022, concernant le Comité consultatif sur la sécurité privée au Québec, confirmant son origine, son mandat, sa composition, etc... ;
14. Une lettre au Ministre, datée du 22 juin 1999 et l'accusé réception, l'informant d'une conférence canadienne à être tenue à Toronto en novembre 1999, concernant la sécurité privée et publique (non incluse).

## MARDI, LE 14 MARS 1995

Le 14 mars dernier, la région Est du Québec, tenait une réunion qui revêtait un caractère de la plus haute importance. En effet deux points prépondérants étaient à l'ordre du jour :

- les élections
- la visite du Sous-ministre associé du Ministère de la sécurité publique, M. Lorrain Audy.

### Les élections

Deux postes devaient être comblés : celui de président et celui de vice-président. Dans les deux cas, les titulaires sortants ont été réélus par acclamation. Ce sont Messieurs Jacques Caron à la présidence et Paul Tardif à la vice-présidence. Félicitations à ces deux membres très actifs.

### La visite de M. Audy

Issu du milieu policier, Monsieur Audy est en poste depuis novembre dernier. Il nous a tracé le portrait de la situation dans le domaine de la sûreté et de la sécurité. Cette activité représente un budget total d'environ trois milliards de dollars pour la province, la moitié de ce montant étant attribuée aux services de police, l'autre étant générée par les services privés. D'autre part, les trois besoins de base du public étant la sûreté, la santé et l'environnement, le gouvernement se doit de rencontrer ces besoins. Au moyen de tableaux, M. Audy nous a démontré que les champs d'intervention des corps policiers et des autres intervenants, tels les agences, étaient presque identiques, à quelques exceptions près.

Plusieurs questions, couvrant pratiquement tous les domaines de la sûreté ont été posées à M. Audy, notamment l'industrie de la serrurerie où il n'existe aucune réglementation; celle de l'alarme qui vient d'être assujettie au décret de la construction, sans égard aux conséquences, pourtant évidentes, sur la sécurité du public. D'autres préoccupations toutes aussi justifiées sur la formation des agents de sécurité, le port d'arme, l'accès à certaines banques de données (SAAQ, CRPQ, etc.), ont aussi été soulevées.

M. Audy, conscient de l'importance des questions soulevées, a déclaré son intention de mettre sur pied un groupe de travail réunissant des spécialistes de tous ces domaines, afin de réviser la législation actuelle, et au besoin, de la modifier.

La Société canadienne de la sûreté industrielle a ainsi été pressentie pour rassembler ces spécialistes et chapeauter le groupe de travail qui sera formé (Il s'agit d'une tâche à laquelle le conseil d'administration s'est attaqué l'après-midi même, vous en entendrez sûrement parler.).

Nous remercions donc M. Audy pour la grande collaboration dont il fait preuve et qui est très prometteuse pour notre industrie. Nous croyons sincèrement que nous avons là un interlocuteur intéressé et de bonne volonté et nous en sommes très heureux.

Pierre Dussault, secrétaire  
Région Est du Québec



## CVS

Central Vidéo Système

### COURS D'INSTALLATION DE CAMÉRA POUR FINS D'ENQUÊTES

#### *À QUI S'ADRESSE CE COURS?*

Il s'adresse spécifiquement aux directeurs ou responsables de sécurité oeuvrant dans les corps policiers ou dans l'entreprise privée.

#### *QUEL EST LE CONTENU?*

- L'installation de caméras dissimulées
- Les caméras et les lentilles
- Le transport de signal
- Le traitement de l'information vidéo
- L'enregistrement de la preuve
- Les aspects légaux

*Ce cours d'une durée de 21 heures, est réparti sur 3 journées et inclut une partie pratique.*

#### LES PROCHAINES SESSIONS

FRANÇAIS :

20-21-22 avril 1995

Jeudi, Vendredi, Samedi

Toute personne intéressée peut contacter Madame Hélène Bernet pour connaître les conditions d'admissibilité et d'inscription en composant le :

**(514) 254-4420**

La Presse

Nouvelles générales, samedi 19 août 1995, p. A6

### Les privés sortent de l'ombre

Des détectives de 18 pays se réunissent à Montréal

Gau, Catherine

Les privés ont décidé de «sortir de l'ombre».

C'est sous ce thème que des détectives de plusieurs pays se réuniront à Montréal, à compter de demain, pour le 70 e Congrès annuel de la **World Association of detectives inc. (WAD)**. Jusqu'à vendredi, ils discuteront de la nécessité de mettre en place au Québec une corporation professionnelle des agences de sécurité privées.

M. Louis Laframboise, hôte et gouverneur de la WAD pour l'Est du Canada et président de la compagnie d'investigation **SPILL inc.**, membre du groupe Chartrand-Laframboise, estime que les privés veulent se défaire d'une image négative tenace.

Pour lui, le temps du détective au col relevé se cachant derrière son journal, est révolu. «Il faut se doter des plus hauts standards de compétence pour répondre aux besoins d'une clientèle croissante», dit-il. D'après lui, l'image est altérée par quelques individus isolés, qui fonctionnent sans permis et ont des pratiques illégales, telle la mise sur écoute électronique d'un tiers sans autorisation. Certains ont même des antécédents judiciaires!

«Il est bien difficile de contrôler ces personnes», dit M. Laframboise. D'autre part, il paraît souhaitable d'assurer un suivi des agences qui ont obtenu leur permis du ministère de la Sécurité publique.

Un comité de travail a été mis sur pied pour modifier la loi existante sur les agences de sécurité et d'investigation du Québec. Plutôt que d'attendre que le ministère impose ses règles, les privés tiennent à prendre les devants et à montrer «qu'ils sont capables de s'autogérer». Il ne s'agit pas, estime-t-il, de créer une autre association, mais plutôt de se structurer en corporation professionnelle reconnue et digne de confiance. Les discussions relatives à la création de la corporation ont débuté depuis six mois environ et des négociations informelles sont en cours avec le gouvernement du Québec. Les quelque 120 agences québécoises d'investigation et de sécurité, qui possèdent le permis délivré par le ministère de la Sécurité publique, ont déjà donné leur appui.

Ce permis est délivré aux compagnies qui assurent des services de gardiennage et d'enquête. C'est surtout ce dernier aspect qui suscite des problèmes. «Côté investigation, il y a un vide au niveau de la formation. Les ex-policiers sont bien formés, mais les autres apprennent souvent sur le tas», dit M. Laframboise.

Il est heureux de constater que la faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal vient de mettre sur pied un nouveau certificat intitulé : gestion appliquée à la police et à la sécurité. Ce certificat, qui débutera à l'automne avec quatre cours, vise le perfectionnement tant des agents de sécurité que des agents des services de police. Les candidats doivent avoir deux ans d'expérience et un diplôme d'études collégiales ou trois ans d'expérience avec l'attestation d'études collégiales. Les responsables du programme, qui participeront d'ailleurs au congrès de la WAD, ont déjà reçu de nombreux curriculum vitae de divers agents de sécurité qui souhaitent donner des cours.

«La demande de services est en plein essor, estime M. Laframboise. Beaucoup d'entreprises rencontrent des

problèmes de vol ou de fraude, ils appellent la police, mais celle-ci n'a pas le temps d'enquêter, alors on se tourne vers nous.» M. Gilles Poupart, directeur des enquêtes chez SPILL inc, précise que le plus gros des demandes émane des entreprises, compagnies d'assurances ou cabinets d'avocats et qu'il travaille bien souvent en collaboration avec la police.

Le congrès devrait accueillir 200 participants de 18 pays. Le ministre de la Sécurité publique, M. Serge Ménard, entretiendra les participants de la dualité des rôles en matière de sécurité publique et privée à l'occasion d'un dîner le 21 août.

**Catégorie :** Actualités

**Sujets - La Presse :** Services de sécurité

**Lieu(x) géographique(s) - La Presse :** Montréal

**Type(s) d'article :** Congrès, colloques, etc.

**Taille :** Moyen, 442 mots

© 1995 *La Presse*. Tous droits réservés.

Doc. : news:19950819·LA·015

**ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION POUR UNE ALLOCUTION  
DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DU CONGRÈS DE  
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉTECTIVES**

**21 août 1995  
12 h 15  
Hôtel le Westin Mont-Royal**

### Un portrait succinct de la sécurité privée au Québec

En matière de sécurité privée, on entend généralement les agences de sécurité, les agences d'investigation, les services de sécurité internes d'entreprises, les corps de constables spéciaux agissant pour des organismes privés ou publics, certaines firmes spécialisées dans la sécurité statique.

- Globalement, l'industrie de la sécurité privée au Québec génère un chiffre d'affaires de plus de 1 milliard de dollars.
  
- Au Québec, on dénombre 21 000 agents de sécurité (et/ou d'investigation) répartis entre 200 agences. De ce nombre, on compte 77 agences d'investigation, 65 agences de sécurité et 58 agences d'investigation et de sécurité.
  
- Il y a également 1 264 constables spéciaux répartis entre une quarantaine d'organismes publics et privés.

### **L'importance du développement de la sécurité privée**

Selon le Juristat de mars 1994, au cours des 20 dernières années, l'industrie de la sécurité privée s'est développée à un rythme impressionnant, notamment sur la base d'une comparaison avec la croissance des services policiers :

- Au Canada, entre 1971 et 1991, le nombre d'enquêteurs privés a augmenté de 71 %, passant de 3 460 à 5 925;
- Pour la même période, le nombre de gardes de sécurité a progressé de 126 %, c'est-à-dire qu'il est passé à 51 220 à 115 570. À titre comparatif, entre 1971 et 1991, la population du Canada s'est accrue de seulement 27,7 %;
- Au Canada, entre 1971 et 1991, le nombre d'agents de police a augmenté de 41 %, passant de 40 148 à 56 774;

3.

- Pour cette période, alors que le nombre d'enquêteurs privés par 100 000 habitants s'est accru de 31 % et que le nombre de gardiens de sécurité par 100 000 habitants a augmenté de 74 %, le nombre de policiers et de policières s'est pour sa part élevé de 11 %.

*Prévenir  
des personnes*

Par définition, les intervenants du milieu de la sécurité privée desservent les intérêts des clients qui paient pour prévenir ou réduire au minimum la perte de leurs biens et de leurs profits. En fonction de la rareté croissante des ressources publiques et parce que certains besoins en sécurité ne font pas explicitement partie du mandat de base des forces policières, le milieu de la sécurité s'est développé considérablement.

**Une complémentarité inachevée entre la sécurité privée et la sécurité publique**

Pendant plusieurs années, les rôles respectifs des représentants de la sécurité privée et de la sécurité publique ont été relativement clairs :

4.

- La police devait maintenir l'ordre et prévenir le crime dans les secteurs publics;
- Les organismes de sécurité privée devaient protéger les biens privés de ceux qui les payaient.

Depuis quelques années, ces rôles sont devenus beaucoup plus ambigus et enchevêtrés :

- Les corps policiers n'arrivent plus seuls à contrer le phénomène de la criminalité en fonction des ressources dévolues par les administrations publiques;
- Il est de plus en plus difficile de discerner ce qu'est un bien public et ce qu'est un bien privé (centres commerciaux);
- Graduellement, les services de sécurité privée ont pénétré des domaines où, anciennement, il n'existait aucune activité de contrôle et de surveillance (centres commerciaux, édifices à bureaux, etc.);

5.

- En vertu des lois, les corps policiers ont généralement des pouvoirs limités d'accès aux installations privées sans l'autorisation des propriétaires;
- Plusieurs organismes publics ou privés font désormais appel à des services de sécurité privée (en collaboration ou non avec un corps policier) pour exercer du contrôle de foule et la circulation sur des territoires privés.

En dépit de cette croissance importante des activités et des mandats désormais alloués à des intervenants de la sécurité privée et malgré le fait que certaines de ces interventions étaient auparavant assumées par des corps policiers, les pouvoirs et l'encadrement dont est l'objet l'industrie de la sécurité privée ont pour leur part peu évolué au cours des années.

*croquer sur milieu de travail*  
*notamment*  
*informelle*  
*congédemment*

- Alors que les milieux policiers bénéficient d'une réglementation afférente aux conditions d'embauche et de programmes de formation adaptés, dans le cas du milieu de la sécurité privée, le

6.

gouvernement n'exige pas, outre des qualités morales, de critères professionnels et n'offre pas non plus de programme de formation;

- Les policiers et policières ont tous des pouvoirs leur permettant d'appliquer le Code criminel, les constables spéciaux assermentés en vertu de la Loi de police détiennent certains pouvoirs pour l'application du Code criminel en référence à leur acte de nomination et les agents de sécurité ne disposent d'aucun pouvoir. Tout au plus, les agents de sécurité, à l'instar de n'importe lequel citoyen, détiennent un pouvoir d'arrestation en vertu des articles 394 et 30 du Code criminel.
  
- Alors que les corps policiers disposent du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), les corps de constables spéciaux et les agences de sécurité et/ou d'investigation ont accès à aucune donnée susceptible de faire progresser leurs enquêtes ou de mieux savoir «à qui ils ont affaire» lorsqu'ils sont confrontés à un contrevenant.
  
- En matière d'éthique, les policiers au Québec disposent d'un code de déontologie policière et d'organismes mandatés pour faire la

7.

régulation de ce code, alors qu'au niveau de la sécurité privée, il n'existe aucun encadrement de l'éthique.

Il ne faudrait surtout pas penser que du point de vue gouvernemental, il serait envisageable de permettre aux intervenants de la sécurité privée de pouvoir bénéficier d'un encadrement et de moyens qui leur permettraient d'être en tous points comparables aux corps policiers.

Toutefois, force nous est de reconnaître qu'en fonction du taux important de criminalité, versus les niveaux de ressources financières alloués aux corps policiers et que sur la base des importants mandats désormais alloués aux intervenants de la sécurité, versus le peu d'encadrement dont ils sont l'objet, il est impératif d'entreprendre une vaste réflexion sur la sécurité privée au Québec.

*Plaque DC*  
*MS*  
*OUT*

8.

**Une complémentarité de la sécurité publique et de la sécurité privée à  
raffermir et à développer**

Lorsqu'on prend en considération qu'entre 1984 et 1993, les infractions criminelles rapportées au Québec sont passées de 436 000 à 523 000 (augmentation de 20 %) et qu'en 1993, on dénombrait 80 infractions par 1 000 habitants, il nous est tout à fait impossible de nous passer aussi bien des intervenants de la sécurité publique que de la sécurité privée aux fins de conserver notre système démocratique.

Nous avons d'autant plus besoin du concours de chacun des intervenants de la sécurité privée que publique que le champ de la sécurité est en soi un vaste secteur d'action difficile à occuper pleinement.

Généralement, on procède au découpage, du concept de la sécurité par ces grands domaines d'intervention :

9.

- Sécurité civile : services d'incendies et équipes d'urgence, sinistres naturels ou technologiques, etc.;
- Sécurité correctionnelle : agents affectés à la garde au transport de détenus, probation, transition, etc.;
- Surveillance du territoire et enquêtes policières : corps de police, constables spéciaux (contrôle routier, protection de la faune), etc.;
- Sécurité de l'État, renseignements et protection : enquêtes spécialisées, espions (renseignements), expertises scientifiques, équipement électronique, gardes du corps, etc.;
- Sécurité industrielle, commerciale, bancaire et institutionnelle : agents de sécurité, enquêteurs privés et agents d'investigation;
- Sécurité statique : préposés aux centrales d'alarmes, réponses aux alarmes, etc.

10.

Tel qu'on peut le voir, non seulement en fonction d'un aussi large mandat, y a-t-il de la place pour tous les intervenants de la sécurité, et dans la plupart des secteurs, aussi bien la sécurité publique que la sécurité privée est impliquée.

Dans les circonstances, il y a certes lieu de revoir l'ensemble de la sécurité privée au Québec en vue, d'une part, de favoriser un meilleur partage des responsabilités entre le public et le privé et, d'autre part, de privilégier un meilleur encadrement de l'industrie de la sécurité privée.

Il est important de noter qu'une telle révision de l'encadrement de la sécurité privée est demandée aussi bien par ce milieu que par les corps policiers dans la mesure où l'un des objectifs visés consiste à harmoniser et concerter les interventions de même que les mandats de part et d'autre.

C'est la raison pour laquelle les autorités du ministère de la Sécurité publique ont donné au sous-ministre associé à la DGSP le mandat de créer un groupe de travail à cette fin.

11.

De façon sommaire, les éléments qui devront être pris en considération par ce groupe de travail sont les suivants :

- la revue des exigences prescrites pour l'obtention des statuts d'agents de sécurité et/ou d'investigation, voire même des constables spéciaux;
- la revue des exigences prescrites pour l'obtention d'un permis d'agence;
- l'opportunité de distinguer les mandats et les prérequis demandés dans le domaine de la sécurité versus celui de l'investigation;
- la possibilité d'exiger une formation particulière pour la sécurité et/ou l'investigation;
- l'opportunité de permettre à certains intervenants de la sécurité privée d'avoir accès à certaines banques de données jugées utiles dans le cadre de leur mission;

12.

- l'examen du rôle des entreprises agissant dans un secteur connexe à la sécurité (serruriers, etc.) et l'opportunité d'encadrer ce champ d'activités;
- l'évaluation des mécanismes susceptibles de permettre un renforcement de la collaboration entre les intervenants de la sécurité publique et privée;
- la refonte des législations et réglementations afférentes, le cas échéant.

À ce groupe de travail seront évidemment associés des représentants du milieu de la sécurité privée, des corps policiers et du ministère de la Sécurité publique.

La formule qui sera utilisée par ce groupe de travail sera la création d'un comité directionnel, auquel seront greffés cinq sous-comités de travail relativement à des problématiques spécifiques.

13.

**Le caractère distinctif de l'investigation**

À l'heure actuelle, les agences de sécurité et les agences d'investigation sont régies par une même loi et sont par incidence l'objet d'un encadrement identique. Les exigences du Ministère au regard de ces deux types d'organisations sont les mêmes, bien que les mandats de la sécurité et de l'investigation soient aussi différents.

Du point de vue du ministère de la Sécurité publique, il est manifeste que le groupe de travail devra s'attarder à favoriser le développement d'un encadrement différent pour les agences de sécurité et celles réalisant de l'investigation.

Cette distinction apparaît d'autant plus fondamentale que la fonction d'enquête suppose des exigences toutes particulières :

14.

- accès à certains types d'information;
- pouvoirs d'accès à certains types d'information;
- pouvoirs d'utilisation de cette information;
- formation des agents.

Il semble qu'une bonne part du développement du secteur de l'investigation privée soit associé au fait que les corps policiers ne disposent pas de ressources pour s'attaquer à l'ensemble des phénomènes criminels.

À une époque comme la nôtre, où la médiatisation relative à la criminalité exerce une énorme pression sur les corps policiers, ceux-ci sont forcément obligés de fonctionner sur la base d'une priorisation des enquêtes.

15.

Dans la mesure où les crimes contre la personne (agressions, voies de fait, meurtres, etc.) ont pris le dessus du pavé sur certains types de crimes contre la propriété ou de nature économique (fraudes d'assurances, vols au sein des grandes entreprises, etc.), il est fort compréhensible qu'en fonction de la priorisation exercée par les corps policiers, les énergies en matière d'enquêtes sont prioritairement consacrées aux crimes contre la personne.

Dans les circonstances, et compte tenu que cette tendance selon laquelle les entreprises devront de plus en plus prendre des moyens pour la sécurité de leurs biens, les agences et les agents d'investigation nécessiteront davantage de moyens pour réaliser leurs mandats.

# LE DEVOIR

Le Devoir

Les Actualités, vendredi 25 août 1995, p. A4

## Les détectives privés ont le vent en poupe

Montpetit, Caroline

On les imagine perchés dans un arbre sur un terrain privé et tendant le cou vers une fenêtre éclairée, payés par une épouse jalouse pour surveiller un mari infidèle et prouver qu'il commet l'adultère.

En fait, les détectives privés, qui étaient réunis en congrès jusqu'à hier à Montréal, passent le plus clair de leur temps à tenter d'élucider des histoires de fraudes, de détournements de fonds et d'absentéisme au travail. Et leurs services sont de plus en plus en demande. Au Québec, selon Louis Laframboise, président de la compagnie SPILL, agence privée d'agents de sécurité et d'investigation qui organisait le congrès de cette semaine, il y a présentement deux agents de sécurité et d'investigation privés pour un policier au Québec. Pourtant, la loi actuelle qui régit les détectives n'exige pas de ces agents une formation spéciale, pas plus qu'elle ne leur impose un code de déontologie. Aussi, dès le début de la semaine, le ministre de la Sécurité publique Serge Ménard a annoncé la création d'une table de travail s'attardant sur cette question.

Pour être détective privé, nous dit M. Laframboise, il suffit actuellement de ne pas avoir de casier judiciaire et d'être parrainé par une entreprise. Par ailleurs, certaines entreprises se dotent elles-mêmes d'un code d'éthique. SPILL, par exemple, refuse de donner des renseignements privés à quelqu'un sur simple demande. On évite ainsi de répondre à des demandes qui semblent légitimes au départ mais qui pourraient ensuite servir un but criminel. Par contre, les agences sont très actives au plan corporatif. En fait, les enquêtes pour fraude constituent la plupart des activités d'investigation chez SPILL. Ces causes sont intéressantes pour les détectives parce qu'elles ne trouvent pas de réponse immédiate chez les policiers. Ainsi, M. Laframboise racontait hier le démantèlement d'un réseau de fraudeurs qui prétextaient les accidents de travail pour bénéficier de primes d'assurance. Après que l'enquête eut été menée par l'agence de détectives privés, le regroupement d'assureurs a fait appel à la Sûreté du Québec qui a collaboré avec les privés avant de procéder à une quinzaine d'arrestations.

Pour leur part, les demande de preuves d'adultère sont à la baisse, peut-être à cause de la modification des lois sur le divorce. Autres cause en hausse chez les privés cependant: les enquêtes concernant la crédibilité et le sérieux d'un éventuel conjoint.

**Catégorie :** Actualités

**Sujets - Le Devoir :** Services de sécurité; Lois, projets de lois, etc.; Droit professionnel et disciplinaire; Éthique

**Lieu(x) géographique(s) - Le Devoir :** Montréal

**Type(s) d'article :** Congrès, colloques, etc.

**Taille :** Court, 295 mots

© 1995 *Le Devoir*. Tous droits réservés.

Doc. : news·19950825·LE·012



Le ministère désire créer un groupe conjoint de travail qui aura pour mandat de proposer des solutions afin d'encadrer plus adéquatement l'industrie de la sécurité, à partir des lois et règlements existants.

Lors d'une première réunion tenue au printemps dernier, M. Lorain Audy, alors sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, avait amorcé le processus de réflexion. Le ministère veut maintenant accélérer cette démarche et prévoit mettre en place ce comité avant la fin de l'année.

## *Avenue de réflexion*

*Louis Laframboise*  
président SPILL Inc.

L'avenue de réflexion qui se présente est de savoir si on continue de vivre entre la reconnaissance individuelle, avec la possibilité très réaliste que le ministère de la Sécurité publique n'intervienne pour protéger la population, ou si on se prend en main pour s'autogérer en obtenant cette reconnaissance professionnelle avec l'encadrement qui s'impose et ce, dès maintenant.

La voie la plus intéressante et, sûrement, la plus efficace est de se prendre en main tout en bénéficiant de cette table de concertation mise de l'avant par le ministère. Plusieurs diront avoir essayé sans succès, d'autres diront être toujours en attente de décisions ministérielles suite à des mémoires soumis ; moi, je vous dis que le temps est venu d'agir en utilisant une des avenues identifiées par l'Office des professions, soit une corporation professionnelle ou la reconnaissance d'une association.

Regroupons-nous et assurons-nous de notre représentation au comité de travail.

N'attendons pas les résultats de ce comité, soyons-en plutôt les pionniers. Les finances publiques motivent nos politiciens à nous appuyer dans nos démarches plutôt qu'à instaurer d'autres lois et règlements nécessitant de la main-d'œuvre pour en assurer les suivis.

Proposons au ministère, par le biais de ce comité de travail, un code d'éthique, une réglementation, des normes minimales de compétence, un comité de discipline géré par un comité de direction se rapportant au ministère. Nous pourrions ainsi prétendre réellement à une protection du public.

Les serruriers, les fournisseurs de systèmes avertisseurs intrusion et incendie, les fournisseurs de systèmes de contrôle d'accès et de télésurveillance, les entreprises ou organismes de formation tant publics que privés, les agences de sécurité et d'investigation ainsi que les professionnels de l'industrie et de la grande entreprise sont les différents intervenants du milieu que le ministère désire voir autour d'une même table.

Seront également présents à cette table de concertation, divers représentants du gouvernement et d'organismes publics. On note, entre autres, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de l'Éducation, la Commission d'accès à l'information, l'Office de la protection du consommateur, la Sûreté du Québec, l'Association provinciale des directeurs de police du Québec.

Les sections québécoises de la SCSJ joueront un rôle important comme membres de l'exécutif de ce groupe de travail. Représentative de ses membres, elle devra veiller à la défense de leurs intérêts. « Le défi, selon M. Jacques Caron, président de la SCSJ, région est du Québec, sera de bien faire comprendre aux membres qu'ils doivent passer au-delà de leurs propres intérêts individuels et enfin se doter d'une industrie crédible aux yeux de la population. »

## **Les problématiques**

Comme nous a fait part M. Saint-Onge : « Il existe quatre grandes problématiques que nous voulions aborder par la création d'un tel groupe. Premièrement, la qualité du travail offert par les membres de l'industrie. Deuxièmement, que faire, par exemple, avec les autres domaines comme la serrurerie, les agences de crédit ou de recouvrement, les agences de dépistage de personnes dont la ligne de conduite n'est pas toujours bien définie. Troisièmement, trouver le type de lien idéal entre le secteur privé et le secteur de la sécurité publique. Et enfin, définir le nouveau rôle du gouvernement et ses orientations face à la sécurité privée dans un contexte de rationalisation des budgets. ». M. Caron ajoute pour sa part « qu'il faut que les intervenants du milieu se prennent en main, sinon le gouvernement le fera et ce ne sera pas dans l'intérêt de plusieurs ».

Les lois et règlements actuels permettent de vérifier la qualité morale des individus mais non leurs qualités et compétences professionnelles. Selon M. Saint-Onge, « une des avenues reste peut-être la création d'activités de formation. Non pas des activités de perfectionnement comme le suggèrent de nouveaux projets du gouvernement en matière de formation, mais bien d'établir un niveau minimal pour être reconnu par l'industrie ». Si cette avenue est retenue, elle aura certainement un effet bénéfique sur les nouveaux venus. M. Saint-Onge prévient toutefois : « Il ne faudra surtout pas créer un système de droits acquis » où ceux déjà en affaires pourront éviter des normes minimales de formation.

Le comité tentera d'identifier quels secteurs font l'objet de plaintes que ce soit au niveau de la protection du consommateur, du respect de la Charte des droits et libertés ou de la protection des renseignements personnels. Toujours selon M. Saint-Onge, « il faudra que les actions ou agissements demeurent dans l'intérêt et la protection du public ».

Un premier consensus : de nouvelles lois et règlements ne seront pas suffisants.

« L'industrie doit se prendre en main et établir elle-même son gabarit de réussite », constate un participant à la rencontre. Plusieurs commentaires et suggestions ont été faits quant à la composition du groupe de travail à venir. Sa représentativité, en particulier, en préoccupe plus d'un. M. Saint-Onge nous renvoie à un devoir de taille : une concertation réussie du milieu lui-même. « Le ministère de la Sécurité publique ne s'engagera, soutient M. Saint-Onge, que s'il est possible d'obtenir l'assurance que les travaux du groupe de travail auront un impact dans l'industrie. »

Souhaitons que le scepticisme de quelques-uns cèdera rapidement devant cette possibilité, sinon cette obligation, pour l'industrie de la sécurité de progresser vers sa reconnaissance et sa crédibilité.

# SÉCURITÉ PUBLIQUE

# LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

PAR ODILON ÉMOND, COMMANDANT

AU QUÉBEC, AVEC LA PRÉSENCE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DES SERVICES DE POLICE MUNICIPAUX, LE RÔLE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA PORTE SURTOUT SUR LES STATUTS FÉDÉRAUX ET LES LOIS QUI S'Y RATTACHENT COMME CELLES PAR EXEMPLE SUR LES STUPÉFIANTS, SUR LES ALIMENTS ET DROGUES, DES DOUANES, DE L'IMMIGRATION, LES CRIMES ÉCONOMIQUES DANS LES CAS DE PRATIQUES OU FAILLITES FRAUDULEUSES, LES FRAUDES, LES DÉLITS INFORMATIQUES ET LA CONTREFAÇON AYANT DES RAMIFICATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES.

AFIN D'ÉVITER LA DUPLICATION DES EFFORTS ET DES RESOURCES, CE QUI N'EST PAS NÉGLIGEABLE DANS UN CONTEXTE DE RESTRICTIONS BUDGÉTAIRES, MAIS ÉGALEMENT POUR PERMETTRE UN PARTAGE PLUS EFFICACE DE L'INFORMATION ET MAXIMISER L'ATTEINTE DE NOS OBJECTIFS, NOUS PRIVILÉGIONS LE PARTENARIAT AVEC LES AUTRES FORCES POLICIÈRES EXISTANTES. LE SUCCÈS DE L'OPÉRATION CARCAJOU ILLUSTRE BIEN CETTE IMPLICATION COMMUNE DANS LA LUTTE CONTRE LES ACTIVITÉS DU CRIME ORGANISÉ.

DES COUPURES BUDGÉTAIRES IMPORTANTES, DE L'ORDRE DE HUIT MILLIONS ET DEMI, ONT OBLIGÉ UNE RÉORGANISATION DE NOTRE STRUCTURE QUI SERA BIENTÔT COMPLÉTÉE. IL EST INTÉRESSANT DE NOTER QUE CETTE NOUVELLE STRUCTURE OFFRE BEAUCOUP DE SIMILARITÉS AVEC CELLE QUI VIENT D'ÊTRE MISE EN PLACE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC. EN USANT DE BEAUCOUP DE CRÉATIVITÉ ET EN UTILISANT UNE MEILLEURE TECHNOLOGIE, NOUS CROYONS DONC QUE NOUS POUVONS

ATTEINDRE NOS OBJECTIFS. NOUS AVONS REDÉFINI LES PRIORITÉS À ACCORDER À NOS PROGRAMMES AFIN DE MAINTENIR LA MÊME QUALITÉ DE SERVICE À LA POPULATION.

POUR UNE DIVISION FÉDÉRALE COMME LA NÔTRE, LA VENUE DE LA POLICE COMMUNAUTAIRE EST PLUS DIFFICILE. IL RESTE QUE C'EST UNE AVENUE TRÈS INTÉRESSANTE ET QUE CE VIRAGE OBLIGE À UN CHANGEMENT DE CULTURE AU SEIN DE L'ORGANISATION. VOILÀ PROBABLEMENT LE VRAI DÉFI. ACTUELLEMENT, DES POLICIERS DE LA GRC, EN UNIFORME, PATROUILLENT LES RUES DE MONTRÉAL AVEC LEURS CONFRÈRES DU SERVICE DE POLICE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL ET L'EXPÉRIENCE EST TRÈS ENRICHISSANTE.

MAIS LES POLICIERS NE PEUVENT PAS TOUT FAIRE. IL EXISTE DES DOSSIERS COMPLEXES, PAR EXEMPLE EN MATIÈRE DE FRAUDE, OÙ LE PLAIGNANT PRÉFÈRE CONFIER UN MANDAT D'ENQUÊTE À UNE FIRME PRIVÉE. SI CELLE-CI EST DE BONNE FOI, DE BONNE RÉPUTATION ET POSSÈDE L'EXPERTISE NÉCESSAIRE, NOUS NE VOYONS AUCUNE DIFFICULTÉ À POURSUIVRE L'ENQUÊTE PAR LE BIAS DE MANDATS DE PERQUISITION ET DE DÉCLARATIONS EXTRAJUDICIAIRES. IL Y A DONC DES PARAMÈTRES À ÉTABLIR ET À RESPECTER.

LE MILIEU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE GAGNERAIT BEAUCOUP À SE POURVOIR D'UN BON CODE DE DÉONTOLOGIE ET À SE REGROUPER EN UNE SEULE ASSOCIATION QUI EXERCERAIT UNE CERTAIN CONTRÔLE SUR LE PROFESSIONNALISME POUR TOUS SES SECTEURS D'ACTIVITÉS.



# SÉCURITÉ PUBLIQUE

## COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE AU QUÉBEC

### UNE CONCERTATION NÉCESSAIRE ENTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA SÉCURITÉ PRIVÉE

S'IL NE FAIT PAS DE DOUTE QUE LA SÉCURITÉ PRIVÉE EST APPELÉE À JOUER UN RÔLE IMPORTANT À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ ET DE LA PROTECTION PUBLIQUE, UN CONSENSUS S'EST ÉTABLI QUANT À LA NÉCESSITÉ DE REVOIR L'ENCADREMENT ET LES STANDARDS DE CETTE INDUSTRIE. LA FORMATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF DONNE DONC L'OCCASION DE TENIR UN IMPORTANT EXERCICE DE CONCERTATION ENTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA SÉCURITÉ PRIVÉE.

ENTREVUE ACCORDÉE À HAUTE PROTECTION PAR MM. DANIEL ST-ONGE, CO-PRÉSIDENT, JACQUES CARON, CO-PRÉSIDENT ET MARIO LACROIX, SECRÉTAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF.

## ORIGINE

HP : QU'EST-CE QUI A MENÉ À LA CRÉATION DE CE COMITÉ ?

J.C. : LORS DE RÉUNIONS RASSEMBLANT DES GENS DE LA SÛRETÉ INDUSTRIELLE, ON A RÉALISÉ QU'IL Y AVAIT BEAUCOUP DE SECTEURS SANS LÉGISLATION OU SANS CODE DE DÉONTOLOGIE, OU QU'IL MANQUAIT CERTAINS RAFFERMISSEMENTS AU NIVEAU DE CERTAINES OPÉRATIONS. D'OÙ NOTRE DEMANDE DE RENCONTRE AUPRÈS DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE POUR LUI FAIRE PART DE NOS APPRÉHENSIONS CONCERNANT TOUS LES DOMAINES DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE ET LA NÉCESSITÉ DE METTRE QUELQUE CHOSE SUR PIED.

HP : POURQUOI S'ADRESSER AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ?

J.C. : POUR POUVOIR FAIRE RECONNAÎTRE CERTAINS ASPECTS DU TRAVAIL DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE.

M.L. : LE FAIT QUE LA DEMANDE AIT ÉTÉ ACHEMINÉE À NOTRE MINISTÈRE VIENT PROBABLEMENT DE CE QU'IL EST DÉJÀ RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES AGENCES DE SÉCURITÉ ET D'INVESTIGATION.

HP : ON N'EST DONC PAS EN PRÉSENCE D'UNE AUTORÉGLE-

MENTATION ? PARCE QU'ELLE EST DIFFICILE À ÉTABLIR AVEC LA DIVERSITÉ DES INTERVENANTS ?

J.C. : C'EST-À-DIRE QUE CELA VARIE BEAUCOUP SELON LE DOMAINE. IL Y A DES DOMAINES OÙ TOUT EST À FAIRE, COMME LA SERRURERIE OÙ N'IMPORTE QUI PEUT SE PARTIR UNE ENTREPRISE DANS LE DOMAINE. RIEN NE RÉGLEMENTE LA PROPRIÉTÉ DE CES ENTREPRISES EN SÉCURITÉ. LE TRANSPORT D'ARGENT EST UN AUTRE SECTEUR OÙ IL FAUT METTRE LA MAIN À LA PÂTE.

HP : LA DEMANDE ORIGINE DONC CLAIEMENT DU MILIEU LUI-MÊME ?

J.C. : LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SÛRETÉ INDUSTRIELLE RÉUNIT DIFFÉRENTS GROUPES COMME L'ASSOCIATION DES MAÎTRES-SERRURERS DU QUÉBEC. LES AGENCES DE SÉCURITÉ QUI SONT REGROUPÉES EN DEUX ASSOCIATIONS DE PROPRIÉTAIRES, LES ALARMES PAR CANASA, LE TRANSPORT DES VALEURS PAR UNE AUTRE ORGANISATION ÉGALEMENT.

HP : CES ASSOCIATIONS RECONNAISSENT-ELLES CETTE REPRÉSENTATIVITÉ À LA SCSI ?

J.C. : C'EST PLUS LA SCSI QUI RECONNAÎT TOUS CES INTERVENANTS. LÀ. LEUR ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ LEUR PERMET DE SE JOINDRE À L'ENSEMBLE DES CHAMPS D'ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ.

HP : ET IL Y A DES MEMBRES DU COMITÉ POUR CHACUN DES DOMAINES DONT NOUS AVONS PARLÉ ?

J.C. : OUI. AVANT DE FORMER LE COMITÉ CONSULTATIF, NOUS AVONS DEMANDÉ À CHACUNE DE CES ASSOCIATIONS DE NOUS DÉSIGNER UN REPRÉSENTANT RECONNU, CRÉDIBLE ET CONSCIENT DE L'IMPORTANCE DE PARLER AU NOM DE L'ENSEMBLE DE SON DOMAINE.

## MANDAT

HP : QUEL MANDAT OFFICIEL S'EST DONNÉ CE COMITÉ ?

M.L. : QUAND NOUS AVONS REÇU CETTE DEMANDE EN 95, DÉJÀ LE MINISTÈRE AVAIT LA RESPONSABILITÉ DE DONNER SUITE AU

RAPPORT DU CORONER DAVID, RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE SUR LE TRANSPORT DE VALEURS EFFECTUÉE EN 1993. NOUS AVONS ANALYSÉ UN DOMAINE EN EXPANSION TOUCHANT PLUSIEURS SECTEURS DONT CERTAINS NE SONT PAS RÉGLEMENTÉS OU DONT L'ENCADREMENT N'EST PAS SUFFISANT. LE BUT GÉNÉRAL ÉNONCÉ EST DONC D'ASSURER L'EFFICACITÉ ET L'INTÉGRITÉ DES SERVICES EN SÉCURITÉ PRIVÉE AU QUÉBEC. D'ABORD EN ANALYSANT LA PORTÉE DES LOIS DÉJÀ EXISTANTES TELLES LA LOI SUR LES AGENCES DE SÉCURITÉ ET D'INVESTIGATION AINSI QUE CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES AU NIVEAU DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT QUI TOUCHENT L'ALARME. IL Y A AUSSI D'AUTRES DISPOSITIFS LÉGISLATIFS INFLUENTES COMME LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA CHARTE DES DROITS, LA CSST, ETC. MAIS C'EST RELATIVEMENT DISPARATE ET CELA N'ASSURE PAS L'ENCADREMENT DU DOMAINE SPÉCIFIQUE DE LA SÉCURITÉ.

UN AUTRE POINT DONT NOUS VOULONS DISCUTER TOUCHE LA QUALIFICATION ET LA FORMATION DU PERSONNEL. ACTUELLEMENT, AUCUNE NORME NE VIENT FIXER CE QUI EST EXIGÉ EN TERME DE FORMATION. PAR EXEMPLE, SI QUELQU'UN RÉPOND AUX CRITÈRES PRÉVUS PAR LA LOI, IL PEUT DEVENIR AGENT DE SÉCURITÉ. CELA NE VEUT PAS DIRE QU'IL AGIT AVEC COMPÉTENCE. LA LOI QUI TOUCHE LES AGENCES DATE DES ANNÉES 60 ET, À CERTAINS ÉGARDS, ELLE EST DÉSUËTE. LES GENS DE L'ALARME AUSSI NOUS DISENT QUE CE QUI NUIT À LEUR INDUSTRIE, CE SONT CEUX QUI INSTALLENT DES SYSTÈMES D'ALARME SANS POSSÉDER LES QUALIFICATIONS REQUISES. LE DÉCRET DE LA CONSTRUCTION EST VENU IMPOSÉ CERTAINES CHOSSES DANS LE SECTEUR COMMERCIAL MAIS NE S'ASSURE PAS EN GÉNÉRAL DE LA QUALIFICATION À MON SENS.

J.C. : LE DÉCRET DE LA CONSTRUCTION EST CLAIR SAUF POUR LA VÉRIFICATION AU NIVEAU DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA PROBITÉ DES GENS QUI Y TRAVAILLENT.

## COMPOSITION

HP : QUAND LE COMITÉ A-T-IL ÉTÉ FORMÉ EXACTEMENT ?

M.L. : LES PREMIÈRES APPROCHES ONT COMMENCÉ À L'AUTOMNE 95 ET SUITE À L'AVAIL DU MINISTÈRE, AU PRINTEMPS 96, ON A FINALISÉ LA FORMATION DU COMITÉ EN JUIN 96. LES GENS SE SONT RÉUNIS POUR LA PREMIÈRE FOIS EN SEPTEMBRE 96.

J.C. : LA RÉPONSE A ÉTÉ ENTHOUSIASTE ET LES GENS QUI FORMENT CE COMITÉ PARTAGENT UNE VOLONTÉ DE LIMPIDITÉ. ON EST LÀ POUR METTRE SUR LA TABLE LES CHOSSES QUI VONT ET CELLES QUI NE VONT PAS. LE BUT, C'EST DE FAIRE AVANCER LA SÉCURITÉ PRIVÉE.

M.L. : UNE PARTICULARITÉ DE CETTE INDUSTRIE, C'EST QUE LES GENS NE SONT PAS HABITUÉS DE TRAVAILLER ENSEMBLE ET ON A



M. Jacques Caron, co-président

CONSTATÉ UNE RÉACTION TOUT À FAIT NORMALE DANS CES CIRCONSTANCES-LÀ. ON SENT UNE DEMANDE DE PROPRIÉTAIRES D'ENTREPRISE ET PAS NÉCESSAIREMENT EN TANT QUE REPRÉSENTANT DE L'ENSEMBLE DE LEUR DOMAINE. ON S'EST DONC DONNÉ UNE MÉTHODE DE TRAVAIL ÉLARGIE. ON A FORMÉ DEUX SOUS-COMITÉS COMPOSÉS D'ABORD DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF MAIS QUI VONT CHERCHER D'AUTRES GENS QUI S'AJOUTENT. ÇA LEUR DONNE UNE TRIBUNE. DE PLUS, QUAND LES TRAVAUX SERONT ACHÈVÉS, LE PROJET QUI EN RESSORTIRA SERA RESOUSMIS À LA CONSULTATION DE L'ENSEMBLE DE L'INDUSTRIE.

J.C. : LES MEMBRES DES DEUX SOUS-COMITÉS SONT LIBRES D'ALLER CHERCHER L'EXPERTISE DE GENS À L'EXTÉRIEUR OU QUI SE MANIFESTENT SPONTANÉMENT.

M.L. : LES SOUS-COMITÉS COUVRENT DEUX SECTEURS : CELUI REGROUPANT LES AGENCES DE SÉCURITÉ ET/OU D'INVESTIGATION ET LE TRANSPORT DES VALEURS ET CELUI DES DOMAINES DE L'ALARME ET DE LA SERRURERIE.

## DÉFIS À RELEVER

M.L. : LA PREMIÈRE RÉUNION DE CHACUN DES SOUS-COMITÉS QUI VIENT D'AVOIR LIEU A SERVI UNIQUEMENT À SE DONNER UNE



MM. Daniel Si-Onge et Jacques Caron, co-présidents

MÉTHODE DE TRAVAIL. ON AVAIT RETENU DU COMITÉ CONSULTATIF QU'IL Y AVAIT DEUX ENJEUX MAJEURS : FAIRE LE POINT, D'UNE PART, SUR L'ENCADREMENT LÉGISLATIF, D'AUTRE PART, SUR LA QUALIFICATION ET LA FORMATION. LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE LA MAIN-D'OEUVRE TRAVAILLENT AVEC NOUS POUR ÉTABLIR LES PROFILS DE COMPÉTENCE ET DE QUALIFICATION ET CERNER UNE FORMATION MINIMALE À PARTIR DE L'ANALYSE DES TÂCHES À EFFECTUER. LE PREMIER SOUS-COMITÉ (SERVICES) A DÉCIDÉ D'ABORDER SIMULTANÉMENT LA LÉGISLATION ET LA FORMATION TANDIS QUE L'AUTRE SOUS-COMITÉ (PRODUITS) A PRÉFÉRÉ COMMENCÉ PAR ABORDER LA QUALIFICATION ET LA

FORMATION. LE PREMIER SOUS-GROUPE DE TRAVAIL A DÉJÀ UNE LOI QUI LES TOUCHE ET ÇA FAIT LONGTEMPS QUE CES GENS-LÀ VEULENT QUE LA LOI SOIT MODIFIÉE. IL Y AVAIT MÊME DÉJÀ EU UN PROJET DE LOI EN 78, LA LOI 93, QUI AVAIT ÉTÉ ÉLABORÉE MAIS QUI N'A PAS EU DE SUITE. EN 95, CES GENS-LÀ ONT AUSSI EU L'OCCASION DE TRAVAILLER AVEC NOTRE DIRECTION ET LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR UNE RÉFORME DU RÉGLEMENT QUI TOUCHE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES AGENCES. ILS ONT DONC UNE VOLONTÉ PRESSANTE QUE LA LOI SOIT RETRAVAILLÉE ET ONT VOULU QUE LES TRAVAUX SOIENT AMORCÉS TÔT LÀ-DESSUS.

D.S. : IL Y A CEPENDANT BEAUCOUP DE PROBLÈMES APPRÉHENDÉS. LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ COUVRE TOUTES SORTES DE FACETTES. IL Y A DES ENTREPRISES QUI VEULENT N'OFFRIR QUE DES SERVICES DE GARDIENNAGE. LA COMPÉTENCE REQUISE, À CE MOMENT-LÀ, EST LIMITÉE À LA FORMATION D'AGENTS DE SÉCURITÉ QUI SAVENT RÉAGIR ADÉQUATEMENT À DES SITUATIONS. D'AUTRES ENTREPRISES VEULENT AUSSI FAIRE DE L'INVESTIGATION. CELA DEMANDE D'AUTRES COMPÉTENCES. D'AUTRES QUI VEULENT DONNER CONSEIL SUR COMMENT MIEUX PROTÉGER SON ENTREPRISE. CELA DEVIENT UN TRAVAIL PROFESSIONNEL D'UN AUTRE NIVEAU. COMPTE TENU DE LA VARIÉTÉ DES SERVICES, PEUT-ON PRÉVOIR RECONNAÎTRE TOUT ÇA DANS UN SEUL PERMIS ÉVENTUEL ? IL Y AURAIT PLUSIEURS ENTREPRISES QUI NE POURRAIENT PLUS EXISTER PARCE QU'ELLES N'OFFRENT QU'UN SEUL SERVICE. NOUS ALLONS DÉFINIR DIFFÉRENTS NIVEAUX DE SÉCURITÉ ET DIFFÉRENTS SERVICES DE SÉCURITÉ ET POUR CHACUN DE CES NIVEAUX, DES COMPÉTENCES DIFFÉRENTES DERRIÈRE LESQUELLES SE CACHE UNE FORMATION DIFFÉRENTE. UNE FORMATION ACQUISE DANS DES INSTITUTIONS RECONNUES. ON NE PEUT PAS PERMETTRE L'IMPROVISATION DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION SINON ÇA VA ÊTRE ENCORE LE CAPHARNAÛM.

QUAND LES GENS NOUS DISENT QU'IL FAUT UN ENCADREMENT LÉGAL, ENCORE FAUT-IL SAVOIR CE QUE L'ON VEUT DANS L'ENCADREMENT LÉGAL. IL NE FAUT PAS QUE CE SOIT UN ENCADREMENT SEULEMENT POUR LES ENTREPRISES DE DEMAIN. LES ENTREPRISES EXISTANTES DEVRONT AUSSI SE CONFORMER AUX COMPÉTENCES QUE L'ON CHERCHE À RECONNAÎTRE. ON NE PEUT PAS DIRE QUE LES GENS ONT DES DROITS ACQUIS À L'INCOMPÉTENCE, SOUS PRÉTEXTE QU'ILS SONT DÉJÀ LÀ. POUR CEUX QUI COMMENCERAIENT DEMAIN, ON APPLIQUERAIT DES EXIGENCES TELLES QUE FINALEMENT ON CASSERAIT LA CONCURRENCE, ON RÉSERVERAIT LE MARCHÉ À CEUX QUI ÉTAIENT DÉJÀ LÀ. ON N'EST PLUS EN TRAIN DE PARLER D'INTÉRÊT PUBLIC. ÇA VA SUPPOSER AUSSI DES RELATIONS AVEC D'AUTRES MINISTÈRES. LA RÉGIE DU BÂTIMENT ÉMET AUSSI DES PERMIS POUR LES



M. Daniel St-Onge, co-président

COMPAGNIES QUI INSTALLENT DES SYSTÈMES D'ALARME. EST-CE QUE LE GOUVERNEMENT VA DÉDOUBLER LES PERMIS ? OU SI ON VA S'ENTENDRE POUR QU'UN DES DEUX ORGANISMES S'OCCUPE DE FAIRE RESPECTER L'ENSEMBLE DE CE QUI EST NÉCESSAIRE AVANT L'ÉMISSION DU PERMIS. AUTRE EXEMPLE, LA CSST EXIGE UNE FORMATION MINIMALE POUR LES GENS QUI TRAVAILLENT DANS LE

TRANSPORT DES VALEURS. DOIT-ON SIMPLEMENT PRENDRE LES NORMES DE LA CSST, S'ASSURER QU'ELLES SONT CODIFIÉES QUELQUE PART ET ENSUITE VÉRIFIER QU'ELLES SONT RESPECTÉES AVANT L'ÉMISSION DU PERMIS ANNUEL ? MAIS ON DOIT ÉVITER QUE LES ENTREPRISES SOIENT OBLIGÉES DE FAIRE LE TOUR DE TROIS OU QUATRE ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX. DÉCOMPLEXIFIER L'APPAREIL GOUVERNEMENTAL EN MÊME TEMPS QU'ON CHERCHE À DESSERVIR LA CLIENTÈLE. C'EST UN BEAU DÉFI.

HP : QUELLE EN SERAIT LA LIGNE DIRECTRICE ?

D.S. : POUR NOUS DU MINISTÈRE, C'EST S'ASSURER DE LA SÉCURITÉ DU PUBLIC ET NON PAS DE LA SÉCURITÉ DES ENTREPRISES. DANS CET ESPRIT-LÀ, NOTRE OBJECTIF EST DE FAIRE EN SORTE QUE LES ENTREPRISES QUI DÉTIENDRONT DES PERMIS VONT DONNER UN BON SERVICE AU PUBLIC.

## ÉCHÉANCIER

D.S. : ON TIENT DES RÉUNIONS DU COMITÉ CENTRAL AUX TROIS MOIS ET LES SOUS-COMITÉS SIÈGENT À TOUS LES MOIS. ON S'EST DONNÉ JUSQU'AU DÉBUT DE L'ÉTÉ PROCHAIN POUR FAIRE LE POINT. DE LÀ À SAVOIR QUAND VONT POUVOIR S'IMPLANTER LES MESURES RECOMMANDÉES... SI, PAR EXEMPLE, ON S'ENTEND SUR DES NORMES MINIMALES EN MATIÈRE DE FORMATION, ENCORE FAUT-IL QUE LA FORMATION SOIT DISPONIBLE. IL FAUT AUSSI LAISSER LE TEMPS AUX GENS QUI SONT DANS L'ENTREPRISE D'ALLER SE FORMER AVANT D'APPLIQUER CES CRITÈRES-LÀ DE FAÇON OBLIGATOIRE. IL Y A TOUTE UNE PÉRIODE DE TRANSITION À LAQUELLE IL VA FALLOIR SONGER.

M.L. : ON PENSE À UN DÉPÔT DE RAPPORT À L'AUTOMNE 97 ET DÉPENDAMMENT DU TYPE DE MESURES OU DE PROPOSITIONS QUI Y SERONT FAITES, LES CHOSSES VONT SE METTRE EN BRANLE.

## DIFFUSION

HP : LA DIFFUSION DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX VA SE FAIRE COMMENT ?

J.C. : C'EST UNE PREMIÈRE ET IL Y AURAIT LIU DE LE MENTIONNER. D'AUTRES PROVINCES VONT SUIVRE NOTRE EXEMPLE. AU MANITOBA, ILS ONT DEMANDÉ DE SUIVRE DE TRÈS PRÈS NOS TRAVAUX ET J'AI EU UN APPEL DE MON COLLÈGUE DES MARITIMES

OÙ UNE RENCONTRE EST PRÉVUE AVEC LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK. AU QUÉBEC, L'INFORMATION SE FERA À TRAVERS LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SÛRETÉ INDUSTRIELLE. LA DIFFUSION OFFICIELLE RELÈVE DU COMITÉ CONSULTATIF QUI VA FAIRE UN RAPPORT QUI SERA DÉPOSÉ AU MINISTRE.

**D.S.** : IL Y A PLUSIEURS RAISONS QUI MILITENT EN FAVEUR DE CELA. CE N'EST PAS UNIQUEMENT UNE QUESTION DE GARDER LE COUVERT SUR LA MARMITE. IL Y A DES DÉBATS QUI VONT AVOIR COURS. CERTAINS JOURS, ON VA AVANCER DANS CERTAINS DOSSIERS OÙ IL VA RESTER QUELQUES CONFLITS DONT LA SOLUTION VA SE TROUVER PEUT-ÊTRE TROIS MOIS PLUS TARD. ÇA NE DONNE RIEN DE DIFFUSER DES RAPPORTS D'ÉTAPE DE L'ÉVOLUTION DES TRAVAUX ET DE PLACER ÇA SUR LA PLACE PUBLIQUE POUR QUE ÇA DEVIENNE UN DÉBAT OUVERT. NOUS PRÉFÉRONS PARVENIR À PRÉSENTER UN DOSSIER FINAL POUR LEQUEL L'ENSEMBLE DES PROBLÉMATIQUES COMPORTENT UN ENSEMBLE DE SOLUTIONS PLUTÔT QUE DE SORTIR EN COURS DE ROUTE QUELQUES SOLUTIONS HYBRIDES QUI NE SERONT PEUT-ÊTRE MÊME PLUS RETENUES À LA FIN SUITE AUX DISCUSSIONS.

## RÉSULTATS

**M.L.** : POUR LE RAPPORT FINAL, ON PENSE À L'HYPOTHÈSE OÙ IL Y AURAIT CERTAINS PARTIES DE L'INDUSTRIE QUI SERAIENT PLUS AVANCÉES ALORS QUE DANS D'AUTRES DOMAINES, PEUT-ÊTRE QU'ON JUGERA NÉCESSAIRE DE CONTINUER.

**D.S.** : UN PROBLÈME QUI VA SUIVRE LE RAPPORT, CE SONT LES ENTREPRISES QUI NE SE SERONT JAMAIS POINTÉES À CES TRAVAUX-LÀ. APRÈS LES TRAVAUX DU COMITÉ, IL VA FALLOIR POUVOIR ÉLARGIR LE DÉBAT AVEC TOUS CES GENS-LÀ. IL FAUDRA SUSCITER LEUR ADHÉSION. IL VA FALLOIR AUSSI COMPRENDRE D'OÙ ILS PARTENT PAR RAPPORT À OÙ ON VEUT LES EMMENER. QUEL EST L'ÉCART ENTRE LES DEUX ? SINON JE NE PENSE PAS QU'ON PUISSE PRÉSENTER AU MINISTRE UN PROJET DE LOI OU UNE MODIFICATION NORMATIVE SI ON EST DANS L'INCAPACITÉ DE LUI DIRE QUEL IMPACT CELA RISQUE D'AVOIR SUR L'INDUSTRIE. POUR CONNAÎTRE L'IMPACT, IL FAUT CONNAÎTRE LES GENS QUI SONT DANS L'INDUSTRIE. ON MÉCONNAÎT L'INDUSTRIE. C'EST DIFFICILE D'IMAGINER LE TAUX DE ROULEMENT QUI EXISTE DANS LES AGENCES, LA QUANTITÉ D'ENTREPRISES QUI NAISSENT ET QUI SE DÉFONT DANS UNE ANNÉE.

**M.L.** : LE NOMBRE D'AGENCES SE MAINTIENT AUTOUR DE 180-185 AGENCES MAIS À TOUS LES ANS, ON A UN NOMBRE DE DEMANDES ASSEZ IMPORTANT, AUTOUR D'UNE TRENTAINE.

**D.S.** : C'EST ÉNORME ON PARLE DE 15 % ET LÀ, ON PARLE DES ENTREPRISES. SI ON PARLAIT DES 18 000 AGENTS DE SÉCURITÉ. CE N'EST PAS 18 000 PERSONNES ANCRÉES DANS L'INDUSTRIE. QUELQU'UN A



M. Mario Lacroix, secrétaire

L'OPPORTUNITÉ D'AVOIR UN TRAVAIL D'AGENT DE SÉCURITÉ POUR TROIS SEMAINES, IL DONNE SES EMPREINTES DIGITALES, SON DOSSIER EST ACCEPTABLE, IL A SON PERMIS. MAIS QUELLE EST SA COMPÉTENCE ?

**HP** : SI LES NORMES DE QUALIFICATION ÉTAIENT PLUS ÉLEVÉES DANS LES AGENCES, QUELLES SERAIENT LES CONSÉQUENCES ?

**D.S.** : UNE STABILISATION DE LA MAIN-D'OEUVRE, UNE STABILISATION DU NOMBRE D'AGENCES ET UNE MEILLEURE ASSURANCE POUR LE PUBLIC D'OBTENIR DES SERVICES DE QUALITÉ.

**HP** : ET AU NIVEAU DES PROPRIÉTAIRES DE CES AGENCES-LÀ ?

**D.S.** : EFFECTIVEMENT, ÇA VA ÊTRE UN AUTRE ASPECT QU'IL VA FALLOIR ABORDER. POUR L'INSTANT, ON ENQUÊTE SUR LE REPRÉSENTANT DE L'AGENCE, SI LES PROPRIÉTAIRES CHANGENT... MAIS CE N'EST PAS SIMPLE. PAR EXEMPLE, UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, ON ENQUÊTE SUR TOUS LES ACTIONNAIRES ? IL FAUDRAIT ENQUÊTER SUR CEUX QUI ONT UN CERTAIN CONTRÔLE SUR L'ENTREPRISE.

**HP** : EST-CE QU'IL Y A UNE INDUSTRIE À LAQUELLE ON POURRAIT COMPARER CELLE DE LA SÉCURITÉ OU EST-CE TROP PARTICULIER ?

**D.S.** : LA SÉCURITÉ, CE N'EST PAS UNE INDUSTRIE, C'EST PLUSIEURS INDUSTRIES. PLUSIEURS PENSENT À UN SYSTÈME QUI SE RAPPROCHE DU CODE DES PROFESSIONS. QU'IL Y AIT DES PROFESSIONS RECONNUES DANS LE SECTEUR. QUE LE PUBLIC QUAND IL A DES PLAINTES VIS-À-VIS CES PROFESSIONNELS AIT UNE PLACE POUR LES DÉPOSER, QUE DES SANCTIONS PUISSENT ÊTRE PRISES CONTRE DES INDIVIDUS OU DES ENTREPRISES QUI ONT ÉTÉ DÉCLARÉES FAUTIVES PAR RAPPORT À UN CODE D'ÉTHIQUE.

**M.L.** : CERTAINES PARTIES DE L'INDUSTRIE PENSENT À FAIRE RECONNAÎTRE UN ACTE RÉSERVÉ, À SE DONNER UN SYSTÈME D'AUTODISCIPLINE, UN CODE DE DÉONTOLOGIE.

**D.S.** : EN FAIT, LE CODE DES PROFESSIONS, C'EST AUSSI UNE LOI. IL Y A UNE AUTOSANCTION MAIS IL Y A QUAND MÊME UNE RÉGLEMENTATION DE BASE QUI DÉFINIT QUI PEUT ÊTRE INFIRMIÈRE, MEMBRE DE L'ORDRE DES INFIRMIÈRES, MÉDECIN, MEMBRE DE LA CORPORATION DES MÉDECINS. LES GENS NE PEUVENT PAS LES INVENTER ENTRE EUX.

**M.L.** : MAIS PAR LA SUITE, C'EST L'INDUSTRIE QUI GÈRE SON AFFAIRE. IL Y A UNE PARTIE DE L'INDUSTRIE QUI SEMBLE VOULOIR ALLER VERS ÇA. JE PENSE AU SECTEUR DES ALARMES ENTRE AUTRES.

**D.S.** : ON ESSAIE AUSSI DE NE PAS NÉGLIGER LES ENTREPRISES QUI ONT LEUR PROPRE SERVICE DE SÉCURITÉ À L'INTERNE. SI ON PREND LE COMMERCE DE DÉTAIL QUI EMPLOIE DES MILLIERS DE PERSONNES QUI SURVEILLENT LA PROBLÉMATIQUE DU VOL À L'ÉTALAGE. CES PERSONNES DOIVENT AGIR DANS LE RESPECT DES LOIS. ELLES NE PEUVENT PAS PROCÉDER À L'ARRESTATION DE N'IMPORTE QUI, N'IMPORTE COMMENT. ON NE PEUT PAS NON PLUS SE FAIRE JUSTICE SOI-MÊME. IL DOIT EXISTER QUELQUE CHOSE D'UN

PEU PLUS TRANSPARENT. SI ON VEUT POUVOIR PARLER DE RÉCIDIVE, ENCORE FAUT-IL QUE LE DOSSIER DE LA PERSONNE SOIT UNE PREMIÈRE FOIS DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE. IL Y A DONC BEAUCOUP DE TRAVAIL À FAIRE ET DANS CETTE INDUSTRIE-LÀ, ILS SONT TOUT À FAIT INTÉRESSÉS À VOIR ÉVOLUER LES TRAVAUX DU COMITÉ.

ENTRE LES ENTREPRISES PRIVÉES QUI ONT LEUR PROPRE SERVICE DE SÉCURITÉ ET LES ENTREPRISES QUI OFFRENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ À D'AUTRES ENTREPRISES SE PROFILE AUSSI LE LIEN AVEC LE SECTEUR PUBLIC. LES POLICIERS SONT ASSEZ PRUDENTS SUR LEUR CHAMP DE COMPÉTENCES RÉSERVÉES MAIS EN MÊME TEMPS SONT TOUT À FAIT CONSCIENTS QU'ILS NE PEUVENT PAS FAIRE FACE SEULS À L'ENSEMBLE DES BESOINS DE SÉCURITÉ. MAIS COMMENT DÉPARTAGER LES EAUX ADÉQUATEMENT POUR NE PAS SE RETROUVER DANS UNE SOCIÉTÉ AVEC UNE POLICE PARALLÈLE QUI APPLIQUE DES LOIS PARALLÈLES ET DES CHARTES PARALLÈLES. LES POLICIERS SONT SOUMIS À UN CODE DE DÉONTOLOGIE ET À CERTAINES RÈGLES QUI NOUS GARANTISSENT, EN THÉORIE TOUT AU MOINS, UNE CERTAINE ÉQUITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS. JE NE PENSE PAS QU'ON PUISSE, DEMAIN MATIN, SONGER À DONNER DES POUVOIRS ADDITIONNELS AUX AGENCES DE SÉCURITÉ SANS AVOIR DES GARANTIES FORTES AUSSI À CE NIVEAU-LÀ. CE QUI EST LOIN D'ÊTRE LE CAS DANS L'ÉTAT DE L'INDUSTRIE.

## PRIVATISATION

HP : VOUS ÊTES CONSCIENTS DE LA « PRIVATISATION » QUI EST DANS L'AIR. IL Y A COMME UN ASPECT D'URGENCE.

D.S. : ON ASSISTE AUJOURD'HUI À UNE VAGUE DE PRIVATISATION MAIS SI IL Y A UNE CHOSE QUI N'A JAMAIS FAIT D'OBJECTION AUPRÈS DE PERSONNE, C'EST QUE LA RAISON D'ÊTRE D'UN ÉTAT, C'EST SA JUSTICE, CONTRÔLÉE PAR SON ARMÉE ET SA POLICE. SI L'ÉTAT NE CONTRÔLE PAS ÇA, IL N'Y A PAS D'ÉTAT. ON PEUT PRIVATISER BIEN DES CHOSES

MAIS ON NE PEUT PAS SE PERMETTRE DE PRIVATISER SON ORDRE SOCIAL. ON PEUT REGARDER À LA MARGE CERTAINES FONCTIONS POLICIÈRES ET ALLER VERS UNE FORME DE PRIVATISATION.

M.L. : POUR DÉPARTAGER LES RESPONSABILITÉS PUBLIQUES/PRIVÉES, ON PENSE À L'EFFORT DE COLLABORATION. PRENONS UNE

SCÈNE DE CRIME OÙ UNE AGENCE INTERVIENT. QU'EST-CE QUE L'AGENT PEUT FAIRE EN ATTENDANT L'INTERVENTION DU CORPS POLICIER ET CE QU'IL NE DOIT PAS FAIRE. ON PARLE BIEN SÛR DES PROCÉDURES D'ARRESTATION DES SUSPECTS MAIS ON PENSE AUSSI À LA PROTECTION DE LA SCÈNE DU CRIME. ÇA SERA DONC IMPORTANT DE CLARIFIER TOUTE CETTE ZONE DE COLLABORATION PRIVÉE/PUBLIQUE. PAR EXEMPLE, L'ENTREPRISE QUI ENTREPREND UNE ENQUÊTE ADMINISTRATIVE RISQUANT DE COURT-CIRCUITER L'ENQUÊTE POLICIÈRE QUI POURRAIT ÊTRE À VENIR. LE DÉPOUS-

SIÉRAGE À L'INTERNE PEUT RENDRE LA PREUVE IRRECEVABLE À LA COUR.

D.S. : TU PEUX AUSSI VOULOIR LORS D'ENQUÊTES INTERNES PARVENIR À LA DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ FRAUDEUR. L'INTÉRÊT PRIVÉ A GAGNÉ MAIS L'INTÉRÊT PUBLIC N'EST PAS PRÉSERVÉ PAR ÇA.

## ATTENTES

J.C. : LES ATTENTES DU MILIEU, D'ABORD DE MIEUX SE CONNAÎTRE, ENSUITE QUE LES GENS AIENT UNE BONNE FORMATION POUR QU'ILS PUISSENT FOURNIR UNE BONNE QUALITÉ DE SERVICE AVEC LE MAXIMUM DE CONNAISSANCES POUR OPÉRER DANS LEUR TRAVAIL. UNE AUTRE CHOSE, C'EST D'INTÉGRER TOUS LES SECTEURS DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SANS SE PILER SUR LES PIEDS, POUR ÊTRE PLUS EFFICACES. IL VA FALLOIR ÊTRE PRUDENTS DANS NOTRE APPROCHE. IL VA FALLOIR DONNER LE TEMPS AUX GENS D'ACQUÉRIR LES CONNAISSANCES REQUISES.

M.L. : ON SAIT QU'IL Y A DES GENS COMPÉTENTS ET D'AUTRES QUI LE SONT MOINS. C'EST D'AMENER LES GENS À TRAVAILLER SELON DES STANDARDS DE QUALITÉ ET DE COMPÉTENCE ASSEZ ÉLEVÉS POUR QUE QUAND LA POPULATION UTILISE LES SERVICES DE TELLE OU TELLE INDUSTRIE QUI A UN PERMIS PAR EXEMPLE OU QUI RÉPOND À TELLE OU TELLE CHOSE, NOUS, DU MINISTÈRE, ON PUISSE GARANTIR QUE ÇA VA CONTRIBUER À LEUR SÉCURITÉ. DONC L'IDÉE C'EST D'AMENER LES GENS À ADHÉRER À CERTAINS

STANDARDS DE QUALITÉ. SI CELA A POUR EFFET D'ÉVACUER CERTAINES PERSONNES, ÇA VIENDRA CONFIRMER QU'ACTUELLEMENT DANS LE MARCHÉ, IL Y A DES GENS QUI N'ÉTAIT PAS CAPABLES DE LE FAIRE. ÇA VA SÛREMENT AVOIR POUR EFFET DE NORMALISER LE MARCHÉ.

### MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF

- M. Daniel St-Onge, co-président, ministère de la Sécurité publique
- M. Jacques Caron, co-président, Société canadienne de la sûreté industrielle, Groupe Conseil CPSQ
- M. Mario Lacroix, secrétaire, ministère de la Sécurité publique
- M. Louis-J. Joron, Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec
- Mme Ghislaine Plamondon, ministère de l'Éducation, Direction générale de la formation professionnelle et technique
- M. Paul Girard, Institut de police du Québec
- M. Pierre Duchaine, Association des directeurs de police et pompiers du Québec
- M. Louis Laframboise, SPILL inc.
- M. Paul L'Italien, Sécur inc.
- M. Jocelyn Tremblay, Syndicat Sécur
- M. Michel C. Globensky, Équifax
- M. Daniel-Henri Brunet, Équifax
- M. Robert Branchaud, Canasa
- M. Réjean Bérubé, Canasa
- M. Pierre Dussault, Maîtres-serruriers du Québec
- M. Réjean Hardy, Sûreté du Québec, Direction des permis
- M. Pierre C. Ricard, Association des agences d'investigation et de sécurité du Québec
- M. Guy Vézina, Université Laval
- M. Simon Bonin, Commission de santé et sécurité au travail
- M. James Nicholson, MLL Davie
- M. Paul Tardif, Groupe Conseil CPSQ
- M. Gaétan Ste-Marie, Office de la protection du consommateur
- M. Jean Foisy, Commission d'accès à l'information

Pour plus d'informations, vous pouvez rejoindre les deux co-présidents aux coordonnées suivantes :

- M. Daniel St-Onge : (418) 646-6906
- M. Jacques Caron : (418) 877-4000

## **ANNEXE C**

## CODE DÉONTOLOGIQUE DES ENQUÊTEURS DE L'APEPQ

- I. Un enquêteur doit toujours faire preuve de son engagement à effectuer ses tâches de façon professionnelle et avec application.
- II. Un enquêteur ne doit pas se livrer à des activités illégales ou illicites ni à aucune activité qui pourrait mener à un conflit d'intérêts.
- III. Un enquêteur doit toujours faire preuve du plus haut degré d'intégrité lors de l'exercice de toutes ses affectations. Il acceptera uniquement les affectations qu'il juge être en mesure de terminer de manière professionnelle.
- IV. Un enquêteur se soumettra aux ordres légaux des tribunaux et témoignera de manière honnête sans partialité ni préjugé ou parti pris.
- V. Un enquêteur, lorsqu'il procède à une enquête, obtiendra des preuves ou d'autres documents pour établir les faits et un raisonnement fondé pour toutes les opinions prononcées. Il ne faut exprimer aucune opinion à l'égard de la culpabilité ou l'innocence d'une personne ou d'une partie.
- VI. Un enquêteur ne doit pas divulguer les renseignements personnels qu'il a obtenus durant une affectation sans l'autorisation requise.
- VII. Un enquêteur ne doit divulguer aucun renseignements importants accumulés au cours d'une enquête, qui, si ils étaient omis, pourraient être à l'origine d'une déformation des faits.
- VIII. Un enquêteur doit accroître continuellement la compétence et l'efficacité des services professionnels fournis sous son autorité.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ENQUÊTEURS PRIVÉS DU QUÉBEC  
(APEPQ) INC.

CODE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## **LE CODE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE L'APEPQ**

Dix principes interdépendants constituent la base du Code type sur la protection des renseignements personnels de l'Association canadienne de normalisation. Chaque principe représente un élément essentiel du Code de protection des renseignements personnels de l'APEPQ.

### **1. Responsabilité**

*Chaque organisme est responsable des renseignements personnels dont il a la gestion et doit désigner une ou des personnes qui devront s'assurer du respect des principes énoncés ci-dessous.*

Chaque membre est responsable des renseignements personnels dont il a la gestion. L'APEPQ formera les membres et certifiera qu'ils respectent le Code de protection des renseignements personnels de l'APEPQ. Le comité de déontologie de l'APEPQ est responsable de l'application du Code de protection des renseignements personnels de l'APEPQ. Un rapport annuel du comité de déontologie sera affiché sur le site Web de l'APEPQ.

### **2. Détermination des fins de la collecte des renseignements**

*Les fins pour lesquelles des renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminés par l'organisme avant ou au moment de la collecte.*

Les membres recueillent des renseignements personnels dans le but de faciliter les enquêtes concernant des infractions aux lois et de violations d'accords.

Les renseignements personnels recueillis dans le cadre d'une enquête sur une infraction à une loi peuvent comprendre des renseignements relatifs à des personnes impliquées dans des activités criminelles, des personnes soupçonnées de participer à des activités criminelles, des personnes ayant des connaissances concernant des activités criminelles et des personnes qui pourraient faire progresser une enquête en fournissant des renseignements relatifs à l'identité des personnes impliquées ou soupçonnées d'activités criminelles.

Les renseignements personnels recueillis dans le cadre d'une enquête sur la violation d'un accord peuvent être reliés à des personnes qui sont parties à un accord, à des personnes connaissant les modalités et les conditions d'un accord, à des personnes au courant de la violation d'un accord ou à des personnes qui pourraient faire progresser une enquête en offrant des renseignements relatifs à la violation d'un accord.

### **3. Consentement**

*Toute personne doit être informée et consentir à toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.*

Dans la plupart des cas, obtenir le consentement d'une personne peut aller à l'encontre du but visé par une enquête. Les renseignements personnels seront uniquement recueillis, utilisés et communiqués par les membres sans le consentement de la personne concernée conformément à l'article 7 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, S.C. 2000, c.5. (LPRPDE).

### **4. Limitation de la collecte**

*L'organisme ne peut recueillir que les renseignements nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.*

Les membres recueilleront des renseignements personnels uniquement s'ils ont des motifs valables de croire que les renseignements se rattachent à des comportements malhonnêtes, à des violations d'accords ou à des infractions aux lois du Canada, d'une province ou d'une compétence étrangère. Les membres de l'APEPQ ne recueilleront que les renseignements personnels nécessaires aux fins de prévention et d'enquête énoncées ci-dessus.

### **5. Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation**

*Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités déterminées.*

Les membres peuvent utiliser ou communiquer les renseignements personnels uniquement aux fins auxquelles ils ont été recueillis. Les membres peuvent conserver des renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour la satisfaction de ces finalités. Les membres peuvent communiquer des renseignements personnels uniquement à des organismes d'application de la loi, à d'autres organismes d'enquête ou à leurs clients aux fins auxquelles les renseignements personnels ont été recueillis.

Les membres détruiront les renseignements personnels qu'ils possèdent lorsque ces renseignements ne seront plus nécessaires aux fins auxquelles ils ont été recueillis.

## **6. Exactitude**

***Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins pour lesquelles ils sont utilisés.***

Les membres s'assureront, au mieux de leur habileté, que les renseignements personnels qu'ils recueillent, utilisent et communiquent sont exacts, complets, à jour et pertinents aux fins convenues.

## **7. Mesures de sécurité**

***Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.***

Les membres s'assurent que les renseignements personnels sont stockés dans des fichiers électroniques et des fichiers imprimés protégés. Les fichiers imprimés seront entreposés dans des classeurs verrouillés dont l'accès est limité. Les fichiers électroniques seront stockés dans des systèmes protégés comprenant l'utilisation de mots de passe et un coupe-feu sécurisé. Les fichiers électroniques seront chiffrés à l'aide d'un programme de chiffrement des normes industrielles avant d'être transférés électroniquement. La distribution de renseignements personnels sera sélective.

## **8. Transparence**

***Un organisme doit mettre à la disposition de toute personne des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels.***

Les membres doivent fournir au public des renseignements facilement compréhensibles à propos de l'organisme, de ses politiques concernant la protection des renseignements personnels et du Code de protection des renseignements personnels en copie papier et sur son site Web à l'adresse suivante : [www.apepq.org](http://www.apepq.org)

## **9. Accès aux renseignements personnels**

***Un organisme doit informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui la concernent, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter. Il sera aussi possible de contester l'exactitude et l'état complet des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.***

Conformément à l'alinéa 9(3) c.1) de la LPRPDE, si la communication ne va pas à l'encontre du but recherché par la collecte de renseignements, chaque membre doit indiquer à une personne qui le demande s'il détient des renseignements personnels à son sujet, leur nature, leur utilisation et les autres personnes auxquelles le membre a communiqué ces renseignements.

Si une personne peut prouver qu'il y a une erreur dans les renseignements personnels détenus par le membre, celui-ci modifiera les renseignements et enverra la correction aux autres personnes ayant utilisé les renseignements incorrects. Si une personne conteste certains renseignements mais ne peut réfuter leur exactitude, le membre inscrira le différend au dossier afin que les personnes utilisant ces renseignements soient informées du fait que le différend n'est pas réglé.

Si un membre refuse la demande d'accès d'une personne, il énoncera les raisons de ce refus et informera la personne de son droit d'appel au Commissariat de la protection de la vie privée du Canada ou du Québec selon le cas.

#### **10. Possibilité de porter plainte contre le non-respect des principes**

*Toute personne doit être en mesure de se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec la ou les personnes responsables de les faire respecter au sein de l'organisme concerné.*

Les membres doivent afficher sur leur site Web leurs politiques de protection des renseignements personnels et les présenter à l'APEPQ en indiquant le nom de l'agent responsable du respect des principes.

Les personnes peuvent adresser leurs plaintes par écrit à propos du non-respect d'un membre de ses propres politiques de protection des renseignements personnels et de ses procédures au comité de déontologie de l'APEPQ. Le comité de déontologie de l'APEPQ étudiera la plainte et répondra à la personne dans un délai de 30 jours. Si le comité de déontologie de l'APEPQ juge que le membre viole le Code de protection des renseignements personnels de l'APEPQ, le membre aura trente jours pour changer ses politiques et procédures. Si la personne n'est toujours pas satisfaite, elle sera informée par le comité de déontologie de l'APEPQ de son droit d'appel au Commissariat de la protection de la vie privée du Canada ou du Québec selon le cas.

**Fin du document**

**CODE OF ETHICS**  
**As Members of**  
**WORLD ASSOCIATION OF DETECTIVES, INC.**

We share a singular responsibility for maintaining the integrity and trust of the private detective or investigative profession. In discharging this responsibility, we mutually pledge that :

We will endeavor to perform our professional duties in accordance with the highest moral principles.

**II**

We will direct our concerted efforts toward the support, advancement, elevation, and furtherance of high personal and professional conduct in the pursuance of business in our own communities, our respective countries, and with our fellow members wherever they may be.

**III**

We will strive to strengthen the membership by selecting and approving for membership only those individuals qualified personally and professionally and whose business operations are conducted in an honest and legitimate manner.

**IV**

We will be faithful and diligent in carrying out assignments entrusted to us, and to determine the true facts and render honest, unbiased reports in reference thereto.

**V**

We will respect the best interest of our clients by maintaining a high standard of performance and reporting to our clients the full facts ascertained as a result of the work and effort expended whether they be advantageous or detrimental to the interest of the client; and that nothing be withheld from the client save by the dictates of law.

**VI**

We will at all times perform our duties within the bounds of the law and will not permit nor demand of any employee nor fellow member any violation of the law or any manner of fraud.

**VII**

We will labor diligently and unceasingly to elevate the standard of practices of our agency members and will not tolerate unscrupulous invasion of our business contracts with clients by any member who intrudes knowingly and willfully for his own private advantage or financial gain to the detriment and/or injury of another member.

**VIII**

We will promote and protect the interest of our fellow members, and all members of the profession having knowledge of any unlawful or unprofessional practices of any other member shall immediately inform the association thereof so that disciplinary action may be taken.

**IX**

We will further an honest and legitimate manner of operation and will preserve a client's confidence beyond the term of employment of any private detective, investigator, or other employee; and other employment will not be accepted which involves the disclosure or use of the confidences either for the private advantage of the member or his employees, or to the disadvantage of the client without his knowledge and consent, even though there may be other available sources of information.

**X**

We will respect the rights of our clients and refrain from divulging information to newspapers or other publications in the protection of our clients and to prevent interference in the administration of justice or a fair trial in the courts.

**XI**

We will refrain from using unprofessional media for advertising or by personal communications or interviews that fail to qualify in professional capacity and fidelity to trust.

**XII**

We will avoid controversies with fellow members concerning compensation by using some form of written agreement or letter which shall state terms or fees as agreed upon by both parties. At all times, we will remember that the private investigator/detective business is a profession and all financial dealings with clients should be handled on that basis; and that a private detective or investigator should accept no compensation, commission, rebate or other advantage from others without the knowledge and consent of his client. If necessary; we may resort to the courts to prevent injustice, imposition, or fraud.

**XIII**

We will promote programs with educational intent designed to raise standards, improve efficiency, and increase effectiveness of the private/investigator detective profession.

**XIV**

We will work together toward the achievement of the professional objectives of the association.

**XV**

We will observe strictly the precepts of truth, accuracy and prudence.

## **ANNEXE D**



**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ENQUÊTEURS PRIVÉS DU QUÉBEC (APEPQ)**

**12 FÉVRIER 2004**

**« MÉMOIRE DÉPOSÉ À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE »**

**BIBLIOGRAPHIE**

## **LISTE DES RÉFÉRENCES**

**CODE CIVIL DU QUÉBEC**

**CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

**CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (QUÉBEC)**

**CODE CRIMINEL**

**LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ (QUÉBEC):**

**LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES**

**LOI SUR LES AGENCES D'INVESTIGATION OU DE SÉCURITÉ**

## **CODE CIVIL DU QUÉBEC**

L.Q., 1991, c. 64.

à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2003  
dernière modification: 12 février 2003

**3.** Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

**35.** Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

**36.** Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

- 1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;
- 2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;
- 3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;
- 4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;
- 5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;
- 6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

**1375.** La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

**2857.** La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.

*1991, c. 64, a. 2857.*

**2858.** Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

## **CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

**8.** Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

**24.** (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

**32.** (1) La présente charte s'applique :

- a)* au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;
- b)* à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (QUÉBEC)**

L.R.Q., chapitre C-12

Sauvegarde de la dignité.

**4.** Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

1975, c. 6, a. 4.

Respect de la vie privée.

**5.** Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Conditions de travail.

**46.** Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Réparation de préjudice pour atteinte illicite à un droit.

**49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

Domages-intérêts punitifs.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

L.R.Q., chapitre P-39.1

## **CODE CRIMINEL ( L.R. 1985, CH. C-46 )**

**11.** Aucun recours civil pour un acte ou une omission n'est suspendu ou atteint du fait que l'acte ou omission constitue une infraction criminelle.

S.R., ch. C-34, art. 10.

**22.** (1) Lorsqu'une personne conseille à une autre personne de participer à une infraction et que cette dernière y participe subséquemment, la personne qui a conseillé participe à cette infraction, même si l'infraction a été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée.

(3) Pour l'application de la présente loi, «conseiller» s'entend d'amener et d'inciter, et «conseil» s'entend de l'encouragement visant à amener ou à inciter.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 22; L.R. (1985), ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 7.

**23.** (1) Un complice après le fait d'une infraction est celui qui, sachant qu'une personne a participé à l'infraction, la reçoit, l'aide ou assiste en vue de lui permettre de s'échapper.

(2) [Abrogé, 2000, ch. 12, art. 92]

L.R. (1985), ch. C-46, art. 23; 2000, ch. 12, art. 92.

**25.** (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

*a)* soit à titre de particulier;

*b)* soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;

*c)* soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;

*d)* soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

**27.** Toute personne est fondée à employer la force raisonnablement nécessaire :

*a)* pour empêcher la perpétration d'une infraction :

(i) d'une part, pour laquelle, si elle était commise, la personne qui la commet pourrait être arrêtée sans mandat,

(ii) d'autre part, qui serait de nature à causer des blessures immédiates et graves à la personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne;

b) pour empêcher l'accomplissement de tout acte qui, à son avis, basé sur des motifs raisonnables, constituerait une infraction mentionnée à l'alinéa a).

S.R., ch. C-34, art. 27.

**30.** Quiconque est témoin d'une violation de la paix est fondé à intervenir pour en empêcher la continuation ou le renouvellement et peut détenir toute personne qui commet cette violation ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler, afin de la livrer entre les mains d'un agent de la paix, s'il n'a recours qu'à la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la continuation ou le renouvellement de la violation de la paix, ou raisonnablement proportionnée au danger à craindre par suite de la continuation ou du renouvellement de cette violation.

S.R., ch. C-34, art. 30.

**83.02** Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, directement ou non, fournit ou réunit, délibérément et sans justification ou excuse légitime, des biens dans l'intention de les voir utiliser -- ou en sachant qu'ils seront utilisés -- en tout ou en partie, en vue :

a) d'un acte -- action ou omission -- qui constitue l'une des infractions prévues aux sous-alinéas a)(i) à (ix) de la définition de « activité terroriste » au paragraphe 83.01(1);

b) de tout autre acte -- action ou omission -- destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à une personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, notamment un civil, si, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider la population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2001, ch. 41, art. 4.

**83.03** Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, directement ou non, réunit des biens ou fournit -- ou invite une autre personne à le faire -- ou rend disponibles des biens ou des services financiers ou connexes :

a) soit dans l'intention de les voir utiliser -- ou en sachant qu'ils seront utilisés --, en tout ou en partie, pour une activité terroriste, pour faciliter une telle activité ou pour en faire bénéficier une personne qui se livre à une telle activité ou la facilite;

b) soit en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un groupe terroriste ou qu'ils bénéficieront, en tout ou en partie, à celui-ci.

2001, ch. 41, art. 4.

**83.04** Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :

*a)* utilise directement ou non, en tout ou en partie, des biens pour une activité terroriste ou pour la faciliter;

*b)* a en sa possession des biens dans l'intention de les voir utiliser -- ou en sachant qu'ils seront utilisés -- directement ou non, en tout ou en partie, pour une activité terroriste ou pour la faciliter.

2001, ch. 41, art. 4.

**83.08** (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

*a)* d'effectuer sciemment, directement ou non, une opération portant sur des biens qui appartiennent à un groupe terroriste, ou qui sont à sa disposition, directement ou non;

*b)* de conclure sciemment, directement ou non, une opération relativement à des biens visés à l'alinéa *a)* ou d'en faciliter sciemment, directement ou non, la conclusion;

*c)* de fournir sciemment toute forme de services financiers ou connexes liés à des biens visés à l'alinéa *a)* à un groupe terroriste, pour son profit ou sur son ordre.

**83.1** (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité et au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada :

*a)* l'existence de biens qui sont en sa possession ou à sa disposition et qui, à sa connaissance, appartiennent à un groupe terroriste, ou qui sont à sa disposition, directement ou non;

*b)* tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa *a)*.

**83.12** (1) Quiconque contrevient aux articles 83.08, 83.1 ou 83.11 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

*a)* par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines;

*b)* par mise en accusation, un emprisonnement maximal de dix ans.

**140.** (1) Commet un méfait public quiconque, avec l'intention de tromper, amène un agent de la paix à commencer ou à continuer une enquête :

*a)* soit en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction;

*b)* soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise, ou pour éloigner de lui les soupçons;

*c)* soit en rapportant qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été;

**141.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque demande ou obtient, ou convient de recevoir ou d'obtenir, une contrepartie valable, pour lui-même ou quelque autre personne, en s'engageant à composer avec un acte criminel ou à le cacher.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où une contrepartie valable est reçue ou obtenue ou doit être reçue ou obtenue aux termes d'une entente prévoyant un dédommagement ou une restitution si cette entente est conclue, selon le cas :

*a)* avec le consentement du procureur général;

*b)* dans le cadre d'un programme approuvé par le procureur général et visant à soustraire des personnes accusées d'actes criminels à des procédures pénales.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 141; L.R. (1985), ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 19.

**184.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement une communication privée.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

*a)* une personne qui a obtenu, de l'auteur de la communication privée ou de la personne à laquelle son auteur la destine, son consentement exprès ou tacite à l'interception;

*b)* une personne qui intercepte une communication privée en conformité avec une autorisation ou en vertu de l'article 184.4, ou une personne qui, de bonne foi, aide de quelque façon une autre personne qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, agir en conformité avec une telle autorisation ou en vertu de cet article;

**219.** (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque :

*a)* soit en faisant quelque chose;

*b)* soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

**494.** (1) Toute personne peut arrêter sans mandat :

*a)* un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel;

*b)* un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables :

(i) d'une part, a commis une infraction criminelle,

(ii) d'autre part, est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par ces personnes.

2) Quiconque est, selon le cas :

*a)* le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien;

*b)* une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien,

peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien.

(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.

## **LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ (QUÉBEC)**

**1.** La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.

Application.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Renseignement personnel.

**2.** Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

Refus de communiquer un renseignement.

**39.** Une personne qui exploite une entreprise peut refuser de communiquer à une personne un renseignement personnel la concernant lorsque la divulgation du renseignement risquerait vraisemblablement:

1° de nuire à une enquête menée par son service de sécurité interne ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions à la loi ou, pour son compte, par un service externe ayant le même objet ou une agence d'investigation ou de sécurité conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité ( chapitre A-8);

2° d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'une ou l'autre de ces personnes a un intérêt.

Nuisance à un tiers.

**40.** Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

## **LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES**

4. (1) La présente partie s'applique à toute organisation à l'égard des renseignements personnels :

*a)* soit qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'activités commerciales;

*b)* soit qui concernent un de ses employés et qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'une entreprise fédérale.

*\*(3)* Toute disposition de la présente partie s'applique malgré toute disposition -- édictée après l'entrée en vigueur du présent paragraphe -- d'une autre loi fédérale, sauf dérogation expresse de la disposition de l'autre loi.

7. (1) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut recueillir de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans les cas suivants :

*a)* la collecte du renseignement est manifestement dans l'intérêt de l'intéressé et le consentement ne peut être obtenu auprès de celui-ci en temps opportun;

*b)* il est raisonnable de s'attendre à ce que la collecte effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé puisse compromettre l'exactitude du renseignement ou l'accès à celui-ci, et la collecte est raisonnable à des fins liées à une enquête sur la violation d'un accord ou la contravention du droit fédéral ou provincial;

*c)* la collecte est faite uniquement à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires;

*d)* il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès.

2) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut utiliser de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans les cas suivants :

*a)* dans le cadre de ses activités, l'organisation découvre l'existence d'un renseignement dont elle a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait être utile à une enquête sur une contravention au droit fédéral, provincial ou étranger qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être, et l'utilisation est faite aux fins d'enquête;

*b)* l'utilisation est faite pour répondre à une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de tout individu;

*c)* l'utilisation est faite à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites, ces fins ne peuvent être réalisées sans que le renseignement soit utilisé, celui-ci est utilisé

d'une manière qui en assure le caractère confidentiel, le consentement est pratiquement impossible à obtenir et l'organisation informe le commissaire de l'utilisation avant de la faire;

c.1) il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès;

d) le renseignement a été recueilli au titre des alinéas (1)a) ou b).

(3) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut communiquer de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans les cas suivants :

a) la communication est faite à un avocat -- dans la province de Québec, à un avocat ou à un notaire -- qui représente l'organisation;

b) elle est faite en vue du recouvrement d'une créance que celle-ci a contre l'intéressé;

c) elle est exigée par assignation, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure

se rapportant à la production de documents;

c.1) elle est faite à une institution gouvernementale -- ou à une subdivision d'une telle institution -- qui a demandé à obtenir le renseignement en mentionnant la source de l'autorité légitime étayant son droit de l'obtenir et le fait, selon le cas :

(i) qu'elle soupçonne que le renseignement est afférent à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales,

(ii) que la communication est demandée aux fins du contrôle d'application du droit canadien, provincial ou étranger, de la tenue d'enquêtes liées à ce contrôle d'application ou de la collecte de renseignements en matière de sécurité en vue de ce contrôle d'application,

(iii) qu'elle est demandée pour l'application du droit canadien ou provincial;

c.2) elle est faite au titre de l'article 7 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* à l'institution gouvernementale mentionnée à cet article;

\*[Note : L'alinéa 7(3)c.2), édicté par l'alinéa 97(1)a) du chapitre 17 des Lois du Canada (2000), sera abrogé ultérieurement.]

d) elle est faite, à l'initiative de l'organisation, à un organisme d'enquête, une institution gouvernementale ou une subdivision d'une telle institution et l'organisation, selon le cas, a des motifs raisonnables de croire que le renseignement est afférent à la violation d'un accord

ou à une contravention au droit fédéral, provincial ou étranger qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être ou soupçonne que le renseignement est afférent à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales;

*e)* elle est faite à toute personne qui a besoin du renseignement en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de toute personne et, dans le cas où la personne visée par le renseignement est vivante, l'organisation en informe par écrit et sans délai cette dernière;

*f)* elle est faite à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites, ces fins ne peuvent être réalisées sans que le renseignement soit communiqué, le consentement est pratiquement impossible à obtenir et l'organisation informe le commissaire de la communication avant de la faire;

*g)* elle est faite à une institution dont les attributions comprennent la conservation de documents ayant une importance historique ou archivistique, en vue d'une telle conservation;

*h)* elle est faite cent ans ou plus après la constitution du document contenant le renseignement ou, en cas de décès de l'intéressé, vingt ans ou plus après le décès, dans la limite de cent ans;

*h.1)* il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès;

*h.2)* elle est faite par un organisme d'enquête et est raisonnable à des fins liées à une enquête sur la violation d'un accord ou la contravention du droit fédéral ou provincial;

*i)* elle est exigée par la loi.

# LOI SUR LES AGENCES D'INVESTIGATION OU DE SÉCURITÉ

L.R.Q., chapitre A-8 À jour au 1er décembre 2003

Définitions.

**1.** Dans la présente loi, l'expression «agence d'investigation ou de sécurité» ou «agence» désigne toute personne qui moyennant rémunération agit comme détective, fait la recherche d'infractions, recueille ou fournit des renseignements sur le caractère ou la conduite d'autrui ou fournit des services de gardiens ou surveillants.

Exceptions.

Cette expression ne vise pas:

*a)* les agences de renseignements qui fournissent à leurs seuls membres ou abonnés des informations sur la solvabilité des personnes;

*b)* les avocats en exercice et les experts en sinistres;

*c)* celui qui fournit directement et sans intermédiaire ses services personnels comme investigateur, gardien ou surveillant à titre d'employé salarié.

Délivrance.

**2.** Le ministre de la Sécurité publique délivre le permis si, après enquête, il juge que le requérant possède les qualités requises et remplit les conditions prescrites par les règlements.

Recours refusé.

**3.** Nul ne peut intenter une action fondée sur des renseignements relatifs à la délivrance ou au renouvellement d'un permis transmis de bonne foi au ministre de la Sécurité publique.

Secret.

**9.** À moins qu'une loi ne les y oblige, le titulaire d'un permis d'agence et ses employés ne doivent pas divulguer à des personnes autres que leur employeur ou commettant ou à leurs représentants autorisés une information recueillie à l'occasion de leurs fonctions.

S. R. 1964, c. 42, a. 9; 1997, c. 43, a. 875.

Actes prohibés.

**10.** Un titulaire de permis ne peut:

*a)* utiliser un uniforme ou insigne sans que le ministre de la Sécurité publique l'ait approuvé par écrit;

*a* .1) utiliser un véhicule sans que le ministre de la Sécurité publique ait approuvé par écrit ses caractéristiques et ses normes d'identification;

*b*) percevoir une créance pour autrui, agir comme agent de recouvrement de créances ou s'annoncer comme tel.

Règlements.

**11.** Le gouvernement peut faire des règlements pour régir

*a*) les qualités requises de toute personne qui sollicite un permis ou son renouvellement et les conditions qu'elle doit remplir, notamment les documents et cautionnement qu'elle doit fournir et les examens qu'elle doit subir;

*b*) la forme des demandes de permis et des permis;

*b* .1) la durée du permis d'agent;

*b* .2) les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement des permis, ces frais pouvant varier en fonction de la durée des permis;

*c*) la délivrance du permis d'agence à un syndic ou liquidateur ou aux héritiers d'un titulaire décédé mais seulement pour le temps requis pour permettre la vente ou liquidation de l'agence;

*d*) la tenue du registre d'employés et son inspection;

*e*) les occupations ou professions que peut exercer un agent;

*f*) la publicité des agences.

Suspension ou révocation de permis.

**14.** Le ministre de la Sécurité publique a le pouvoir de suspendre ou de révoquer le permis d'une agence ou d'un agent qui

*a*) a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements;

*b*) a cessé d'avoir les qualités requises pour retenir son permis;

*c*) a été déclaré coupable d'un acte criminel, ou

*d*) s'adonne à des occupations ou professions autres que celles qui sont permises par les règlements.

Ministre responsable.

**16.1.** Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

## **ANNEXE E**



# **Les Consultants Lupien Rouleau Inc.**

1550 rue Ampère, suite 301, Boucherville, Québec, J4B 7L4 tél : 450 449-7333 fax : 450 449-5360

## **IMPACTS DE LA RÉFORME SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE EN MATIÈRE DE FILATURE**

donné devant le  
Conseil du Patronat du Québec

Roch Rouleau  
5 février 2004  
durée : 10 min.

# TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Introduction.....	3
2. Présentation.....	4
2.1 Légalité de la filature et la jurisprudence.....	4
2.2 Vision actuelle du ministère par rapport à la sécurité privée.....	4
3. Impacts du livre blanc sur vos droits en tant qu'employeur ou organisme.	5
3.1 Obligation de rapporter un crime.....	6
3.2 L'enquête criminelle, domaine exclusif des services policiers.....	7
3.3 La collaboration.....	9
5. Conclusion.....	10

## **1. INTRODUCTION**

Mesdames et messieurs, bonjour,

Je me présente. Mon nom est Roch Rouleau. Je suis président et co-proprétaire de l'agence d'investigation Les Consultants Lupien Rouleau Inc., également connu dans le milieu de la sécurité sous la raison sociale "FILATURE EXPERT INVESTIGATION".

Je suis un membre retraité de la Sûreté du Québec après une carrière de 28 ans comme policier, dont 25 années spécialisée en filature. Mon associé Pierre-Paul Lupien possède également 25 ans d'expérience en filature à la Sûreté du Québec, dont six années comme formateur dans cette spécialité. Il faut aussi ajouter que nous sommes dans le domaine de l'investigation privée depuis bientôt neuf ans, toujours spécialisée en filature.

Nous sommes ici afin de vous parler de la filature, dans le cadre du livre blanc et les impacts que cette nouvelle législation pourrait avoir sur votre entreprise et par ricochet sur la nôtre.

Si cette nouvelle loi était adoptée comme elle est proposée dans le livre blanc cela aurait des conséquences directes sur vos droits quant aux mandats que vous confieriez à l'industrie de la sécurité privée, en particulier dans le domaine des enquêtes et de la filature.

## **2. PRÉSENTATION**

### **2.1 Légalité de la filature et la jurisprudence**

Dans un premier temps, il convient de dire que la filature comme technique d'enquête a été contestée dans le passé mais, l'Honorable juge Louis Crête de la cour supérieure résume très bien la situation dans son jugement dans l'affaire Eppelé, et met les balises quant au droit, à un employeur ou à un organisme, de faire des vérifications lorsqu'il y a des doutes raisonnables de croire qu'il pourrait être lésé, car être à la recherche de la vérité est un droit fondamental dans notre système de justice civile.

Il valide également la légitimité de l'utilisation de la filature.

### **2.2 Vision actuelle du ministère par rapport à la sécurité privée**

Nous croyons que le ministère de la sécurité publique dépeint de façon très négative la sécurité privée au Québec, en notant, à plusieurs endroits dans le livre blanc, qu'il y a, et je cite : *“des risques de dérapages, des écarts de conduite, de risques de pratiques douteuses, etc...”* écrivant que : *“dans certaines circonstances, le personnel de la sécurité privée pourrait commettre des dérapages susceptibles de porter atteinte aux valeurs démocratiques de la société, tel le vol, la falsification ou l'utilisation de renseignements personnels à des fins criminelles”*

A ce que je sache, les corps policiers, qui sont fortement encadrés par des mécanismes régissant la discipline, la déontologie, l'éthique, ne sont pas non plus à l'abri du *“vol, de la falsification ou l'utilisation de renseignements personnels à des fins criminelles.”* Nous l'avons encore vu dans les journaux dernièrement.

Cela veut-il dire que les services policiers sont corrompus? Aucunement. Il s'agit de l'exception.

Il en est de même dans l'industrie de la sécurité privée, particulièrement dans la sphère de l'investigation.

### **3. IMPACTS DU LIVRE BLANC SUR VOS DROITS EN TANT QU'EMPLOYEUR OU ORGANISME**

On peut diviser en trois parties les impacts du livre blanc sur vos droits en tant qu'employeur ou organisme en rapport avec la filature :

3.1 Obligation de rapporter un crime

3.2 L'enquête criminelle, domaine exclusif des services policiers

3.3 La collaboration

### **3.1 Obligation de rapporter un crime**

On dit à la page 39 du livre blanc que *“les offenses criminelles devraient être déclarées de façon systématique aux services policiers.”* en parlant de la sécurité interne.

Cela va à l’encontre du droit fondamental qu’a un citoyen ou une entreprise d’être obligé de déclarer un acte criminel et de porter plainte aux services policiers.

Est-ce à dire que lorsqu’en matière d’enquête, nous serions dans l’obligation, lorsqu’on nous confierait un mandat de filature qui au départ serait de nature civile, et que, lors de cette filature, nous constatons qu’il y a un acte criminel de quelque nature que ce soit, nous serions dans l’obligation de rapporter cet acte criminel aux services policiers, peu importe vos intérêts ?

Aujourd’hui, un citoyen ou une entreprise peut utiliser son droit de discrétion pour rapporter ou non un acte criminel aux services policiers, ce qui est un droit fondamental.

Ce n’est pas notre rôle, ni notre droit, de nous substituer à votre décision.

En voici un exemple :

Nous avons déjà fait une enquête dans une entreprise où l’un des employés avait commis une fraude de plusieurs milliers, voire des centaines de milliers de dollars et ce, sur plusieurs années. Dans notre rapport d’enquête nous avons conseillé à notre client de porter plainte aux services policiers car la preuve était accablante et il y avait matière à porter des accusations criminelles.

Notre client, l’entreprise, a préféré congédier l’employé et récupérer les sommes d’argent perdues par des procédures civiles.

La raison qui a motivé cette décision de la part de notre client était que si cette situation avait été rendue publique, cela aurait pu ternir davantage l’image de l’entreprise et il y aurait eu des conséquences plus graves encore.

### **3.2 L'enquête criminelle, domaine exclusif des services policiers**

Il est également écrit dans le livre blanc que :

*“l'enquête criminelle doit demeurer un champ d'intervention exclusif des services de sécurité publique, notamment des services policiers.”*

Ce qui nous interpelle, c'est la notion “enquête criminelle” en matière d'investigation. La filature qui au départ est souvent de nature civile devient en cours de route de nature criminelle.

C'est au niveau des enquêtes et des filatures de nature criminelle que les amendements proposés dans le livre blanc peuvent avoir un impact très négatif sur votre entreprise.

Cela voudrait dire que si, lors d'une filature, suite à nos observations nous démontrions que les faits et gestes de la personne sous enquête deviennent de nature criminelle il faudrait arrêter notre enquête, étant donné qu'il y a crime, soumettre ces faits aux services policiers, et qu'eux continueraient l'enquête, peu importe vos intérêts.

Je vois mal les policiers continuer une enquête où un individu contrevient à ses limitations fonctionnelles en matière d'assurance-invalidité ou de CSST car cela constitue une fraude envers l'organisme payeur.

Autre exemple :

#### Le vol d'un camion-remorque

Une grande entreprise québécoise a été victime du vol d'un de leur camion-remorque.

Le propriétaire de l'entreprise a appelé les policiers et s'est fait répondre qu'ils n'avaient pas les budgets nécessaires pour entreprendre cette enquête immédiatement, ce qui aurait nécessité du temps supplémentaire. On lui a suggéré de faire appel à la sécurité privée.

C'est à ce moment que nous sommes intervenus.

Et bien, toute la cargaison a été retrouvée par une enquête de filature.

Le résultat de cette opération qui a été effectuée par l'industrie de la sécurité privée a été que:

1. L'enquête a eu lieu comme le voulait l'entreprise, soit immédiatement,
2. L'entreprise a récupéré tous ses biens,
3. Les individus qui ont commis ce crime ont été écroués,
4. Les services policiers ont augmenté leurs statistiques positivement
5. Enfin, il y a eu une bonne collaboration avec les services policiers et la sécurité privée.

Que serait-il arrivé si les amendements proposés avaient été mis en application, tel que décrit dans le livre blanc ?

1. Les services policiers auraient été dans l'impossibilité de débiter cette enquête immédiatement,
2. Nous n'aurions pas eu le droit d'accepter ce mandat d'enquête qui était de nature criminelle,
3. L'entreprise aurait perdu son bien,
4. Ses primes d'assurance aurait sûrement augmenté substantiellement,
5. Les policiers auraient quand même dû faire l'enquête après-coup, avec des statistiques probablement négatives.
6. Enfin, le risque de récidive demeurerait élevé étant donné que ces criminels seraient toujours en liberté.

### **3.3 La collaboration**

Dans le rapport du comité consultatif sur la sécurité privée on note que la police et le secteur privé de la sécurité ont des champs d'opérations qui se chevauchent ou qui sont complémentaires. On dit également que la collaboration entre ces deux grands secteurs de la sécurité est une façon de favoriser l'efficacité du travail et d'aider à délimiter les pouvoirs et les interventions de chacun.

Pourquoi ne pas créer un organisme avec des mécanismes formels de coopération entre les enquêteurs du publique et du privé. Cet organisme aurait pour fonction justement de faire en sorte que le publique et le privé puissent travailler de concert et des échanges d'informations seraient à ce moment possibles et ce, dans les deux sens.

Ce même organisme pourrait, lors d'enquête de nature criminelle où les corps policiers ne peuvent offrir le service aux citoyens, donner et recevoir certaines informations comme l'obtention du propriétaire d'un véhicule par exemple. Le propriétaire de ce véhicule pourrait être d'intérêt autant pour les policiers que pour les enquêteurs privés, et l'organisme serait, du même coup, tenu au courant de l'enquête en cours.

Qu'entend-on par enquête criminelle où les corps policiers ne peuvent offrir le service aux citoyens ?

L'entreprise est un citoyen corporatif avec les mêmes droits qu'un individu. Alors, si un employé fraude son employeur de montants minimes, cette plainte ne sera pas traitée avec diligence. C'est à ce moment que la sécurité privée entrerait en scène. C'est également à ce moment qu'il pourrait y avoir une collaboration entre le publique et le privé. Un employeur pourrait faire suivre un individu, l'organisme pourrait en être avisé, et il pourrait y avoir échange d'informations.

N'est-ce pas là un bon moyen formel d'établir la collaboration entre le publique et le privé et ainsi accroître l'efficacité de leurs actions?

#### **4. CONCLUSION**

En conclusion, il est important de souligner que nous sommes d'accord avec la majorité des changements proposés comme :

- Séparer les différentes spécialités de la sécurité privée,
- Renforcer les contrôles sur les agences d'investigation,
- Exiger de la formation minimale pour l'obtention d'un permis,
- Enquêter sur tous les dirigeants de ces agences,

mais nous jugeons également que le livre blanc va trop loin dans certaines mesures proposées au sein de la sécurité privée comme :

- D'établir que l'enquête criminelle doit demeurer un champ exclusif des services policiers,
- D'enlever le droit à une agence d'investigation de faire une enquête de nature criminelle lorsque celle-ci est demandée par des entreprises ou des organismes,
- L'obligation pour les agences d'investigation de dénoncer des crimes, peu importe votre droit discrétionnaire ou vos intérêts.

Enfin, nous croyons que le ministère précipite les choses, qu'une période de temps plus longue devrait être accordée à tous les intervenants du milieu de la sécurité privée afin d'étudier les vrais impacts que ce projet de loi aura sur les entreprises et les organismes que nous servons.

Je vous remercie pour votre attention.

*Roch Rouleau  
Président,  
Les Consultants Lupien Rouleau Inc.*

## **ANNEXE F**



Institut Grasset



L'Institut Grasset en partenariat avec ASIS International (chapitre 196 Montréal) vous invite à une première Canadienne s'adressant aux gestionnaires en sécurité.

LCA.7L - Attestation professionnelle en gestion de la sécurité privée (APGSP)

Montréal le 31 octobre 2003

Madame, Monsieur

En collaboration avec le Chapitre de Montréal de ASIS International, l'Institut Grasset a développé un programme d'Attestation d'études collégiales (AEC) visant à former des individus en les aidant à acquérir les connaissances et les compétences requises par l'industrie de la sécurité privée. Le programme a aussi comme objectif supplémentaire la préparation des candidats pour l'examen menant à la certification internationale CPP (*Certified Protection Professional*) de ASIS International, un atout majeur pour ceux qui veulent être en mesure d'évoluer à un niveau supérieur et sans frontières.

Ce programme s'adresse aux gestionnaires en sécurité, aux consultants, aux enseignants en sécurité et à toute personne occupant un poste de responsabilité dans ce domaine depuis au moins un an, désireuse de parfaire ses connaissances et d'obtenir une reconnaissance de la part de l'industrie, locale, nationale et internationale.

Les huit cours de cette AEC, d'une durée de 360 heures, sont dispensés en deux sessions : du 5 janvier au 30 juin 2004 et du 16 août au 17 décembre 2004. Les cours auront lieu deux soirs semaine et /ou certains samedis, selon les arrangements pris avec les professeurs.

Afin de mieux vous faire connaître ce programme, nous vous invitons à une conférence...**le jeudi 13 novembre de 19h à 21h**...dans les locaux de l'Institut Grasset au 220 Fairmont (une rue à l'est de l'avenue du Parc) .

Lors de cette soirée, un survol du contenu du cours: Attestation professionnelle en gestion de la sécurité privée, vous sera présenté. Afin de vous en donner un avant goût, un bref condensé sur l'un des sujets d'étude vous sera exposé et sera suivi d'un court examen amical, à choix multiples, visant à évaluer vos connaissances en cette matière. De plus, vous aurez l'occasion de rencontrer vos pairs notamment les membres du comité exécutif du Chapitre ASIS de Montréal. Finalement, à la fin de cette soirée un livre de référence CPP, gracieuseté de Monsieur Paul H Aubé Président du chapitre ASIS de Montréal, fera l'objet d'un tirage parmi les invités présents. Au plaisir de vous y rencontrer.

Seront présents lors de cette soirée :

**Vos professeurs et spécialistes en sécurité :**

Gaston Arcand CPP, CFE, ABCP

Paul H Aubé , CPP, CRM

Andrée Duchesne , CCISM

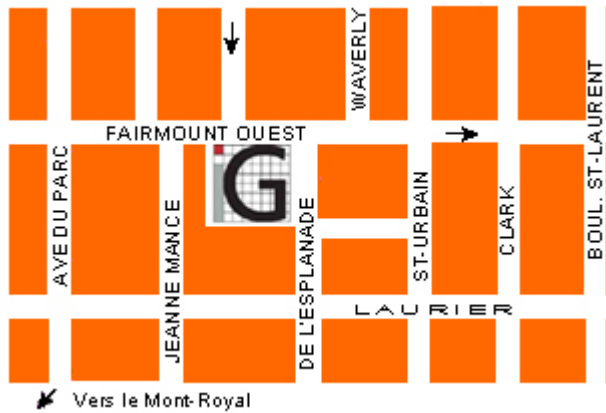
Stéphane Veilleux, CPP

**La direction de l'institut et du Programme APGSP :**

Edgar Castro, M.A

André Thouvenot, PhD

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués



Online: <http://www.asisonline.org/newsroom/index.xml>

## U.S. Air Force Security Forces Pursue ASIS International's Certified Protection Professional (CPP) Designation -- More than 1,000 could become CPPs-Board Certified in Security Management

Alexandria, VA (Jan. 12, 2004) - The U.S. Air Force Security Forces Directorate and ASIS International (ASIS) announced today a professional affiliation that, beginning in fiscal year 2004 (October), will eventually become "perpetual," says Brig. Gen. Jim Shames, Director of Security Forces. The reason for the alliance is the Certified Protection Professional (CPP) designation-the security profession's highest recognition of its practitioners. Over time, says Shames, more than 1,000 officers, senior non-commissioned officers, and civilians (GS-9 and above) will have the opportunity to earn the CPP.

The Air Force, seeking to enhance the professional development of its security forces people, decided upon the CPP certification because it:

- Provides senior commanders people with an assured level of expertise in the security profession from the top down
- Encourages more innovation in security practices
- Will round out senior-level professional development
- Will better qualify security leaders for top posts
- Will make the AF Security Forces development compatible with industry counterparts

A board comprised of senior members of Security Forces leadership, a Force Development Team, will be responsible for managing the Air Force's CPP program, and for determining who should apply and when the best time is, developmentally, for a person to consider trying to earn the designation.

"The prerequisite for Air Force officers is ten years security experience; an advanced degree; and completion of other military training and education to be eligible for the CPP screening," Shames says. "It's strictly voluntary," reports Shames, "but having a CPP prepares you better for senior security positions in the Air Force."

ASIS has been administering the CPP program for 27 years. Those who hold it have demonstrated knowledge in the areas of security solutions and best business practices through an intensive qualification and testing program.

The CPP examination is a broad-based test in seven domains identified as the major areas involved in security management: security management, investigations, legal aspects, personnel security, physical security, protection of sensitive information, and emergency management.

ASIS International is the preeminent organization for security professionals, with more than 33,000 members worldwide. Founded in 1955, ASIS is dedicated to increasing the effectiveness and productivity of security professionals by developing educational programs and materials that address broad security interests, such as the ASIS Annual Seminar and Exhibits, as well as specific security topics. ASIS also advocates the role and value of the security management profession to business, the media, government entities, and the public. By providing members and the security community with access to a full range of programs and services, and by publishing the industry's number one magazine - Security Management - ASIS leads the way for advanced and improved security performance.